

## Traité sur les forces armées conventionnelles (Paris, 19 novembre 1990) - version adaptée 1999

**Légende:** Version adaptée du Traité sur les forces armées conventionnelles, du 19 novembre 1990, tel que modifié par l'Accord d'adaptation du Traité sur les forces armées conventionnelles du 19 novembre 1999.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/traite\\_sur\\_les\\_forces\\_armees\\_conventionnelles\\_paris\\_19\\_novembre\\_1990\\_version\\_adaptee\\_1999-fr-b40c962c-10d0-427c-913a-2837c02cd6d3.html](http://www.cvce.eu/obj/traite_sur_les_forces_armees_conventionnelles_paris_19_novembre_1990_version_adaptee_1999-fr-b40c962c-10d0-427c-913a-2837c02cd6d3.html)

**Date de dernière mise à jour:** 10/12/2012

## Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (Paris, 19 novembre 1990) — version consolidée 1999

Protocole sur les plafonds nationaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.....	
Protocole sur les plafonds territoriaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.....	
Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels.....	
Section I — Types existants d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité....	
Section II — Types existants d'armements et équipements conventionnels non limités par le Traité.....	
Section III — Données techniques et photographies.....	
Section IV — Mise à jour des listes des types existants et obligations des Etats parties.....	
Annexe au protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels.....	
Section I — Catégories convenues de données techniques.....	
Section II — Caractéristiques des photographies.....	
Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés.....	
Section I. Dispositions générales.....	
Section II. Modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat susceptibles de désarmement total et de certification.....	
Section III. Procédures de désarmement total.....	
Section IV. Procédures de certification.....	
Section V. Procédures pour l'échange d'informations et la vérification.....	
Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.....	
Section I. Conditions générales de réduction.....	
Section II. Normes de présentation sur les sites de réduction.....	
Section III. Procédures de réduction des chars de bataille par destruction.....	
Section IV. Procédures de réduction des véhicules blindés de combat par destruction.....	
Section V. Procédures de réduction de l'artillerie par destruction.....	
Section VI. Procédures de réduction des avions de combat par destruction.....	
Section VII. Procédures de réduction des hélicoptères d'attaque par destruction.....	
Section VIII. Règles et procédures de réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le traité par conversion à des fins non militaires.....	
Section IX. Procédure en cas de destruction par accident.....	
Section X. Procédure de réduction par présentation statique.....	
Section XI. Procédure de réduction par utilisation comme cibles au sol.....	
Section XII. Procédure de réduction par utilisation à des fins d'instruction au sol.....	
Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents.....	
Section I. Conditions générales de classement des hélicoptères de combat.....	
Section II. Conditions générales de reclassement.....	
Section III. Procédures de conversion.....	
Section IV. Procédures de certification.....	
Section V. Procédures pour l'échange d'informations et la vérification.....	
Protocole sur la notification et l'échange d'informations.....	
Section I. Informations sur la structure des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne de chaque Etat Partie, dans la zone d'application.....	
Section II. Informations sur les dotations globales dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité et sur les dotations globales en certains armements et équipements conventionnels soumis au Traité .....	
Section III. Informations sur l'emplacement, les nombres et les types des armements et équipements conventionnels en service dans les Forces armées conventionnelles des Etats Parties.....	

Section IV. Informations sur l'emplacement et les nombres des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application, mais non en service dans les Forces armées conventionnelles.....	
Section V. Informations sur les objets de vérification et sur les sites déclarés.....	
Section VI. Informations sur l'emplacement des sites dont les armements et équipements conventionnels ont été retirés.....	
Section VII. Calendrier pour la fourniture des informations conformément aux Sections I à V du présent Protocole.....	
Section VIII. Informations sur les modifications dans les structures d'organisation ou les dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité.....	
Section IX. Informations sur l'emplacement de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie limités par le Traité qui ne sont pas sur le territoire de l'Etat Partie déclaré comme étant leur emplacement de temps de paix au 1er janvier.....	
Section X. Informations sur l'entrée et le retrait du service, dans les Forces armées conventionnelles d'un Etat Partie, d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité .....	
Section XI. Informations sur l'entrée et sur la sortie de la zone d'application d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans les Forces armées conventionnelles des Etats Parties.....	
Section XII. Armements et équipements conventionnels qui transitent par ou dans la zone d'application .....	
Section XIII. Informations trimestrielles sur les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents dans la zone d'application par territoire d'un Etat Partie .....	
Section XIV. Informations trimestrielles sur les avions de combat et les hélicoptères d'attaque effectivement présents dans la zone d'application sur le territoire d'un Etat Partie.....	
Section XV. Informations sur les changements du nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie ou sur un territoire avec sous-plafond.....	
Section XVI. Informations relatives à certains événements concernant des avions de combat et des hélicoptères d'attaque.....	
Section XVII. Informations sur l'autorisation d'utiliser la marge d'un Etat Partie.....	
Section XVIII. Informations à fournir lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est temporairement dépassé.....	
Section XIX. Informations sur les véhicules blindés de transport de troupe-ambulances.....	
Section XX. Informations à fournir dans le cas d'une opération de soutien à la paix.....	
Section XXI. Formulaires pour l'échange d'informations.....	
Section XXII. Autres notifications en vertu du Traité.....	
Annexe sur les formulaires pour l'échange d'informations.....	
Section I — Informations sur la structure des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne dans la zone d'application.....	
Section II. Informations sur les dotations globales dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité et sur les dotations globales en certains armements et équipements conventionnels soumis au Traité.....	
Section III. Informations sur l'emplacement, les nombres et les types des armements et équipements conventionnels en service dans les Forces armées conventionnelles.....	
Section IV. Informations sur les armements et équipements conventionnels non en service dans les Forces armées conventionnelles, fournies en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations.....	
Section V. Informations sur les objets de vérification et les sites déclarés.....	
Protocole sur l'inspection.....	
Section I. Définitions.....	
Section II. Obligations générales.....	
Section III. Conditions préliminaires à une inspection.....	
Section IV. Notification de l'intention d'inspecter.....	

Section V. Procédures à observer lors de l'arrivée au point d'entrée / sortie.....	
Section VI. Règles générales pour la conduite des inspections.....	
Section VII. Inspection de sites déclarés.....	
Section VIII. Inspection par défiance dans une zone spécifiée.....	
Section IX. Inspection dans une zone désignée.....	
Section X. Inspection de la certification.....	
Section XI. Inspection de la réduction.....	
Section XII. Elimination d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en sus des obligations de réduction par destruction/modification .....	
Section XIII. Annulation des inspections.....	
Section XIV. Rapports d'inspection.....	
Section XV. Privilèges et immunités des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport Protocole sur le groupe consultatif commun.....	
Protocole sur l'application provisoire de certaines dispositions du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.....	

La République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, le Canada, le Royaume du Danemark, le Royaume d'Espagne, la République française, la Géorgie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la République hellénique, la République de Hongrie, la République d'Islande, la République italienne, la République du Kazakhstan, le Grand-Duché de Luxembourg, la République de Moldavie, le Royaume de Norvège, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la Fédération de Russie, la République slovaque, la République tchèque, la République turque et l'Ukraine, ci-après désignés comme les Etats Parties,

Guidés par le Mandat de la négociation sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 10 janvier 1989,

Guidés par les objectifs et les buts de l'Organisation pour (auparavant Conférence sur) la sécurité et la coopération en Europe, dans le cadre de laquelle la négociation du présent Traité a eu lieu à Vienne,

Rappelant leur obligation de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations internationales en général, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Conscients de la nécessité de prévenir tout conflit armé en Europe,

Conscients de la responsabilité commune qu'ils ont tous de chercher à réaliser une plus grande stabilité et une plus grande sécurité en Europe, et gardant à l'esprit leur droit d'être ou de ne pas être partie à des traités d'alliance,

S'efforçant de continuer à développer et de consolider un nouveau modèle de relations de sécurité entre tous les Etats Parties, fondé sur la coopération pacifique, et ainsi de contribuer à établir un espace de sécurité commun et indivisible en Europe,

Résolus à maintenir un niveau global sûr, stable et équilibré de Forces armées conventionnelles en Europe plus bas que par le passé, à éliminer les disparités préjudiciables à la stabilité et à la sécurité, et à éliminer la capacité de lancer une attaque par surprise ou d'entreprendre une action offensive de grande envergure en Europe,

Affirmant que le présent Traité n'est destiné à porter atteinte aux intérêts de sécurité d'aucun Etat,

Ayant pris note de l'Acte final de la Conférence des Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, qui s'est tenue à Istanbul, du 17 au 19 novembre 1999, ainsi que des déclarations concernant leurs engagements politiques faites par certains Etats Parties, auxquelles il y est fait référence,

Affirmant leur engagement à poursuivre le processus de maîtrise des armements conventionnels, y compris par des négociations, en prenant en compte l'ouverture du Traité à l'adhésion d'autres Etats participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone géographique qui va de l'Océan Atlantique aux Monts Oural, ainsi que les exigences futures de la stabilité et de la sécurité européennes, à la lumière des évolutions politiques en Europe,

Sont convenus de ce qui suit :

## **Article I**

1. Chaque Etat Partie exécute les obligations prévues par le présent Traité conformément aux dispositions qu'il contient, y compris les obligations relatives aux cinq catégories suivantes des Forces armées conventionnelles : chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat et hélicoptères de combat.
2. Chaque Etat Partie applique également les autres mesures prévues par le présent Traité aux fins de garantir la sécurité et la stabilité.
3. Les armements et équipements d'un Etat Partie dans les catégories limitées par le Traité ne sont présents sur le territoire d'un autre Etat Partie qu'en conformité avec le droit international, le consentement explicite de l'Etat Partie hôte, ou une résolution pertinente du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le consentement explicite doit être donné à l'avance et continuer à être valable, comme prévu par l'Article XIII, paragraphe 1 bis.
4. Le présent Traité comprend le Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels, dorénavant désigné comme le Protocole sur les types existants, auquel est attachée une annexe ; le Protocole sur les plafonds nationaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur les plafonds nationaux ; le Protocole sur les plafonds territoriaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur les plafonds territoriaux ; le Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés, dorénavant désigné comme le Protocole sur la reclassification des avions ; le Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, dorénavant désigné comme le Protocole sur la réduction ; le Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents, dorénavant désigné comme le Protocole sur le reclassement des hélicoptères ; le Protocole sur la notification et l'échange d'informations, dorénavant désigné comme le Protocole sur l'échange d'informations, avec une annexe sur les formulaires pour l'échange d'informations, dorénavant désignée comme l'Annexe sur les formulaires ; le Protocole sur l'inspection ; et le Protocole sur le Groupe consultatif commun.

Chacun de ces documents est partie intégrante du présent Traité.

## Article II

1. Aux fins du présent Traité :

(A) [Supprimé]

(B) Le terme «zone d'application» signifie l'ensemble du territoire terrestre des Etats Parties situé en Europe de l'Océan Atlantique aux Monts Oural et comprenant le territoire de toutes les îles européennes des Etats Parties, y compris les îles Féroé du Royaume de Danemark, les Svalbard avec l'île aux Ours du Royaume de Norvège, les îles des Açores et de Madère de la République portugaise, les îles Canaries du Royaume d'Espagne, et la Terre François-Joseph et la Nouvelle-Zemble de la Fédération de Russie.

Dans le cas de la République du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, la zone d'application comprend tout le territoire situé à l'ouest de la rivière Oural et de la mer Caspienne.

Dans le cas de la République de Turquie, la zone d'application comprend le territoire de la République de Turquie situé au nord et à l'ouest d'une ligne partant du point d'interSection de la frontière turque avec le 39e

parallèle et passant par Muradiye, Patnos, Karayazi, Tekman, Kemaliye, Feke, Ceyhan, Dogankent, Gözne et de là jusqu'à la mer.

(C) Le terme «char de bataille» signifie un véhicule blindé de combat automoteur, qui est doté d'une grande puissance de feu, obtenue essentiellement par un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale, nécessaire pour prendre à partie des objectifs blindés et autres, qui possède une grande mobilité tout terrain, qui assure un degré élevé d'autoprotection, et qui n'est ni conçu ni équipé au premier chef pour transporter des troupes de combat. De tels véhicules blindés sont utilisés comme système d'arme principal des formations de chars et des autres formations blindées des forces terrestres.

Les chars de bataille sont des véhicules blindés de combat à chenilles qui ont un poids à vide d'au moins 16,5 tonnes et qui sont armés d'un canon d'un calibre d'au moins 75 millimètres pouvant tourner sur 360 degrés. En outre, tout véhicule blindé de combat à roues mis en service et répondant à tous les autres critères susmentionnés est également considéré comme un char de bataille.

(D) Le terme «véhicule blindé de combat» signifie un véhicule automoteur doté d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain. Les véhicules blindés de combat incluent les véhicules blindés de transport de troupe, les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd.

Le terme «véhicule blindé de transport de troupe» signifie un véhicule blindé de combat qui, conçu et équipé pour transporter un groupe de combat d'infanterie<sup>(1)</sup>, possède en règle générale un armement intégré ou organique d'un calibre inférieur à 20 millimètres.

Le terme «véhicule blindé de combat d'infanterie» signifie un véhicule blindé de combat conçu et équipé essentiellement pour transporter un groupe de combat d'infanterie, qui permet normalement aux combattants de tirer de l'intérieur du véhicule sous protection blindée, et qui est armé d'un canon intégré ou organique d'un calibre d'au moins 20 millimètres et quelquefois d'un lance-missiles antichar. Les véhicules blindés de combat d'infanterie sont utilisés comme système d'arme principal des formations et unités d'infanterie blindée ou d'infanterie mécanisée ou d'infanterie motorisée des forces terrestres.

Le terme «véhicule de combat à armement lourd» signifie un véhicule blindé de combat doté d'un canon intégré ou organique à tir direct d'un calibre d'au moins 75 millimètres, ayant un poids à vide d'au moins 6 tonnes et ne répondant pas aux définitions d'un véhicule blindé de transport de troupe, d'un véhicule blindé de combat d'infanterie ou d'un char de bataille.

(E) Le terme «poids à vide» signifie le poids du véhicule excluant le poids des munitions ; du carburant, de l'huile et des lubrifiants ; du blindage réactif amovible ; des pièces détachées, des outils et accessoires ; des équipements amovibles de franchissement en immersion ; de l'équipage et des équipements personnels.

(F) Le terme «artillerie» signifie les systèmes de gros calibre, capables de prendre à partie des cibles au sol,

essentiellement par des tirs indirects. De tels systèmes d'artillerie fournissent l'appui-feu indirect essentiel aux formations interarmes.

Les systèmes d'artillerie de gros calibre sont les canons, les obusiers, les systèmes d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, les mortiers et les lance-roquettes multiples d'un calibre de 100 millimètres et plus. En outre, tout système futur de tir direct de gros calibre ayant une capacité secondaire efficace de tir indirect sera compté sous les plafonds de l'artillerie.

(G) [Supprimé]

(H) Le terme «dépôt permanent désigné» signifie un lieu dont l'enceinte physique est clairement déterminée, contenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui sont comptés sous les plafonds nationaux mais ne sont pas soumis aux limites sur les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active.

(J) Le terme «armements et équipements conventionnels limités par le Traité» signifie les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque qui sont soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V, VII, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux.

(I) Le terme «véhicule blindé poseur de ponts» signifie un véhicule transporteur-poseur automoteur blindé, capable de porter et, à l'aide de mécanismes incorporés, de placer et de retirer une structure de pont. Ce véhicule doté d'une structure de pont fonctionne en tant que système intégré.

(J) Le terme «armements et équipements conventionnels limités par le Traité» signifie les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, l'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque qui sont soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V et VI.

(K) Le terme «avion de combat» signifie un aéronef à voilure fixe ou à géométrie variable armé et équipé pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, ainsi que tout modèle ou version de tels avions qui remplit d'autres fonctions militaires, comme la reconnaissance ou la guerre électronique. Le terme «avion de combat» n'inclut pas les avions d'entraînement de base.

(L) Le terme «hélicoptère de combat» signifie un aéronef à voilure tournante armé et équipé pour prendre à partie des cibles ou équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires. Le terme «hélicoptère de combat» comprend les hélicoptères d'attaque et les hélicoptères d'appui au combat. Le terme «hélicoptère de combat» n'inclut pas les hélicoptères de transport non armés.

(M) Le terme «hélicoptère d'attaque» signifie un hélicoptère de combat équipé pour employer des armes guidées antichar, air-sol, ou air-air et équipé d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes. Le terme «hélicoptère d'attaque» comprend les hélicoptères d'attaque spécialisés et les hélicoptères d'attaque polyvalents.



(N) Le terme «hélicoptère d'attaque spécialisé» signifie un hélicoptère d'attaque conçu principalement pour employer des armes guidées.

(O) Le terme «hélicoptère d'attaque polyvalent» signifie un hélicoptère d'attaque conçu pour accomplir des fonctions militaires multiples et équipé pour employer des armes guidées.

(P) Le terme «hélicoptère d'appui au combat» signifie un hélicoptère de combat qui ne remplit pas les conditions requises pour être considéré comme un hélicoptère d'attaque et qui peut être équipé d'armes variées d'autodéfense et d'interdiction de zone, telles que des mitrailleuses, canons et roquettes non guidées, des bombes simples ou en grappe, ou qui peut être équipé pour accomplir d'autres fonctions militaires.

(Q) Le terme «armements et équipements conventionnels soumis au Traité» signifie les chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat, avions d'entraînement de base, avions d'entraînement non armés, hélicoptères de combat, hélicoptères de transport non armés, véhicules blindés poseurs de ponts, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, et véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies, soumis à échange d'informations conformément au Protocole sur l'échange d'informations.

(R) Le terme «en service», appliqué aux Forces armées conventionnelles et aux armements et équipements conventionnels, signifie les chars de bataille, véhicules blindés de combat, artillerie, avions de combat, avions d'entraînement de base, avions d'entraînement non armés, hélicoptères de combat, hélicoptères de transport non armés, véhicules blindés poseurs de ponts, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, et véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies, qui sont dans la zone d'application, à l'exception de ceux détenus par les organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ou de ceux qui correspondent à l'une quelconque des exceptions prévues par l'Article III.

(S) Les termes «véhicule blindé de transport de troupe-sosie» et «véhicule blindé de combat d'infanterie-sosie» signifient un véhicule blindé monté sur le même châssis et extérieurement semblable respectivement à un véhicule blindé de transport de troupe ou à un véhicule blindé de combat d'infanterie, qui n'est pas équipé d'un canon d'un calibre de 20 millimètres ou plus, et qui a été construit ou modifié de façon à rendre impossible le transport d'un groupe de combat d'infanterie. Compte tenu des dispositions de la Convention de Genève en date du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les Forces armées en campagne, qui confère un statut spécial aux ambulances, les véhicules blindés de transport de troupe-ambulances ne sont pas considérés comme des véhicules blindés de combat ou des véhicules blindés de transport de troupe - sosies.

(T) Le terme «site de réduction» signifie un lieu clairement défini où s'effectue la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité conformément à l'Article VIII.

(U) Le terme «obligation de réduction» signifie la quantité d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité que, dans chaque catégorie, un Etat Partie s'engage à réduire conformément aux dispositions du Traité, afin d'assurer la mise en conformité avec l'article IV.

2. Les types existants d'armements et équipements conventionnels soumis au Traité sont énumérés dans le Protocole sur les types existants. Les listes des types existants sont mises à jour périodiquement

conformément à l'Article XVI, paragraphe 2 alinéa (D) et à la Section IV du Protocole sur les types existants. De telles mises à jour des listes des types existants ne sont pas considérées comme des amendements au présent Traité.

3. Les types existants d'hélicoptères de combat énumérés dans le Protocole sur les types existants sont classés conformément à la Section I du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

### **Article III**

1. Aux fins du présent Traité, les Etats Parties appliquent les règles de compte suivantes :

Tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, tels que définis par l'Article II, dans la zone d'application, sont soumis aux limites numériques et aux autres dispositions prévues par les Articles IV, V, VII, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux à l'exception de ceux qui, selon les pratiques habituelles d'un Etat Partie :

(A) sont en cours de fabrication, y compris en cours d'essai lié à la fabrication ;

(B) sont utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement ;

(C) appartiennent à des collections historiques ;

(D) sont en attente d'affectation, après avoir été déclassés du service conformément aux dispositions de l'Article IX ;

(E) sont en attente d'exportation ou de réexportation ou sont en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application. Ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque sont situés ailleurs que sur des sites déclarés aux termes de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, ou sur dix au plus de ces sites déclarés, qui auront été notifiés dans l'échange annuel d'informations de l'année précédente. Dans ce dernier cas, ils sont séparément reconnaissables des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;

(F) sont, dans le cas des véhicules blindés de transport de troupe, des véhicules blindés de combat d'infanterie (VBCI), des véhicules de combat à armement lourd (VCAL) ou des hélicoptères d'attaque polyvalents, détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ; ou

(G) sont en transit par la zone d'application d'un emplacement hors de la zone d'application vers une destination finale hors de la zone d'application, et sont dans la zone d'application pour une période totale de sept jours au plus.

2. Si un Etat Partie notifie un nombre inhabituellement élevé, dans plus de deux échanges d'informations annuels successifs, de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque dont la notification est exigée en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations, il en explique les raisons au Groupe consultatif commun, si la demande lui en est faite.

### **Article IV**

1. Dans la zone d'application, chaque Etat Partie limite et, en tant que de besoin, réduit la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque, de sorte que leur nombre ne dépasse pas le plafond national, le sous-plafond pour les unités d'active et le sous-plafond pour les sous-catégories établis conformément au présent Article et au Protocole sur les plafonds nationaux pour ledit Etat Partie. Le sous-plafond pour les unités d'active établit le nombre maximal de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie qu'un Etat Partie peut détenir en unités d'active dans la zone d'application. Le sous-plafond pour les unités d'active est égal au plafond national sauf disposition contraire du Protocole sur les plafonds nationaux. Tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, soumis à un plafond national dans une catégorie quelconque, s'ils sont en excédent du sous-plafond correspondant pour les unités d'active, se trouvent dans des dépôts permanents désignés. Le sous-plafond pour les sous-catégories établit le nombre global maximal de véhicules blindés de combat d'infanterie et de véhicules de combat à armement lourd et le nombre maximal de véhicules de combat à armement lourd qu'un Etat Partie peut détenir dans la zone d'application dans la catégorie des véhicules blindés de combat.

2. Dans la zone d'application, tous les armements et équipements conventionnels dans les catégories limitées par le Traité : sont comptabilisés et contrôlés par un Etat Partie ; sont, conformément aux dispositions de l'Article III, soumis au plafond national d'un Etat Partie ; ne peuvent être transférés dans la zone d'application qu'à d'autres Etats Parties, comme prévu par le présent Traité ; et sont soumis aux dispositions du Protocole sur l'échange d'informations. Au cas où un Etat Partie est incapable d'exercer son autorité à cet égard, tout Etat Partie peut soulever la question conformément aux dispositions de l'Article XVI et de l'Article XXI en vue d'examiner la situation et de garantir l'observation intégrale des dispositions du Traité pour ce qui est de tels armements et équipements conventionnels dans les catégories limitées par le Traité. L'incapacité d'un Etat Partie à exercer son autorité pour ce qui est des armements et équipements conventionnels dans les catégories limitées par le Traité ne dégage par elle-même aucun Etat Partie d'une quelconque obligation prévue par le Traité.

3. Chaque Etat Partie a le droit de modifier son plafond national, son sous- plafond pour les unités d'active et son sous-plafond pour les sous-catégories comme suit :

(A) Chaque Etat Partie a le droit, conformément aux paragraphes 4 et 6 du présent Article, d'accroître son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active et son sous-plafond pour les sous-catégories, dans toute catégorie ou sous-catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Un tel accroissement est précédé ou accompagné d'une réduction correspondante du plafond national, du sous-plafond pour les unités d'active ou du sous-plafond pour les sous-catégories d'un ou de plusieurs autres Etats Parties, dans la même catégorie ou sous-catégorie, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent Article. L'Etat Partie ou les Etats Parties entreprenant la réduction correspondante de leur plafond national, sous-plafond pour les unités d'active ou sous-plafond pour les sous-catégories notifie à tous les Etats Parties leur consentement à l'accroissement correspondant du plafond national, du sous-plafond pour les unités d'active ou du sous-plafond pour les sous-catégories d'un autre Etat Partie. Aucun plafond national d'un Etat Partie dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone d'application ne dépasse le plafond territorial dudit Etat Partie dans la même catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

(B) Chaque Etat Partie a le droit de réduire unilatéralement son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active ou son sous-plafond pour les sous-catégories dans toute catégorie ou sous-catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Une réduction unilatérale du plafond national, du sous-plafond pour les unités d'active ou du sous-plafond pour les sous-catégories d'un Etat Partie ne confère par elle-même aucun droit à un autre Etat Partie d'accroître son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active ou son sous-plafond pour les sous-catégories.

4. Au cours de chaque période de cinq ans comprise entre les conférences des Etats Parties, qui se tiennent conformément à l'Article XXI, paragraphe 1, chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond national ou sous-plafond pour les unités d'active :

(A) dans les catégories des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, d'un maximum de 40 chars de bataille, 60 véhicules blindés de combat et 20 pièces d'artillerie ou de 20 pour cent du plafond national fixé pour cet Etat Partie dans le Protocole sur les plafonds nationaux pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, le nombre le plus élevé étant retenu mais ne pouvant en aucun cas dépasser 150 chars de bataille, 250 véhicules blindés de combat et 100 pièces d'artillerie ;

(B) dans les catégories des avions de combat et hélicoptères d'attaque d'un maximum de 30 avions de combat et de 25 hélicoptères d'attaque.

Chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond national ou sous-plafond pour les unités d'active au-delà des niveaux prévus par le paragraphe 4, alinéas A et B ci-dessus sous réserve du consentement de tous les autres Etats Parties.

5. Un Etat Partie qui a l'intention de changer son plafond national, son sous-plafond pour les unités d'active ou son sous-plafond pour les sous-catégories doit le notifier à tous les autres Etats Parties au moins 90 jours avant la date, précisée dans la notification, à laquelle un tel changement prend effet. Pour tout accroissement soumis au consentement de tous les autres Etats Parties, le changement prend effet à la date précisée dans la notification à condition que, dans les 60 jours suivant la notification, aucun Etat Partie ne s'oppose à ce changement et ne notifie son objection à tous les autres Etats Parties. Un plafond national, un sous-plafond pour les unités d'active ou un sous-plafond pour les sous-catégories reste valable jusqu'à ce qu'un changement de ce plafond ou sous-plafond prenne effet.

6. En sus des dispositions du paragraphe 4, tout Etat Partie dont un sous-plafond pour les unités d'active est inférieur à son plafond national dans les catégories des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, a le droit d'accroître ce sous-plafond, à condition que :

(A) l'accroissement du sous-plafond pour les unités d'active soit accompagné d'une réduction de son plafond national dans la même catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;

(B) pour chaque char de bataille, véhicule blindé de combat ou pièce d'artillerie dont un Etat Partie accroît son sous-plafond pour les unités d'active, cet Etat Partie réduit son plafond national du quadruple dans la même catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité ;

(C) le sous-plafond pour les unités d'active qui en résulte ne dépasse pas le nouveau plafond national obtenu grâce à la réduction demandée à l'alinéa (B) ci-dessus.

## Article V

1. Dans la zone d'application, telle que définie par l'Article II, chaque Etat Partie limite le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie sur son territoire et de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie d'autres Etats Parties, dont il autorise la présence sur son territoire, et chaque Etat Partie limite le nombre de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat

et pièces d'artillerie se trouvant sur le territoire d'autres Etats Parties, de sorte que les quantités globales ne dépassent pas les plafonds territoriaux et les sous-plafonds territoriaux établis conformément au présent Article et au Protocole sur les plafonds territoriaux, sauf disposition contraire de l'Article VII.

2. Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie pour une opération de soutien à la paix menée en vertu ou conformément à une résolution ou d'une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ne sont pas comptabilisés dans le plafond territorial ou sous-plafond territorial de cet Etat Partie. La durée de la présence de ces chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie sur le territoire d'un Etat Partie est compatible avec une telle résolution ou décision.

Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie pour une opération de soutien à la paix conformément au présent paragraphe sont soumis à notification en application du Protocole sur l'échange d'informations.

3. Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ne sont pas comptabilisés dans les plafonds territoriaux des Etats Parties par lesquels ils transitent et les sous-plafonds territoriaux, sans préjudice des exceptions aux règles de compte prévues à l'Article III, paragraphe 1, alinéa (G), étant entendu toute fois que :

(A) Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie de transit vers un emplacement dans la zone d'application n'entraînent pas de dépassement du plafond territorial de l'Etat Partie de destination finale, sauf disposition contraire de l'Article VII. Pour ce qui est des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit vers un emplacement hors de la zone d'application, il n'y a pas de limite numérique ;

(B) Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ne restent pas plus de 42 jours au total sur le territoire des Etats Parties par lesquels ils transitent dans la zone d'application ; et

(C) Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ne restent pas plus de 21 jours sur le territoire d'un quelconque Etat Partie par lequel ils transitent ou sur un territoire avec sous-plafond dans la zone d'application.

Les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit en application du présent paragraphe sont soumis à notification conformément à la Section XII du Protocole sur l'échange d'informations. Tout Etat Partie peut demander au Groupe consultatif commun des éclaircissements au sujet d'un transit notifié. Les Etats Parties concernés répondent dans les sept jours suivant la demande.

4. Chaque Etat Partie a le droit de changer son plafond territorial ou sous-plafond territorial comme suit :

(A) Chaque Etat Partie a le droit, conformément au paragraphe 5 du présent Article, d'accroître, dans une quelconque catégorie, son plafond territorial ou son sous-plafond territorial pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie. Un tel accroissement est précédé ou accompagné d'une réduction correspondante, dans la même catégorie, du plafond territorial ou du sous-plafond territorial d'un ou de plusieurs autres Etats Parties, sous réserve des dispositions du Protocole sur les plafonds territoriaux concernant les plafonds territoriaux et les sous-plafonds territoriaux pertinents. L'Etat Partie ou les Etats Parties entreprenant la réduction correspondante de leur plafond territorial ou sous-plafond territorial notifient à tous les Etats Parties leur consentement à l'accroissement correspondant du plafond territorial ou sous-plafond territorial d'un autre Etat Partie.

(B) Chaque Etat Partie a le droit de réduire unilatéralement, dans une quelconque catégorie, son plafond territorial ou son sous-plafond territorial pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie ; cependant, aucun plafond territorial, dans quelque catégorie que ce soit, ne doit être à un moment quelconque inférieur au plafond national correspondant. Une réduction unilatérale du plafond territorial ou du sous-plafond territorial d'un Etat Partie ne confère par elle-même aucun droit à un autre Etat Partie d'accroître son plafond territorial ou son sous-plafond territorial. Toute réduction du plafond national conformément aux dispositions de l'Article IV, paragraphe 6, entraîne une réduction du plafond territorial correspondant d'une quantité égale à la réduction du plafond national.

5. Sous réserve des dispositions ci-dessus, au cours de chaque période de cinq ans comprise entre les conférences des Etats Parties qui se tiennent conformément à l'Article XXI, paragraphe 1, chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond territorial ou son sous-plafond territorial d'un maximum de 40 chars de bataille, 60 véhicules blindés de combat et 20 pièces d'artillerie ou de 20 pour cent du plafond territorial ou du sous-plafond territorial, établi pour cet Etat Partie dans le Protocole sur les plafonds territoriaux, pour les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, le nombre le plus grand étant retenu mais ne dépassant en aucun cas 150 chars de bataille, 250 véhicules blindés de combat et 100 pièces d'artillerie.

Chaque Etat Partie a le droit d'accroître son plafond territorial ou son sous-plafond territorial au-delà des niveaux prévus dans le présent paragraphe, sous réserve du consentement de tous les autres Etats Parties.

6. Un Etat Partie ayant l'intention de changer son plafond territorial ou sous-plafond territorial le notifie à tous les autres Etats Parties au moins 90 jours avant la date, précisée dans la notification, à laquelle un tel changement prend effet. Pour tout accroissement soumis au consentement de tous les autres Etats Parties, le changement prend effet à la date précisée dans la notification à condition que, dans les 60 jours suivant la notification, aucun Etat Partie ne s'oppose à ce changement et ne notifie son objection à tous les autres Etats Parties. Un plafond territorial ou un sous-plafond territorial reste valable jusqu'à ce qu'un changement de ce plafond ou sous-plafond prenne effet.

## **Article VI**

[Supprimé]

## **Article VII**

1. Chaque Etat Partie a le droit de dépasser temporairement, pour des exercices militaires et des déploiements temporaires, les plafonds territoriaux et sous-plafonds territoriaux établis par le Protocole sur les plafonds territoriaux, conformément aux dispositions du présent Article.

(A) Exercices militaires :

(1) Chaque Etat Partie a le droit d'accueillir sur son territoire des exercices militaires qui ont pour effet un dépassement de son plafond territorial et, pour ce qui est des Etats Parties ayant un sous-plafond territorial, de conduire ou d'accueillir des exercices qui ont pour effet un dépassement de son sous-plafond territorial conformément au Protocole sur les plafonds territoriaux.

(2) Le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie au-delà de son plafond territorial ou de son sous-plafond territorial pour un exercice

militaire, seul ou en combinaison avec tout autre exercice militaire ou tout déploiement temporaire sur ce territoire, ne dépasse pas le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie prévu pour chaque Etat Partie par le sous-alinéa (B) (1) du présent paragraphe et le Protocole sur les plafonds territoriaux.

(3) Un exercice militaire ou des exercices militaires successif(s) notifié(s) conformément au Protocole sur l'échange d'informations, ayant pour effet un dépassement du plafond territorial ou sous-plafond territorial durant plus de 42 jours, est (sont) par la suite considéré(s) comme un déploiement temporaire tant que le plafond territorial ou sous-plafond territorial continue d'être dépassé.

(B) Déploiements temporaires :

(1) Chaque Etat Partie a le droit d'accueillir sur son territoire des déploiements temporaires au-delà de son plafond territorial et, pour ce qui est des Etats Parties ayant un sous-plafond territorial, de conduire ou d'accueillir des déploiements temporaires au-delà de leur sous-plafond territorial. A cette fin, les plafonds territoriaux et les sous-plafonds territoriaux ne peuvent être dépassés, temporairement, de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat et 140 pièces d'artillerie, sauf disposition contraire du Protocole sur les plafonds territoriaux. Dans des circonstances exceptionnelles et sauf disposition contraire du Protocole sur les plafonds territoriaux, un plafond territorial ne peut-être dépassé de façon temporaire de plus de 459 chars de bataille, 723 véhicules blindés de combat et 420 pièces d'artillerie.

(2) Dès notification d'un déploiement temporaire dépassant un plafond territorial de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat et 140 pièces d'artillerie, le depositaire convoque une conférence des Etats Parties conformément à l'Article XXI, paragraphe 1 *bis*.

2. Si un exercice militaire, conjointement avec un déploiement temporaire ayant lieu simultanément sur le territoire du même Etat Partie, a pour effet un dépassement du plafond territorial de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie, tout Etat Partie a le droit de demander au depositaire de convoquer une conférence des Etats Parties conformément à l'Article XXI, paragraphe 1 *bis*.

Pour les exercices et les déploiements temporaires exécutés conformément aux alinéas (A) et (B) du paragraphe 1 du présent Article, les Etats Parties y participant présentent un rapport explicatif au Groupe consultatif commun. Dans le cas de déploiements temporaires, le rapport est présenté dès que possible et, en tout cas, pas plus tard que la notification prévue à la Section XVIII, paragraphe 4, sous-alinéa (A) (2) et sous-alinéa (B) (2) du Protocole sur l'échange d'informations. Des mises à jour ultérieures sont fournies tous les deux mois jusqu'à ce que le plafond territorial ou le sous-plafond territorial ne soit plus dépassé.

## Article VIII

1. Tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, avion de combat et hélicoptère d'attaque au-delà des limites numériques prévues par l'Article IV et le Protocole sur les plafonds nationaux est éliminé uniquement par des moyens de réduction, conformément au Protocole sur la réduction, au Protocole sur le reclassement des hélicoptères, au Protocole sur la reclassification des avions, à la note de bas de page figurant à la Section I, paragraphe 2, alinéa (A) du Protocole sur les types existants, et au Protocole sur l'inspection. En cas d'adhésion, toute réduction opérée par l'Etat adhérent, ainsi que les délais dans lesquels ces réductions sont effectuées, sont précisés conformément aux dispositions de l'Accord

d'adhésion.

2. Les catégories d'armements et équipements conventionnels soumis à réduction sont les chars de bataille, les véhicules blindés de combat, les pièces d'artillerie, les avions de combat et les hélicoptères d'attaque. Les types particuliers sont énumérés dans le Protocole sur les types existants.

(A) Les chars de bataille et les véhicules blindés de combat sont réduits par destruction, conversion à des fins non militaires, présentation statique, utilisation comme cibles au sol, ou, dans le cas des véhicules blindés de transport de troupe, par modification, conformément à la note de bas de page figurant à la Section 1, paragraphe 2, alinéa (A) du Protocole sur les types existants.

(B) Les pièces d'artillerie sont réduites par destruction ou présentation statique, ou, dans le cas des pièces d'artillerie automotrices, par utilisation comme cibles au sol.

(C) Les avions de combat sont réduits par destruction, présentation statique, utilisation à des fins d'instruction au sol, ou, dans le cas de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat, par reclassification en avions d'entraînement non armés.

(D) Les hélicoptères d'attaque spécialisés sont réduits par destruction, présentation statique, ou utilisation à des fins d'instruction au sol.

(E) Les hélicoptères d'attaque polyvalents sont réduits par destruction, présentation statique, utilisation à des fins d'instruction au sol, ou par reclassement.

3. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont considérés comme réduits après l'application des procédures prévues par les Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent Article et dès la notification requise par lesdits Protocoles. Les armements et équipements ainsi réduits ne sont plus comptés sous les limites numériques prévues par les Articles IV, V, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux.

4. La réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité est menée sur des sites de réduction se trouvant, sauf disposition contraire des Protocoles énumérés au paragraphe 1 du présent Article, dans la zone d'application. Chaque Etat Partie a le droit de désigner autant de sites de réduction qu'il le souhaite, de réviser sans restriction le choix de ces sites et de mener simultanément à bien la réduction et la conversion finale sur 20 sites au plus. Les Etats Parties ont le droit de partager les mêmes sites de réduction ou de les implanter sur le même lieu par accord mutuel.

5. Toute réduction, y compris les résultats de la conversion d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité à des fins non militaires, est soumise à inspection, sans droit de refus, conformément au Protocole sur l'inspection.

## **Article IX**

1. Dans le cas du retrait du service par déclassement des chars de bataille, des véhicules blindés de combat, des pièces d'artillerie, des avions de combat et des hélicoptères d'attaque dans la zone d'application :

(A) ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés et en attente d'une affectation sont sur huit sites au plus, notifiés en tant que sites déclarés conformément au Protocole sur l'échange d'informations et identifiés dans ces notifications comme comprenant des zones pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés. Si des sites contenant des



armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés contiennent également d'autres armements et équipements conventionnels soumis au Traité, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés sont séparément reconnaissables ; et

(B) la quantité de ces armements et équipements conventionnels limités par le Traité déclassés ne dépasse pas, pour chaque Etat Partie en particulier, le plus élevé des deux nombres suivants : soit un pour cent de ses dotations notifiées en armements et équipements conventionnels limités par le Traité, soit un total de 250 armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dont un maximum de 200 chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et un maximum de 50 hélicoptères d'attaque et avions de combat.

2. La notification inclut la quantité et le type des armements et équipements limités par le Traité déclassés et l'emplacement où le déclassement a lieu. Cette notification est adressée à tous les autres Etats Parties conformément à la Section X, paragraphe 1, alinéa (B) du Protocole sur l'échange d'informations.

### Article X

1. Les dépôts permanents désignés font l'objet d'une notification conformément au Protocole sur l'échange d'informations à tous les autres Etats Parties par l'Etat Partie qui possède des armements et équipements conventionnels limités par le Traité contenus dans des dépôts permanents désignés. Cette notification comprend la dénomination et l'emplacement, défini par des coordonnées géographiques, des dépôts permanents désignés, et les quantités par type pour chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans chacun de ces dépôts.

2. Les dépôts permanents désignés ne contiennent que les installations nécessaires au dépôt et à l'entretien des armements et équipements (par exemple : entrepôts, garages, ateliers et leurs réserves, ainsi que d'autres facilités auxiliaires). Les dépôts permanents désignés ne contiennent ni champ de tir, ni terrain d'entraînement lié aux armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Les dépôts permanents désignés ne contiennent que des armements et équipements appartenant aux Forces armées conventionnelles d'un Etat Partie.

3. Chaque dépôt permanent désigné a une enceinte physique clairement définie, constituée par une clôture continue d'une hauteur de 1,5 mètre au moins. Sur tout le périmètre de la clôture, il n'y a pas plus de trois portails représentant les seuls points d'entrée et de sortie des armements et équipements.

4. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité ne se trouvant pas dans des unités d'active, y compris lorsqu'ils sont temporairement retirés conformément aux paragraphes 7, 8 et 10 du présent Article.

Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant en dépôt ailleurs que dans des dépôts permanents désignés sont comptés comme armements et équipements conventionnels limités par le Traité en unités d'active.

5. Aucune unité ou formation d'active ne doit être installée dans l'enceinte des dépôts permanents désignés, sauf dans les conditions prévues par le paragraphe 6 du présent Article.

6. Seul le personnel chargé de la sécurité ou du fonctionnement des dépôts permanents désignés, ou de l'entretien des armements et équipements qui y sont déposés, peut être installé dans l'enceinte des dépôts permanents désignés.

7. Afin d'entretenir, de réparer ou de modifier les armements et équipements conventionnels limités par le

Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés, chaque Etat Partie a le droit, sans notification préalable, de retirer des dépôts permanents désignés et de détenir en dehors de ces dépôts simultanément jusqu'à 10 pour cent, arrondis au nombre pair entier le plus proche, des dotations notifiées de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans chaque dépôt permanent désigné, ou jusqu'à 10 exemplaires d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité de chaque catégorie dans chaque dépôt permanent désigné, le nombre le plus faible étant retenu.

8. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 du présent Article, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité ne peuvent être retirés des dépôts permanents désignés qu'après notification adressée à tous les autres Etats Parties, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, au moins 42 jours avant ledit retrait. La notification est donnée par l'Etat Partie auquel appartiennent les armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Cette notification précise :

(A) l'emplacement du dépôt permanent désigné d'où des armements et équipements conventionnels limités par le Traité doivent être retirés, ainsi que la quantité par type de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité devant être retirés ;

(B) les dates du retrait et du retour des armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; et

(C) l'emplacement et l'utilisation prévus pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité pendant leur séjour hors du dépôt permanent désigné.

9. [Supprimé]

10. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité retirés de dépôts permanents désignés conformément au paragraphe 8 du présent Article y sont replacés au plus tard 42 jours après leur retrait, à l'exception de ceux qui sont retirés à des fins de reconstruction industrielle.

Ces derniers sont replacés dans les dépôts permanents désignés immédiatement après l'achèvement de la reconstruction.

11. Chaque Etat Partie a le droit de remplacer des armements et équipements conventionnels limités par le Traité se trouvant dans des dépôts permanents désignés. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties, au début du remplacement, la quantité, l'emplacement, le type et l'affectation des armements et équipements conventionnels limités par le Traité en cours de remplacement.

## **Article XI**

[Supprimé]

## **Article XII**

1. Les véhicules blindés de combat d'infanterie, détenus par les organisations d'un Etat Partie conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, ne sont pas limités par le présent Traité.

2. Nonobstant cette disposition, de façon à améliorer l'application du présent Traité et à garantir que la quantité de ces armements, détenus par les organisations d'un Etat Partie, n'est pas utilisée pour tourner les dispositions du présent Traité, chacun de ces véhicules blindés de combat d'infanterie, au-delà des niveaux prévus aux alinéas (A) (B) ou (C) du présent paragraphe, le nombre le plus grand étant retenu, constitue une portion des niveaux autorisés dans la catégorie des véhicules blindés de combat, comme établis par les Articles IV et V, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux et

comme modifiés conformément aux Articles IV et V :

(A) Les dotations en véhicules blindés de combat d'infanterie détenus, dans la zone d'application, sur le territoire de l'Etat Partie par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, telles que notifiées conformément à l'échange d'informations, avec effet au 19 novembre 1990 ; ou

(B) Cinq pour cent du plafond national établi pour l'Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans la catégorie des véhicules blindés de combat; tel que changé conformément à l'Article IV ; ou

(C) 100 véhicules blindés de combat d'infanterie de ce genre.

Dans le cas d'Etats adhérant au Traité, les nombres sont établis par l'Accord d'adhésion.

3. Chaque Etat Partie fait également en sorte que des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure s'abstiennent d'acquérir des capacités de combat supérieures à celles qui sont nécessaires pour faire face aux besoins de sa sécurité intérieure.

4. Un Etat Partie qui a l'intention de réaffecter des chars de bataille, pièces d'artillerie, véhicules blindés de combat d'infanterie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en service dans ses Forces armées conventionnelles à toute organisation de cet Etat Partie non incluse dans ses Forces armées conventionnelles le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard à la date à laquelle cette réaffectation prend effet.

Cette notification précise la date effective de la réaffectation, la date à laquelle les équipements concernés sont matériellement transférés, ainsi que le nombre, par type, des équipements et armements conventionnels limités par le Traité qui sont réaffectés.

### **Article XIII**

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie fournit des notifications et échange des informations relatives à ses armements et équipements conventionnels et aux armements et équipements conventionnels dont il autorise la présence sur son territoire, conformément au Protocole sur l'échange d'informations.

1. *bis* La présence d'armements et équipements conventionnels d'un Etat Partie sur le territoire d'un autre Etat Partie, comme prévu par l'Article V, paragraphe 1, aux fins de transit, comme prévu par l'Article V, paragraphe 3, d'exercices militaires, comme prévu par l'Article VII, paragraphe 1, alinéa (A), et de déploiement temporaire, comme prévu par l'Article VII, paragraphe 1, alinéa (B), est en conformité avec l'Article 1, paragraphe 3. Le consentement de l'Etat Partie hôte est reflété dans les notifications appropriées conformément au Protocole sur l'échange d'informations.

2. Ces notifications et échanges d'informations sont fournis conformément à l'Article XVII.

3. Chaque Etat Partie est responsable de ses propres informations ; le fait de recevoir ces informations et notifications n'implique ni la validation ni l'acceptation des informations fournies.

### **Article XIV**

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter, dans la zone d'application, des inspections conformément aux dispositions du Protocole sur l'inspection.

2. Le but de ces inspections est de :

(A) vérifier, sur la base des informations fournies en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, le respect par les Etats Parties des limites numériques prévues par les Articles IV, V, VII, le Protocole sur les plafonds nationaux et le Protocole sur les plafonds territoriaux ;

(B) observer toute réduction de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque effectuée sur des sites de réduction conformément à l'Article VIII et au Protocole sur la réduction ;

(C) observer la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, en application respectivement du Protocole sur le reclassement des hélicoptères et du Protocole sur la reclassification des avions.

3. Aucun Etat Partie n'exerce les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article afin de se soustraire aux objectifs du régime de vérification.

4. Dans le cas d'une inspection menée conjointement par plusieurs Etats Parties, l'un d'entre eux est responsable de l'exécution des dispositions du présent Traité.

5. Le nombre d'inspections en vertu des Sections VII et VIII du Protocole sur l'inspection que chaque Etat Partie a le droit de conduire et l'obligation d'accepter pendant chaque période de temps donnée est déterminé conformément aux dispositions de la Section II dudit Protocole.

6. Le nombre d'inspections, en vertu de la Section IX du Protocole sur l'inspection, que chaque Etat Partie a le droit de conduire et que l'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial est temporairement dépassé a l'obligation d'accepter est déterminé conformément aux dispositions de ladite Section.

7. Chaque Etat Partie qui effectue l'élimination d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en sus des obligations de réduction assure la confirmation des résultats de l'élimination soit en invitant une équipe d'observation soit en recourant à des mesures coopératives, conformément aux dispositions de la Section XII du Protocole sur l'inspection.

#### **Article XV**

1. En vue d'assurer la vérification du respect des dispositions du présent Traité, un Etat Partie a le droit d'utiliser, outre les procédures mentionnées par l'Article XIV, les moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification à sa disposition, d'une façon compatible avec les principes généralement reconnus du droit international.

2. Un Etat Partie ne doit pas entraver l'application de moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre Etat Partie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

3. Un Etat Partie ne doit pas avoir recours à des moyens de dissimulation propres à entraver la vérification du respect des dispositions du présent Traité par des moyens techniques nationaux ou multinationaux de vérification d'un autre Etat Partie utilisés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article. Cette interdiction ne s'étend pas aux méthodes de camouflage ou de dissimulation employées dans le cadre de l'entraînement de routine du personnel, des activités d'entretien, ou des activités impliquant l'utilisation d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

#### **Article XVI**

1. Afin de favoriser la réalisation des objectifs du présent Traité ainsi que l'application de ses dispositions, les Etats Parties établissent par le présent Article un Groupe consultatif commun.
2. Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties :
  - (A) examinent les questions relatives au respect ou à un éventuel contournement des dispositions du présent Traité ;
  - (B) s'efforcent de lever les ambiguïtés et de résoudre les divergences d'interprétation qui peuvent apparaître dans la façon dont le présent Traité est appliqué ;
  - (C) examinent et, si possible, conviennent de mesures propres à renforcer la viabilité et l'efficacité du présent Traité ;
  - (D) examinent, à la demande de tout Etat Partie, les questions concernant l'intention d'un Etat Partie de réviser à la hausse son plafond national en vertu de l'Article IV, paragraphe 4, ou son plafond territorial en vertu de l'Article V, paragraphe 5 ;
  - (E) reçoivent et examinent le rapport explicatif, et toute mise à jour ultérieure, communiqués conformément à l'Article VII, paragraphe 2 ;
  - (F) mettent à jour les listes comprises dans le Protocole sur les types existants, comme prévu par l'Article II, paragraphe 2 ;
  - (G) examinent des mesures de coopération pour renforcer le régime de vérification du Traité, y compris grâce à l'utilisation appropriée de résultats d'inspections aériennes ;
  - (H) règlent les questions techniques en vue de parvenir à des pratiques communes aux Etats Parties dans la façon dont ils appliquent le présent Traité ;
  - (I) élaborent ou révisent, si nécessaire, les règles de procédure, les méthodes de travail et le mode de répartition des dépenses occasionnées par le Groupe consultatif commun et par les conférences réunies en application du présent Traité, et la répartition des coûts des inspections entre Etats Parties ;
  - (J) examinent et élaborent les mesures nécessaires pour garantir que les informations obtenues par les échanges d'informations entre les Etats Parties ou résultant des inspections menées en vertu du présent Traité sont utilisées seulement aux fins du présent Traité, en prenant en compte les besoins particuliers de chaque Etat Partie eu égard à la protection des informations que cet Etat Partie indique comme étant sensibles ;
  - (K) examinent, à la demande de tout Etat Partie, toute question qu'un Etat Partie souhaite proposer de soumettre à l'examen de toute conférence convoquée conformément à l'Article XXI ; un tel examen est sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures prévues par l'Article XXI ;
  - (L) examinent toute demande d'adhésion au Traité conformément à l'Article XVIII, agissant en qualité d'organe pouvant définir les conditions dans lesquelles un Etat demandeur adhère au Traité et en recommander l'approbation ;
  - (M) mènent toute négociation future, si les Etats Parties en décident ainsi ; et

(N) examinent les sujets de litige issus de l'application du présent Traité.

3. Chaque Etat Partie a le droit de soumettre au Groupe consultatif commun, et de faire figurer à son ordre du jour, toute question relative au présent Traité.

4. Le Groupe consultatif commun prend des décisions ou présente des recommandations par consensus. Le consensus se définit par l'absence de toute objection, émanant de tout représentant d'un Etat Partie, à la prise d'une décision ou à la présentation d'une recommandation.

5. Le Groupe consultatif commun peut proposer des amendements au présent Traité, à soumettre à examen et à approbation conformément à l'Article XX. Le Groupe consultatif commun peut également convenir d'améliorations à la viabilité et à l'efficacité du présent Traité, compatibles avec ses dispositions. Excepté le cas où de telles améliorations ne concernent que des points mineurs de nature administrative ou technique, elles sont soumises à examen et à approbation conformément à l'Article XX avant de pouvoir prendre effet.

6. Rien dans le présent Article ne peut être considéré comme interdisant ou restreignant la possibilité pour tout Etat Partie de demander des informations ou de mener des consultations avec d'autres Etats Parties sur des questions relatives au présent Traité et à son application par des canaux ou dans des enceintes différents du Groupe consultatif commun.

7. Le Groupe consultatif commun se conforme aux procédures établies par le Protocole sur le Groupe consultatif commun.

#### **Article XVII**

Les Etats Parties transmettent les informations et les notifications requises par le présent Traité sous forme écrite.

Ils utilisent les canaux diplomatiques, ou les autres canaux officiels qu'ils auront indiqués, y compris en particulier le réseau de communication de l'OSCE.

#### **Article XVIII**

1. Tout Etat participant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dont le territoire terrestre est situé en Europe dans la zone géographique comprise entre l'Océan Atlantique et les Monts Oural peut présenter au dépositaire une demande écrite d'adhésion au Traité.

2. L'Etat demandeur inclut dans sa demande les informations suivantes :

(A) La dénomination de ses types d'armements et équipements conventionnels existants ;

(B) Les plafonds nationaux, les plafonds territoriaux et les sous-plafonds correspondants proposés pour chaque catégorie d'armements et équipements limités par le Traité ; et

(C) Tout autre information jugée utile par l'Etat demandeur.

3. Le dépositaire notifie à tous les Etats Parties la demande et les informations communiquées par l'Etat demandeur.

4. L'Etat demandeur peut modifier ou compléter ces informations. Tout Etat Partie peut demander des informations complémentaires.

5. Les Etats Parties tiennent, en commençant 21 jours au plus tard suivant la notification en vertu du paragraphe 3 du présent Article, des séances du Groupe consultatif commun au cours desquelles ils examinent la demande, conduisent des négociations et définissent les conditions d'adhésion. L'Etat demandeur peut être invité à assister aux séances du Groupe consultatif commun si les Etats Parties en décident ainsi.

6. Les Etats Parties examinent chaque demande séparément et dans les meilleurs délais. Toute décision est prise par consensus.

7. Les conditions d'adhésion convenues sont consignées dans un Accord d'adhésion entre les Etats Parties et l'Etat demandeur, Accord qui est communiqué à tous les Etats Parties et à l'Etat demandeur par le dépositaire et versé aux archives du dépositaire.

8. Dès qu'il aura reçu confirmation que tous les Etats Parties ont approuvé l'Accord d'adhésion, le dépositaire en informe tous les Etats Parties et l'Etat demandeur. L'Etat demandeur peut alors, sous réserve de ratification conformément à ses procédures constitutionnelles, déposer un instrument d'adhésion au Traité, qui reconnaisse les termes et conditions de l'Accord d'adhésion.

9. Le Traité entre en vigueur pour l'Etat demandeur dix jours après qu'il ait déposé son instrument d'adhésion au Traité auprès du dépositaire, moment auquel ledit Etat devient Etat Partie au Traité.

#### **Article XIX**

1. Le présent Traité est de durée illimitée. Il peut être complété par un traité ultérieur.

2. Dans l'exercice de sa souveraineté nationale, chaque Etat Partie a le droit de se retirer du présent Traité s'il estime que des événements extraordinaires liés à l'objet du présent Traité ont mis en danger ses intérêts suprêmes. Un Etat Partie ayant l'intention de se retirer du Traité notifie sa décision au dépositaire et à tous les autres Etats Parties. Cette notification est donnée au moins 150 jours avant le retrait prévu du présent Traité. Elle comprend un exposé des événements extraordinaires que l'Etat Partie considère comme ayant mis en danger ses intérêts suprêmes.

3. Chaque Etat Partie a en particulier le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de se retirer du présent Traité si un autre Etat Partie augmente, dans des proportions telles que cela constitue une évidente menace pour l'équilibre des forces dans la zone d'application, ses dotations en chars de bataille, en véhicules blindés de combat, en pièces d'artillerie, en avions de combat ou en hélicoptères d'attaque, tels que définis à l'Article II, et qui sont hors du champ d'application des limites prévues par le présent Traité.

#### **Article XX**

1. Tout Etat Partie peut proposer des amendements au présent Traité. Le texte d'une proposition d'amendement est soumis au dépositaire qui le communique à tous les Etats Parties.

2. Si un amendement est approuvé par tous les Etats Parties, il entre en vigueur conformément aux procédures prévues par l'Article XXII du présent Traité régissant son entrée en vigueur.

#### **Article XXI**

1. Quarante-six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité, et ensuite à intervalles de cinq ans, le dépositaire convoque une conférence des Etats Parties en vue d'examiner le fonctionnement du présent Traité, notamment le fonctionnement et les niveaux des plafonds nationaux, plafonds territoriaux et sous-plafonds territoriaux, et les engagements connexes, ainsi que d'autres éléments du Traité, en tenant compte de la nécessité de veiller à ce que la sécurité d'aucun Etat Partie ne soit diminuée.

1. *bis* Dès notification d'un déploiement temporaire dépassant un plafond territorial de plus de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie, ou à la demande d'un Etat Partie en vertu de l'Article VII, paragraphe 2, le depositaire convoque une conférence des Etats Parties au cours de laquelle les Etats Parties accueillant ou effectuant déploiement expliquent la nature des circonstances exceptionnelles ayant donné lieu au déploiement temporaire. La conférence est convoquée sans tarder, au plus tard sept jours après la notification, et ne dure pas plus de 48 heures à moins qu'il n'en soit convenu autrement par tous les Etats Parties. Le Président du Groupe consultatif commun informe le Conseil permanent et le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de la situation.

2. Le depositaire convoque une conférence extraordinaire des Etats Parties à la demande de tout Etat Partie qui estime que des circonstances exceptionnelles relatives au présent Traité sont apparues. Pour permettre aux autres Etats Parties de se préparer à cette conférence, la demande expose le motif pour lequel cet Etat Partie estime qu'une conférence extraordinaire est nécessaire. La conférence examine les circonstances énoncées dans la demande et leur effet sur l'application du présent Traité. La conférence s'ouvre au plus tard 15 jours après réception de la demande et dure, sauf si elle en décide autrement, trois semaines au plus.

3. Le depositaire convoque une conférence des Etats Parties en vue d'examiner un amendement proposé conformément à l'Article XX, si la demande en est faite par trois Etats Parties ou plus. Une telle conférence s'ouvre au plus tard 21 jours après réception des demandes requises.

4. Au cas où un Etat Partie annonce sa décision de se retirer du présent Traité en vertu de l'Article XIX, le depositaire convoque une conférence des Etats Parties, qui s'ouvre au plus tard 21 jours après réception de l'annonce du retrait, en vue d'examiner les questions relatives au retrait du présent Traité.

## **Article XXII**

1. Le présent Traité est soumis à ratification par chaque Etat Partie conformément à ses procédures constitutionnelles ; il est ouvert à l'adhésion d'Etats en application de l'Article XVIII. Les instruments de ratification et, dans le cas d'adhésion, les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas désigné par le présent Article comme le depositaire.

2. Le présent Traité entre en vigueur dix jours après que les instruments de ratification ont été déposés par tous les Etats Parties énumérés dans le préambule.

3. Le depositaire informe sans tarder tous les Etats Parties :

(A) du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ;

(B) de l'entrée en vigueur du Traité ;

(C) de tout retrait en application de l'Article XIX, et de la date à laquelle il devient effectif ;

(D) du texte de tout amendement proposé en application de l'Article XX ;

(E) de l'entrée en vigueur de tout amendement au présent Traité ;

(F) de toute demande d'adhésion au Traité en application de l'Article XVIII ;

(G) de toute demande de réunion d'une conférence en application de l'Article XXI ;

(H) de la convocation d'une conférence en vertu de l'Article XXI ; et



(I) de tout autre sujet dont le dépositaire est tenu d'informer les Etats Parties en vertu du présent Traité.

4. Le présent Traité sera enregistré par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

### **Article XXIII**

L'original du présent Traité, dont les textes français, allemand, anglais, espagnol, italien et russe font également foi, est versé aux archives du dépositaire. Des copies dûment certifiées du présent Traité sont transmises par le dépositaire à tous les Etats Parties.

### **Protocole sur les plafonds nationaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe**

Les Etats Parties conviennent des plafonds nationaux, des sous-plafonds pour les unités d'active et des sous-plafonds pour les sous-catégories suivants, conformément à l'Article IV du Traité,

#### [Plafonds nationaux et plafonds territoriaux pour les armements et équipements conventionnels](#)

### **Protocole sur les plafonds territoriaux pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe**

Les Etats Parties conviennent des plafonds territoriaux et sous-plafonds territoriaux suivants, conformément à l'Article V du Traité.

#### [Plafonds nationaux et plafonds territoriaux pour les armements et équipements conventionnels](#)

### **Protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels**

Les Etats Parties conviennent ci-après : (a) de listes, valables à compter de la date de signature du Traité, des types existants d'armements et équipements conventionnels soumis à des mesures de limitation, de réduction, d'échange d'informations et de vérification ; (b) de procédures pour la fourniture de données techniques et de photographies concernant de tels types existants d'armements et équipements conventionnels et (c) de procédures pour mettre à jour les listes de ces types existants d'armements et équipements conventionnels conformément à l'Article II du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

### **Section I — Types existants d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité**

1. Les types existants de chars de bataille sont :

M-1 T-34  
M-60 T-54

M-48 T-55  
M-47 T-62  
Leopard 1 T-64  
Leopard 2 T-72  
AMX-30 T-80  
Challenger TR-85  
Chieftain TR-580  
Centurion  
M-41  
NM-116  
T-54  
T-55  
T-72

Tous les modèles et versions d'un type existant de char de bataille figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme des chars de bataille de ce type.

2. Les types existants de véhicules blindés de combat sont :

(A) Véhicules blindés de transport de troupe :

YPR-765 BTR-40  
AMX-13 VTT BTR-152  
M113 BTR-50  
M75 BTR-60  
Spartan OT-62 (TOPAS)  
Grizzly OT-64 (SKOT)  
TPz-1 Fuchs OT-90  
VAB FUG D 442  
M59 BTR-70  
Leonidas BTR-80  
VCC1 BTR-D  
VCC2 TAB-77  
Saxon OT-810  
AFV 432 PSZH D-994  
Saracen TABC-79  
Humber TAB-71  
BDX MLVM  
BMR-600 MT-LB<sup>(2)</sup>  
Chaimite V200  
V150S  
EBR-ETT  
M3A1  
YP 408  
BLR  
VIB  
LVTP-7  
6614/G

BTR-152  
BTR-50  
BTR-60  
BTR-70  
MT-LB<sup>(2)</sup>

Tous les modèles et versions d'un type existant de véhicule blindé de transport de troupe figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des véhicules blindés de transport de troupe de ce type, à moins que de tels modèles et versions ne soient inclus dans la liste des véhicules blindés de transport de troupe-sosies, dans la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole.

(B) Véhicules blindés de combat d'infanterie

YPR-765 (25 mm)    BMP-1/BRM-1  
MarderBMP-2  
AMX-10P    BMP-23  
Warrior    MLI-84  
M2/M3 Bradley    BMD-1  
AFV-432 Rarden    BMD-2  
NM-135    BMP-3  
BMP-1/BRM-1  
BMP-2

Tous les modèles et versions d'un type existant de véhicule blindé de combat d'infanterie figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des véhicules blindés de combat d'infanterie de ce type, à moins que de tels modèles et versions ne soient inclus dans la liste des véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies, dans la Section II, paragraphe 2 du présent Protocole.

(C) Véhicules de combat à armement lourd :

AMX-10 RC    PT-76  
ERC 90 Sagaye    SU-76  
BMR-625-90    SU-100  
Commando V150    ISU-152  
Scorpion  
Saladin  
JPK-90  
M-24  
AMX-13  
EBR-75 Panhard  
PT-76

Tous les modèles et versions d'un type existant de véhicule de combat à armement lourd figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des véhicules de combat à armement lourd de ce type.

3. Les types existants d'artillerie sont :

(A) Canons, obusiers et pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers :

100 mm :

BS-3 canon de campagne  
modèle 53 canon de campagne  
Skoda obusier (modèles  
1914/1934, 1930, 1934)  
Skoda obusier (modèle 1939)

105mm :

105 canon léger  
M18  
105 canon Krupp  
105 R canon métallique  
105 Pack obusier  
M 56 Pack obusier  
M 101 obusier tracté  
M 102 obusier tracté  
Abbot SP canon  
M108 SP obusier  
M52 SP obusier  
105 HM-2 obusier  
M-38 canon (Skoda)  
105 AU 50 obusier  
R58/M26 obusier tracté  
canon de campagne Schneider  
(modèle 1936)

120 mm :

2B16 obusier  
2S9 SP obusier

122 mm :

D30 obusier  
M-30 obusier  
D74 obusier  
2S1 SP obusier  
A19 canon (modèle 31/37)  
modèle 89 SP obusier  
122/46 canon de campagne  
D30 obusier  
M-30 obusier  
2S1 SP obusier

130 mm :

M-46 canon  
canon 82  
M-46 canon

140 mm :  
5.5" (139.7 mm)  
obusier tracté

150 mm :  
150 Skoda canon  
Skoda obusier (modèle 1934)  
Ceh obusier (modèle 1937)

152 mm :  
D20 obusier canon  
2S3 SP obusier  
D1 obusier  
2S3 SP obusier  
2A65 obusier  
ML20 obusier-canon  
D20 canon-obusier  
canon 81  
2A36 canon  
Dana SP canon-obusier M77  
2S5 SP canon  
2S19 SP obusier  
canon-obusier 85  
obusier modèle 1938  
obusier 81

155 mm :  
M114 obusier tracté  
M114/39 (M-139) obusier tracté  
FH-70 obusier tracté  
M109 SP obusier  
M198 obusier tracté  
155 TRF1 canon  
155 AUF1 canon  
155 AMF3 canon  
155 BF50 canon  
M44 SP obusier  
M59 obusier tracté  
SP70 SP obusier

175 mm :  
M107SP canon

203 mm :  
M115 obusier tracté  
M110 SP obusier  
M55 SP obusier  
B4 obusier

2S7 SP canon

(B) Mortiers :

107 mm :

4.2" (en batterie au sol ou  
sur un véhicule blindé M106)

Mortar M-1938

120 mm :

Brandt (M60, M-120-60 ;

SLM-120-AM-50)

M120 RTF 1

M120 M51

Soltam/Tampella (en batterie  
au sol ou sur véhicule  
blindé M113)

Ecia Mod L (en batterie  
au sol M-L ou sur véhicule  
blindé, soit le BMR-600  
soit le M 113)

HY12 (Tosam)

2B11 (2S12)

2B11 (2S12)

M 120 Modèle 38/43

Tundzha / Tundzha Sani SP  
mortier (monté sur MT-LB)

Mortier modèle 1982

B-24

160 mm :

M160

240 mm :

M240

2S4 SP mortier

(C) Lance-roquettes multiples :

110 mm :

LARS

122 mm :

BM-21

RM-70

BM-21 (BM21-1, BM-21 V)

RM-70

APR-21

APR-40

130 mm :

M-51

RM-130

BM-13

R.2

140 mm :

Teruel MLAS

BM-14

220 mm :

BM-22/27

227 mm :

MLRS

240 mm :

BM-24

280 mm :

Uragan 9P140

300 mm :

Smerch

Tous les modèles et versions d'un type existant d'artillerie figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant de l'artillerie de ce type.

4. Les types existants d'avions de combat sont :

A-7

A-10

Alpha Jet A

AM-X

Buccaneer

Canberra

Draken

F-4

F-5

F-15

F-16

F-18

F-84

F-102

F-104

F-111

G-91  
 Harrier  
 Hunter  
 Jaguar  
 Lightning  
 MiG-21  
 MiG-23  
 MiG-29  
 MB-339  
 Mirage F-1  
 Mirage III  
 Mirage IV  
 Mirage V  
 Mirage 2000  
 SU-22  
 Tornado  
 IAR-93

IL-28

MiG-15  
 MiG-17  
 MiG-21  
 MiG-23  
 MiG-25  
 MiG-27  
 MiG-29  
 MiG-31  
 SU-7  
 SU-15  
 SU-17  
 SU-20  
 SU-22  
 SU-24

SU-25

SU-27  
 TU-16  
 TU-22  
 TU-22M  
 TU-128  
 YAK-28

Tous les modèles et versions d'un type existant d'avion de combat figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des avions de combat de ce type.

5. Les types existants d'hélicoptères d'attaque sont :



(A) Hélicoptères d'attaque spécialisés :

A-129 Mangusta      Mi-24  
AH-1 Cobra  
AH-64 Apache  
Mi-24

Sous réserve des dispositions de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères, tous les modèles ou versions d'un type existant d'hélicoptère d'attaque figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des hélicoptères d'attaque de ce type.

(B) Hélicoptères d'attaque polyvalents :

A-109 Hirundo      IAR-316  
Alouette III      Mi-8/Mi-17  
BO-105/PAH-1  
Fennec AS 550 C-2  
Gazelle Lynx Mi-8  
OH-58 Kiowa/AB-206/CH-136  
Scout  
Wessex

Sous réserve des dispositions de la Section I, paragraphes 4 et 5 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères, tous les modèles ou versions d'un type existant d'hélicoptère d'attaque polyvalent figurant dans la liste ci-dessus sont considérés comme étant des hélicoptères d'attaque polyvalents de ce type.

## **Section II — Types existants d'armements et équipements conventionnels non limités par le Traité**

1. Les types existants de véhicules blindés de transport de troupe - sosies sont :

2. Les types existants de véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies sont :

[Types existants d'armements et ?quipements conventionnels non limit?s par le trait?](#)

3. Les types existants d'avions d'entraînement de base qui sont conçus et construits pour l'entraînement de base au pilotage et qui ne peuvent posséder qu'une capacité limitée d'armement nécessaire à l'entraînement de base aux techniques d'emploi des armes, sont :

Alpha Jet E      I-22  
C-101 Aviojet IAR-99  
Fouga L-29  
Hawk L-39  
Jet Provost      TS-11  
L-39  
MB-326  
PD-808

T-2  
T-33/CT-133  
T-37  
T-38

4. Les types existants d'hélicoptères d'appui au combat sont :

A-109 Hirundo      IAR-316  
AB-412      IAR-330  
Alouette II      Mi-2  
Alouette III      Mi-6  
Blackhawk      Mi-8/Mi-17  
Bell 47/AB 47/Sioux  
BO-105  
CH53  
Chinook  
Fennec AS 555 A  
Hughes 300  
Hughes 500/OH-6  
Mi-8  
OH-58 Kiowa/AB-206/CH-136  
Puma  
Sea King  
UH-1A/1B/AB-204  
UH-1D/1H/AB-205  
UH-1N/AB-212  
Wessex

5. Les types existants d'hélicoptères de transport non armés qui ne sont pas équipés pour l'utilisation d'armes sont :

AB 47 Mi-2  
AB 412      Mi-26  
Alouette II      A-365N Dauphin  
CH53 W-3 Sokol  
Chinook  
Cougar AS 532 U Dauphin AS 365 N1  
Hugues 300  
NH 500  
Puma  
Sea King/H-3F/HAR 3  
SH-3D  
UH-1D/1H/AB-205  
UH-1N/AB-212

6. Les types existants de véhicules blindés poseurs de ponts sont :

M47 AVLB      MTU

M48 AVLB MT-20  
M60 AVLB MR-55A  
Centurion AVLB MTU-72  
Chieftain AVLB BLG-60  
Brueckenlegepanzer Biber/Leopard 1 AVLBBLG-67M BLG-67M2

### **Section III — Données techniques et photographies**

1. Des données techniques correspondant aux catégories convenues dans l'Annexe au présent Protocole ainsi que des photographies présentant des vues de droite ou de gauche, du dessus et de face pour chaque type existant d'armements et équipements conventionnels figurant dans les listes des Sections I et II du présent Protocole sont fournies, à la signature du Traité, par chaque Etat Partie à tous les autres Etats Parties. En outre, les photographies de véhicules blindés de transport de troupe - sosies et de véhicules blindés de combat d'infanterie - sosies comprennent une vue de ces véhicules de façon à montrer clairement leur configuration intérieure, illustrant les caractéristiques spécifiques qui permettent d'identifier ce véhicule particulier en tant que sosie. D'autres photographies peuvent être fournies, à la discrétion de chaque Etat Partie, en plus de celles exigées par le présent paragraphe.

2. A chaque type existant d'armement et équipement conventionnel énuméré dans les listes des Sections I et II du présent Protocole correspond un modèle ou version de ce type désigné comme exemplaire de référence. Des photographies sont fournies pour chacun de ces exemplaires de référence désignés conformément au paragraphe 1 de cette Section. Des photographies ne sont pas exigées de modèles et versions d'un type ne présentant pas de différence notable, observable de l'extérieur, par rapport à l'exemplaire de référence. Les photographies de chaque exemplaire de référence comportent une mention des désignations et nomenclature nationale du type existant pour tous les modèles et versions du type que représentent les photographies de chaque exemplaire de référence. Les photographies de chaque exemplaire de référence comprennent une mention des données techniques de ce type, conformément aux catégories convenues dans l'Annexe au présent Protocole. En outre, la mention énumère tous les modèles et versions du type que les photographies de l'exemplaire de référence représentent. Ces données techniques sont portées sur la photographie montrant la vue de côté.

### **Section IV — Mise à jour des listes des types existants et obligations des Etats parties**

1. Le présent Protocole ne vaut accord des Etats Partie que pour ce qui concerne les types existants d'armements et équipements conventionnels et pour ce qui concerne les catégories de données techniques prévues par les Sections I et II de l'Annexe au présent Protocole.

2. Chaque Etat Partie n'est responsable de l'exactitude des données techniques que pour ses propres armements et équipements conventionnels notifiés conformément à la Section III du présent Protocole.

3. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties lors de l'entrée en service dans ses forces armées dans la zone d'application : (a) tout nouveau type d'armement et équipement conventionnel qui répond à l'une des définitions de l'Article II du Traité ou qui entre dans l'une des catégories du présent Protocole, et (b) tout modèle nouveau ou version nouvelle d'un type figurant dans les listes énumérées par le présent Protocole. Dans le même temps, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les données techniques et les photographies requises par la Section III du présent Protocole.

4. Dès que possible et en tous cas moins de 60 jours après une notification présentée en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, les Etats Parties entreprennent de mettre à jour, conformément aux dispositions prévues par l'Article XVI du Traité et le Protocole sur le Groupe consultatif commun, les listes des types existants d'armements et équipements conventionnels figurant dans les Sections I et II du présent Protocole.

## **Annexe au protocole sur les types existants d'armements et équipements conventionnels**

### **Section I — Catégories convenues de données techniques**

Les catégories suivantes de données techniques, pour chaque modèle et version de types existants d'armements et équipements conventionnels, sont agréées :

#### 1. Chars de bataille

Types existants

Nomenclature nationale

Calibre du canon principal

Poids à vide

#### 2. Véhicules blindés de combat

Véhicules blindés de transport de troupe

Types existants

Nomenclature nationale

Le cas échéant, type et calibre des armements

Véhicules blindés de combat d'infanterie

Types existants

Nomenclature nationale

Type et calibre des armements

Véhicules de combat à armement lourd

Types existants

Nomenclature nationale

Calibre du canon principal

Poids à vide

#### 3. Artillerie

Canons, obusiers et pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers

Types existants

Nomenclature nationale  
Calibre

Mortiers  
Types existants  
Nomenclature nationale  
Calibre

Lance-roquettes multiples  
Types existants  
Nomenclature nationale  
Calibre

#### 4. Avions de combat

Types existants  
Nomenclature nationale

#### 5. Hélicoptères d'attaque

Types existants  
Nomenclature nationale

#### 6. Véhicules blindés de transport de troupe-sosies

Types existants  
Nomenclature nationale  
Le cas échéant, type et calibre des armements

#### 7. Véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies

Types existants  
Nomenclature nationale  
Le cas échéant, type et calibre des armements

#### 8. Avions d'entraînement de base

Types existants  
Nomenclature nationale  
Le cas échéant, type d'armements

#### 9. Hélicoptères d'appui au combat

Types existants  
Nomenclature nationale

#### 10. Hélicoptères de transport non armés

Types existants  
Nomenclature nationale

## 11. Véhicules blindés poseurs de ponts

Types existants  
Nomenclature nationale

### **Section II — Caractéristiques des photographies**

Les photographies fournies en vertu de la Section III du présent Protocole sont en noir et blanc. L'usage de lampe électrique et d'équipement d'éclairage est autorisé. L'objet photographié contraste par rapport à l'arrière plan de la photographie. Toutes les photographies sont d'une haute définition, aux tons continus et parfaitement au point. Les photographies fournies mesurent 13 centimètres sur 18 centimètres, bordure non comprise. Pour les autres vues que celle du dessus, toutes les photographies sont prises au même niveau que l'équipement photographié, l'appareil étant placé dans l'axe ou perpendiculairement à l'axe longitudinal de l'objet photographié ; pour la vue de dessus, les photographies montrent le dessus et peuvent montrer l'arrière de l'équipement. L'objet photographié remplit au moins 80 pour cent de la photographie, soit horizontalement, soit verticalement. Un étalon de référence est intégré à chaque photographie, avec l'objet photographié. L'étalon a des sections alternées d'un demi-mètre en noir et blanc. Il est assez long pour permettre un échelonnage précis et est placé sur ou contre l'objet ou à proximité immédiate. Chaque photographie porte un titre afin de fournir l'information exigée par la Section III paragraphe 2 du présent Protocole, ainsi que la date à laquelle la photographie a été prise.

### **Protocole sur les procédures régissant la reclassification de modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat en avions d'entraînement non armés**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et des dispositions régissant le désarmement total et la certification de l'absence d'armement des modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat, conformément à l'Article VIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

#### **Section I. Dispositions générales**

1. Chaque Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux que les modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole, conformément aux procédures du présent Protocole.

(A) Chaque Etat Partie a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat, prévues par l'Articles IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, les versions ou modèles spécifiques énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole qui sont dotés de l'un des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole et ceci, à l'unité et seulement par désarmement total et certification.

(B) Chaque Etat Partie a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat,

prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, les versions ou modèles spécifiques énumérés par la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole qui ne présentent aucun des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole et ceci, à l'unité et par certification seulement.

2. Les modèles ou versions d'entraînement aptes au combat des avions de combat énumérés par la Section II du présent Protocole peuvent être désarmés et certifiés, ou certifiés seulement, dans les 40 mois suivant l'entrée en vigueur du Traité. Ces avions sont comptés sous les limites numériques des avions de combat, prévues par l'Articles IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, jusqu'au moment où ils sont certifiés non armés conformément aux procédures prévues par la Section IV du présent Protocole. Aucun Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques prévues par les Articles IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux plus de 550 de ces avions, dont 130 au plus peuvent être des modèles ou versions du MIG-25U.

3. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard à l'entrée en vigueur du Traité :

(A) le nombre total pour chacun des modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat que l'Etat Partie a l'intention de désarmer et de certifier conformément à la Section I, paragraphe 1 alinéa (A) et aux Sections III et IV du présent Protocole ; et

(B) le nombre total pour chacun des modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat que l'Etat Partie a l'intention de certifier seulement, conformément à la Section I, paragraphe 1, alinéa (B) et à la Section IV du présent Protocole.

4. Chaque Etat Partie utilise l'un quelconque des moyens techniques particuliers qu'il juge nécessaires pour mener à bien les procédures de désarmement total prévues par la Section III du présent Protocole.

## **Section II. Modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat susceptibles de désarmement total et de certification**

1. Chaque Etat Partie n'a le droit de soustraire des limites numériques concernant les avions de combat prévues par les Articles IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux, conformément aux dispositions du présent Protocole, que les modèles ou versions spécifiques suivants d'avions d'entraînement aptes au combat :

SU-15U  
SU-17U  
MiG-15U  
MiG-21U  
MiG-23U  
MiG-25U  
UIL-28

2. La liste ci-dessus des modèles ou versions spécifiques d'avions d'entraînement aptes au combat est définitive et non susceptible de révision.

### Section III. Procédures de désarmement total

1. Le désarmement total des modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat rend ces avions incapables d'emploi ultérieur de tout type de système d'armement, ainsi que d'utilisation ultérieure de systèmes de guerre électronique et de reconnaissance, grâce au retrait des composants suivants :

(A) les dispositifs particuliers pour la fixation des systèmes d'armements tels que les points d'emports spéciaux, les dispositifs de lancement, ou les points de montage d'armement ;

(B) les boîtiers et panneaux de contrôle des systèmes d'armements, y compris les systèmes de sélection, d'armement et de mise à feu ou de lancement des armements ;

(C) les boîtiers des systèmes de visée et de guidage des armements non intégrés aux systèmes de navigation et de contrôle de vol ; et

(D) les boîtiers et panneaux de contrôle des systèmes de guerre électronique et de reconnaissance, y compris les antennes associées.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente Section, les points d'emports spéciaux qui sont incorporés à l'avion, ainsi que les éléments spéciaux des points d'emports polyvalents qui sont conçus pour être utilisés seulement avec les composants décrits par le paragraphe 1 de la présente Section, sont rendus incapables d'emploi ultérieur avec ces systèmes. Les circuits électriques des systèmes d'armement, de guerre électronique et de reconnaissance décrits par le paragraphe 1 de la présente Section sont rendus incapables d'emploi ultérieur, grâce au retrait du câblage ou, en cas d'impossibilité technique, au découpage des Sections du câblage dans les zones accessibles.

3. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, au moins 42 jours avant le désarmement total du premier avion de chaque modèle ou version d'avions d'entraînement aptes au combat énuméré par la Section II du présent Protocole, les informations suivantes :

(A) un schéma de base décrivant tous les composants principaux des systèmes d'armement, y compris l'équipement de visée et les systèmes de guidage des armements, les dispositifs conçus pour la fixation des armements, ainsi que les composants relatifs aux systèmes de guerre électronique et de reconnaissance, la fonction de base des composants décrits par le paragraphe 1 de la présente Section et les liens fonctionnels de ces composants entre eux ;

(B) une description générale du processus de désarmement, y compris une liste des composants à enlever ; et

(C) une photographie de chacun des composants à retirer, montrant son emplacement dans l'avion avant son retrait, et une photographie du même emplacement après le retrait de ce composant.

### Section IV. Procédures de certification

1. Chaque Etat Partie qui a l'intention de désarmer et de certifier, ou de certifier seulement, des modèles ou



versions d'avions d'entraînement aptes au combat, se conforme aux procédures suivantes de certification pour garantir que ces avions ne possèdent aucun des composants énumérés par la Section III, paragraphes 1 et 2 du présent Protocole.

2. Chaque Etat Partie notifie chaque certification à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X, paragraphe 3 du Protocole sur l'inspection. Dans le cas de la première certification d'un avion qui ne requiert pas de désarmement total, l'Etat Partie qui a l'intention d'effectuer la certification fournit à tous les autres Etats Parties les informations requises par la Section III, paragraphe 3 alinéas (A), (B) et (C) du présent Protocole pour un modèle ou une version armée du même type d'avion.

3. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter la certification des avions d'entraînement aptes au combat, conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection.

4. Le processus de désarmement total et de certification, ou de certification seulement, est considéré comme achevé quand le processus de certification prévu par la présente Section est achevé, qu'un Etat Partie ait, ou non, exercé les droits à inspecter la certification décrits par le paragraphe 3 de la présente Section et par la Section X du Protocole sur l'inspection, à condition que, dans les 30 jours de la réception de la notification de l'achèvement de la certification et de la reclassification, fournie en vertu du paragraphe 5 de la présente Section, aucun Etat Partie n'ait notifié à tous les autres Etats Parties qu'il considère qu'il y a une ambiguïté liée au processus de certification et de reclassification. Si une telle ambiguïté est soulevée, cette reclassification n'est considérée comme achevée que lorsque la question liée à l'ambiguïté est résolue.

5. L'Etat Partie effectuant la certification notifie à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection, l'achèvement de la certification.

6. La certification s'effectue dans la zone d'application. Les Etats participants ont le droit de partager les mêmes emplacements de certification.

## **Section V. Procédures pour l'échange d'informations et la vérification**

Tous les modèles ou versions d'avions d'entraînement aptes au combat certifiés comme non armés sont soumis à échange d'informations, conformément aux dispositions du Protocole sur l'échange d'informations, et à vérification, y compris à inspection, conformément au Protocole sur l'inspection.

## **Protocole sur les procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures régissant la réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité telle que prévue par l'Article VIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

## **Section I. Conditions générales de réduction**

1. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont réduits conformément aux procédures prévues par le présent Protocole et par les autres Protocoles, énumérés par l'Article VIII,

paragraphe 1 du Traité. Chacune de ces procédures est considérée comme suffisante, dès lors qu'elle est appliquée conformément aux dispositions de l'Article VIII du Traité, ou du présent Protocole, pour mener à bien une réduction.

2. Chaque Etat Partie a le droit d'utiliser tout moyen technique qu'il estime approprié pour appliquer les procédures de réduction des armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

3. Chaque Etat Partie a le droit d'enlever, de conserver et d'utiliser les composants et parties d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui ne sont pas eux-mêmes soumis à réduction conformément aux dispositions de la Section II du présent Protocole, et de disposer des débris.

4. Sauf disposition contraire du présent Protocole, les armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont réduits de façon à exclure leur utilisation ultérieure ou leur remise en état à des fins militaires.

5. Après l'entrée en vigueur du Traité, tout Etat Partie peut proposer des procédures additionnelles de réduction. Ces propositions sont communiquées à tous les autres Etats Parties et indiquent les détails de ces procédures suivant le modèle des procédures prévues par le présent Protocole. Toute procédure de ce type est considérée comme suffisante pour mener à bien la réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité sur décision à cet effet du Groupe consultatif commun.

## **Section II. Normes de présentation sur les sites de réduction**

1. Chaque exemplaire des armements et équipements conventionnels limités par le Traité devant être réduit est présenté sur un site de réduction. Chacun de ces exemplaires comprend au minimum les parties et éléments suivants :

(A) pour les chars de bataille : la coque, la tourelle et l'armement principal intégré. Aux fins du présent Protocole, l'armement principal intégré d'un char de bataille est considéré comme comprenant le tube du canon, le système de culasse, les tourillons et les supports de tourillon ;

(B) pour les véhicules blindés de combat : la coque et, le cas échéant, la tourelle et l'armement principal intégré. Aux fins du présent Protocole, l'armement principal intégré d'un véhicule blindé de combat est considéré comme comprenant le tube du canon, le système de culasse, les tourillons et les supports de tourillon. Aux fins du présent Protocole, l'armement principal intégré est considéré comme ne comprenant pas les mitrailleuses d'un calibre inférieur à 20 millimètres, qui peuvent toutes être récupérées ;

(C) pour l'artillerie : le tube du canon, le système de culasse, le berceau du canon y compris les tourillons et leurs supports, les flèches le cas échéant, ou les tubes ou les rails de lancement et leurs supports ; ou les tubes de mortier et leurs plaques de base. Dans le cas de l'artillerie automotrice, la coque du véhicule et, le cas échéant, la tourelle sont également présentées ;

(D) pour les avions de combat : le fuselage ; et

(E) pour les hélicoptères d'attaque : le fuselage, y compris les emplacements de fixation de la transmission.

2. Dans chaque cas, l'exemplaire présenté sur le site de réduction, conformément au paragraphe 1 de la présente Section, constitue un ensemble complet.

3. L'Etat Partie entreprenant des réductions peut disposer, comme il en décide, des parties et éléments des armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 1 de la présente Section, ainsi que des parties et éléments qui ne sont pas soumis à réduction selon les procédures du présent Protocole, y compris les tourelles de véhicules blindés de transport de troupe uniquement équipées de mitrailleuses.

### **Section III. Procédures de réduction des chars de bataille par destruction**

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries de procédures suivantes, chaque fois qu'il procède à la destruction de chars de bataille sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage :

(A) retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;

(B) retrait de la tourelle, le cas échéant ;

(C) pour le système de culasse du canon :

(1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau en deux endroits au moins ;

(2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse, le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(D) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;

(E) découpage de l'un des tourillons du canon et de son support dans la tourelle ;

(F) découpage de deux Sections du périmètre de l'ouverture de la tourelle de la coque, chacune d'une portion de secteur d'angle d'au moins 60 degrés et sur un minimum de 200 millimètres le long d'un axe radial, centrées sur l'axe longitudinal du véhicule ; et

(G) découpage, des deux côtés de la coque, de Sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et par des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de sorte que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées.

3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif :

- (A) la coque, les panneaux et les plaques de visite sont ouverts pour faciliter l'évacuation du souffle ;
- (B) une charge explosive est placée dans le tube du canon au point de jonction entre les tourillons et le support ou le berceau du canon ;
- (C) une charge explosive est placée à l'extérieur de la coque entre les deuxième et troisième galets de roulement, ou entre les troisième et quatrième galets de roulement dans une configuration à six galets, en évitant les points naturels de moindre résistance tels que soudures ou trappes de sauvetage. La charge doit être placée à l'aplomb de la tourelle. Une seconde charge est placée à l'intérieur de la coque, du même côté du char, au même niveau que la charge externe, mais décalée ;
- (D) une charge explosive est placée à l'intérieur de la tourelle dans la zone de support de l'armement principal ; et
- (E) toutes les charges sont mises à feu simultanément de manière de sorte que la coque et la tourelle soient fendues et déformées ; le bloc de culasse soit séparé du tube du canon, fondu ou déformé ; le tube du canon soit fendu ou coupé dans sa longueur ; le support ou le berceau du canon soit brisé de façon à rendre impossible le montage d'un tube de canon ; la transmission soit endommagée de telle sorte qu'au moins un système de galet soit détruit.

#### 4. Procédure de destruction par déformation :

- (A) retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;
- (B) retrait de la tourelle, le cas échéant ;
- (C) pour le système de culasse du canon :
- (1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;
- (2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
- (D) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;
- (E) découpage de l'un des tourillons de canon ; et
- (F) la coque et la tourelle sont déformées de telle sorte que leur largeur soit réduite de 20 pour cent au moins.

#### 5. Procédure de destruction par écrasement :

- (A) un lourd boulet de démolition en acier ou l'équivalent est lâché de façon répétée sur la coque et la tourelle, jusqu'à ce que la coque soit fendue en trois endroits au moins et la tourelle en un endroit au moins ;
- (B) les coups du boulet sur la tourelle rendent inutilisables l'un des tourillons de canon et son support, et déforment l'anneau de culasse de façon visible ; et
- (C) le tube du canon est fendu ou courbé de façon visible.

#### **Section IV. Procédures de réduction des véhicules blindés de combat par destruction**

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries de procédures suivantes, chaque fois qu'il procède à la destruction de véhicules blindés de combat sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage :

(A) pour tous les véhicules blindés de combat, retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;

(B) pour les véhicules blindés de combat chenillés, découpage, des deux côtés de la coque, de Sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et par des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de sorte que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées ;

(C) pour les véhicules blindés de combat à roues, découpage, des deux côtés de la coque, de Sections de blindage, comprenant les zones de fixation des supports de transmission aux roues avant, par des coupures verticales, horizontales et irrégulières dans le blindage latéral, avant, supérieur et inférieur, de sorte que les zones de fixation des supports de transmission aux roues avant soient contenues dans les parties Sectionnées à une distance de 100 millimètres au moins des coupures ; et

(D) en outre, pour les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd :

(1) retrait de la tourelle ;

(2) découpage de l'un des tourillons du canon et de son support dans la tourelle ;

(3) pour le système de culasse du canon :

(a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;

(b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(c) soit découpage du boîtier de culasse en deux parties approximativement égales ;

(4) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ; et

(5) découpage de deux Sections du périmètre de l'ouverture de la tourelle de la coque, chacune d'une portion de secteur d'angle d'au moins 60 degrés et sur un minimum de 200 millimètres le long d'un axe radical, centrées sur l'axe longitudinal du véhicule.

3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif :

(A) une charge explosive est placée sur le plancher intérieur au milieu du véhicule ;

(B) une seconde charge explosive est placée comme suit :

(1) pour les véhicules de combat à armement lourd, dans le canon, au point de fixation des tourillons au support ou au berceau du canon ;

(2) pour les véhicules blindés de combat d'infanterie, à l'extérieur du boîtier de culasse et du groupe de canon inférieur ;

(C) toutes les écoutilles sont fermées ; et

(D) les charges sont mises à feu simultanément de telle sorte qu'elles fendent les côtés et le dessus de la coque. Pour les véhicules de combat à armement lourd et les véhicules blindés de combat d'infanterie, les dommages infligés au système de canon sont équivalents à ceux décrits au paragraphe 2 alinéa (D) de la présente Section.

4. Procédure de destruction par écrasement :

(A) un lourd boulet de démolition en acier ou l'équivalent est lâché de façon répétée sur la coque et, le cas échéant, sur la tourelle, jusqu'à ce que la coque soit fendue en au moins trois endroits et la tourelle, le cas échéant, en un endroit ;

(B) en outre, pour les véhicules de combat à armement lourd :

(1) les coups du boulet sur la tourelle rendent inutilisables l'un des tourillons du canon et son support, et déforment l'anneau de culasse de façon visible ; et

(2) le canon est fendu ou courbé de façon visible.

## **Section V. Procédures de réduction de l'artillerie par destruction**

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries de procédures suivantes, chaque fois qu'il procède à la destruction de canons, d'obusiers, ou de pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, de systèmes de lance-roquettes multiples ou de mortiers sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage des canons, des obusiers, des pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou des mortiers qui ne sont pas automoteurs :

(A) retrait des équipements spéciaux, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou du mortier ;

(B) le cas échéant, pour le système de culasse du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou du mortier :

(1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux points au moins ;

(2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(C) découpage du tube en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;

(D) découpage du tourillon gauche du berceau et des points de fixation de ce tourillon à l'affût supérieur ; et

(E) découpage des flèches ou de la plaque de base du mortier, en deux parties approximativement égales.

3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif des canons, des obusiers ou des pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers et qui ne sont pas automoteurs :

(A) des charges explosives sont placées dans le tube, sur un support de berceau dans l'affût supérieur et sur les flèches, et mises à feu de façon à ce que :

(1) le tube soit fendu ou déchiré dans sa longueur à moins d'1,50 mètre de la culasse ;

- (2) le bloc de culasse soit brisé, déformé ou partiellement fondu ;
- (3) les fixations entre le tube et l'anneau de culasse et entre l'un des tourillons du berceau et l'affût supérieur soient détruites ou suffisamment endommagées pour ne plus être utilisables : et
- (4) les flèches soient séparées en deux parties approximativement égales ou suffisamment endommagées pour ne plus être utilisables.

4. Procédure de destruction par démolition à l'explosif des mortiers qui ne sont pas automoteurs :

des charges explosives sont placées dans le tube du mortier et sur la plaque de base, de façon à ce que, quand les charges explosent, le tube du mortier soit brisé dans sa moitié inférieure et la plaque de base découpée en deux parties approximativement égales.

5. Procédure de destruction par déformation des mortiers qui ne sont pas automoteurs :

- (A) le tube du mortier est courbé de façon visible, approximativement en son milieu ; et
- (B) la plaque de base est courbée approximativement dans sa ligne médiane, selon un angle de 45 degrés au moins.

6. Procédure de destruction par découpage des canons automoteurs, des obusiers automoteurs, des pièces d'artillerie automotrices combinant les caractéristiques des canons et des obusiers et des mortiers automoteurs :

- (A) retrait des équipements spéciaux, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristique des canons et des obusiers, ou du mortier ;
- (B) le cas échéant, pour le système de culasse du canon, de l'obusier, de la pièce d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers, ou du mortier :

- (1) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;
- (2) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;
- (C) découpage du tube en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;
- (D) découpage du tourillon gauche et de son support ; et
- (E) découpage, des deux côtés de la coque, de Sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de



transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et par des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de sorte que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées.

7. Procédure de destruction par démolition à l'explosif des canons automoteurs, des obusiers automoteurs, des pièces d'artillerie automotrices associant les caractéristiques des canons et des obusiers et des mortiers automoteurs :

(A) pour un canon automoteur, un obusier automoteur, une pièce d'artillerie automotrice associant les caractéristiques des canons et des obusiers, et un mortier automoteur avec tourelle : la méthode définie pour les chars de bataille par la Section III, paragraphe 3 du présent Protocole, est appliquée de façon à obtenir des résultats équivalents à ceux décrits par ce paragraphe ; et

(B) pour un canon automoteur, un obusier automoteur, une pièce d'artillerie automotrice associant les caractéristiques des canons et des obusiers, et un mortier automoteur sans tourelle : une charge explosive est placée dans la coque sous le côté avant de la plate-forme tournante supportant le tube et est mise à feu de façon à séparer la plate-forme de la coque. Pour la destruction du système d'arme, la méthode décrite pour les canons, les obusiers, les pièces d'artillerie associant les caractéristiques des canons et des obusiers par le paragraphe 3 de la présente Section est appliquée de façon à obtenir des résultats équivalents à ceux décrits par ce paragraphe.

8. Procédure de destruction par écrasement des canons automoteurs, des obusiers automoteurs, des pièces d'artillerie automotrices associant les caractéristiques des canons et des obusiers et des mortiers automoteurs :

(A) un lourd boulet de démolition en acier ou l'équivalent est lâché de façon répétée sur la coque et, le cas échéant, la tourelle jusqu'à ce que la coque soit fendue en trois endroits différents au moins et la tourelle en un endroit au moins ;

(B) les coups du boulet sur la tourelle rendent inutilisables l'un des tourillons du canon et son support et déforment l'anneau de culasse de façon visible ; et

(C) le tube est fendu ou courbé de façon visible approximativement en son milieu.

9. Procédure de destruction par découpage des systèmes de lance-roquette multiples :

(A) retrait des équipements spéciaux du système de lance-roquette multiples, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement de ses systèmes de combat ; et

(B) retrait des tubes ou rails de lancement, vis ou engrenages des secteurs du mécanisme de hausse, des supports des tubes ou des rails de lancement et de leurs parties tournantes et découpage de ceux-ci en deux parties approximativement égales en des endroits qui ne sont pas des joints d'assemblage.

10. Procédure de destruction par démolition à l'explosif de systèmes de lance-roquettes multiples :

une charge creuse linéaire est placée en travers des tubes ou des rails de lancement et des supports des tubes ou des rails de lancement. Quand elle explose, la charge découpe les tubes ou les rails de lancement, les supports des tubes ou des rails de lancement et leurs parties tournantes en deux parties approximativement égales, en des endroits qui ne sont pas des joints d'assemblage.

11. Procédure de destruction par déformation des systèmes de lance-roquettes multiples : tous les tubes ou rails de lancement, les supports des tubes ou des rails de lancement et le système de visée sont courbés de façon visible, approximativement en leur milieu.

## **Section VI. Procédures de réduction des avions de combat par destruction**

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries suivantes de procédures, chaque fois qu'il procède à la destruction d'avions de combat sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage :

le fuselage de l'avion est divisé en trois parties, en des endroits différents des joints d'assemblage, par découpage de son nez immédiatement devant le poste de pilotage et de sa queue dans la partie centrale de l'attache des ailes, de façon à ce que, le cas échéant, les joints d'assemblage se trouvant dans les zones à découper soient compris dans les parties découpées.

3. Procédure de destruction par déformation :

le fuselage est déformé dans son ensemble par compression, de sorte que sa hauteur, sa largeur ou sa longueur soit réduite de 30 pour cent au moins.

4. Procédure de destruction par utilisation comme cibles téléguidées :

(A) chaque Etat Partie a le droit de réduire un maximum de 200 avions de combat par utilisation comme cibles téléguidées, pendant la période de réduction de 40 mois ;

(B) la cible téléguidée est détruite en vol par des munitions tirées par les Forces armées de l'Etat Partie possédant la cible téléguidée ;

(C) si la tentative d'abattre la cible téléguidée échoue et si la cible est détruite subséquemment par un mécanisme d'autodestruction, les procédures du présent paragraphe restent applicables. Sinon, la cible téléguidée peut être récupérée ou être déclarée détruite par accident conformément à la Section IX du présent Protocole, selon les circonstances ; et

(D) la notification de destruction est fournie à tous les autres Etats Parties. Cette notification précise le type de la cible téléguidée détruite et l'emplacement où elle a été détruite. Dans les 90 jours suivant la notification, l'Etat Partie déclarant cette réduction adresse des documents probants, tels un rapport d'enquête, à tous les autres Etats Parties. Dans le cas d'ambiguïtés liées à la destruction d'une cible téléguidée particulière, la réduction n'est pas considérée comme achevée avant le règlement final de la question.

## **Section VII. Procédures de réduction des hélicoptères d'attaque par destruction**

1. Chaque Etat Partie a le droit de choisir l'une quelconque des séries suivantes de procédures, chaque fois qu'il procède à la destruction d'hélicoptères d'attaque sur des sites de réduction.

2. Procédure de destruction par découpage :

(A) la queue est séparée du fuselage par découpage de sorte que le joint d'assemblage soit contenu dans la partie découpée ; et

(B) au moins deux supports de transmission fixés au fuselage sont découpés, fondus ou déformés.

3. Procédure de destruction par démolition à l'explosif :

tous types et quantités d'explosifs peuvent être utilisés de sorte qu'après la détonation, le fuselage soit coupé en deux morceaux au moins dans la Section du fuselage qui contient l'ensemble des supports de transmission.

4. Procédure de destruction par déformation :

le fuselage est déformé dans son ensemble par compression, de sorte que sa hauteur, sa largeur ou sa longueur soit réduite de 30 pour cent au moins.

## **Section VIII. Règles et procédures de réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le traité par conversion à des fins non militaires**

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire un certain nombre de chars de bataille et de véhicules blindés de combat par conversion. Les types de véhicules qui peuvent être convertis sont énumérés par le paragraphe 3 de la présente Section et les fins non militaires précises auxquelles ils peuvent être convertis sont énumérées par le paragraphe 4 de la présente Section. Les véhicules convertis ne sont pas mis en service dans les Forces armées conventionnelles d'un Etat Partie.

2. Chaque Etat Partie détermine le nombre de chars de bataille et de véhicules blindés de combat qu'il entend convertir. Ce nombre ne dépasse pas :

(A) pour les chars de bataille, 5,7 pour cent, (soit au maximum 750 chars de bataille), du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux, ou 150 exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu ;

(B) pour les véhicules blindés de combat, 15 pour cent, (soit au maximum 3 000 véhicules blindés de combat), du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux, ou 150 exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu.

3. Les véhicules suivants peuvent être convertis à des fins non militaires : T-54, T-55, T-62, T-64, T-72, Léopard 1, BMP-1, BTR-60, OT-64. Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties peuvent

apporter des modifications à la liste des véhicules pouvant être convertis à des fins non militaires. De telles modifications, en vertu de l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité concernant seulement des points mineurs de nature technique.

4. Ces véhicules sont convertis aux fins non militaires ci-après précisées :

- (A) tracteurs universels ;
- (B) bulldozers ;
- (C) véhicules de lutte contre l'incendie ;
- (D) grues ;
- (E) véhicules générateurs d'électricité ;
- (F) véhicules - concasseurs de minéraux ;
- (G) véhicules d'entretien de carrières ;
- (H) véhicules de sauvetage ;
- (I) véhicules d'évacuation de blessés ;
- (J) véhicules de transport ;
- (K) véhicules de forage pétrolier ;
- (L) véhicules d'assainissement en cas de pollution par produits pétroliers ou chimiques ;
- (M) tracteurs brise-glace chenillés ;
- (N) véhicules protection de l'environnement.

Dans le cadre du Groupe consultatif commun, les Etats Parties peuvent apporter des modifications à la liste de ces utilisations non militaires précises. De telles modifications, en vertu de l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité concernant seulement des points mineurs de nature technique.

5. A l'entrée en vigueur du Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le nombre de chars de bataille et de véhicules blindés de combat qu'il prévoit de convertir conformément aux dispositions du Traité. Notification de l'intention d'un Etat Partie de procéder à des conversions, conformément à la présente Section, est donnée à tous les autres Etats Parties, au moins 15 jours à l'avance, conformément à la Section X, paragraphe 5 du Protocole sur l'inspection. Elle précise le nombre et les types de véhicules à convertir, les dates de début et de fin de la conversion, ainsi que les véhicules particuliers qui résultent de la conversion à des fins non militaires.

6. Les procédures suivantes sont appliquées avant la conversion de chars de bataille et de véhicules blindés de combat sur des sites de réduction :

(A) pour les chars de bataille :

(1) retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armements de bord ;

(2) retrait de la tourelle, le cas échéant ;

(3) pour le système de culasse du canon :

(a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;

(b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(4) découpage du tube de canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres ;

(5) découpage de l'un des tourillons de canon et de son support dans la tourelle ;

(6) découpage et retrait d'une partie du blindage supérieur de la coque, depuis le glacis frontal jusqu'au milieu de l'ouverture de la tourelle de la coque, ainsi que des parties correspondantes du blindage latéral, sur une hauteur de 200 millimètres au moins, (pour le T-64 et le T-72 sur une hauteur de 100 millimètres au moins), au-dessous du niveau du blindage supérieur de la coque, ainsi que des parties correspondantes de la plaque du glacis frontal découpée à la même hauteur. La partie découpée de cette plaque du glacis frontal en comprend au moins le tiers supérieur.

(B) pour les véhicules blindés de combat :

(1) pour tous les véhicules blindés de combat, retrait des équipements spéciaux du châssis, y compris des équipements démontables qui assurent le fonctionnement des systèmes d'armement de bord ;

(2) pour les véhicules avec moteur à l'arrière, découpage et retrait d'une partie du blindage supérieur de la coque, depuis le glacis frontal jusqu'à la cloison du compartiment du moteur et de la transmission, ainsi que des parties correspondantes des blindages latéral et avant, sur une hauteur de 300 millimètres au moins au-dessous du niveau supérieur du compartiment de l'équipage d'assaut ;

(3) pour les véhicules avec moteur à l'avant, découpage et retrait d'une partie de la plaque de blindage supérieur depuis la cloison du compartiment du moteur et de la transmission jusqu'à l'arrière du véhicule, ainsi que des parties correspondantes du blindage latéral sur une hauteur de 300 millimètres au moins au-

dessous du niveau supérieur du compartiment de l'équipe d'assaut.

(4) en outre, pour les véhicules blindés de combat d'infanterie et les véhicules de combat à armement lourd :

(a) retrait de la tourelle,

(b) découpage de l'un des tourillons du canon et de son support dans la tourelle ;

(c) pour le système de culasse du canon :

(i) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;

(ii) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(iii) soit découpage du boîtier de culasse en deux parties approximativement égales ; et

(d) découpage du tube du canon en deux parties à une distance de l'anneau de culasse qui ne dépasse pas 100 millimètres.

7. Les chars de bataille et véhicules blindés de combat en cours de réduction en vertu du paragraphe 6 de la présente Section sont soumis à inspection sans droit de refus, en application de la Section X du Protocole sur l'inspection. Les chars de bataille et les véhicules blindés de combat sont considérés comme réduits après l'achèvement des procédures décrites par le paragraphe 6 de la présente Section et après la notification faite en application de la Section X du Protocole sur l'inspection.

8. Les véhicules réduits conformément au paragraphe 7 de la présente Section restent soumis à notification en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations, jusqu'à ce que la conversion finale à des fins non militaires ait été achevée et que la notification ait été fournie en application de la Section X, paragraphe 12 du Protocole sur l'inspection.

9. Les véhicules en cours de conversion finale à des fins non militaires sont également soumis à inspection en application de la Section X du Protocole sur l'inspection, avec les changements suivants :

(A) le processus de conversion finale sur le site de réduction n'est pas soumis à inspection ; et

(B) tous les autres Etats Parties ont le droit d'inspecter les véhicules entièrement convertis, sans droit de refus, dès réception d'une notification de l'Etat Partie effectuant la conversion finale, précisant quand les procédures de conversion finale seront achevées.

10. Si, après l'achèvement des procédures décrites par le paragraphe 6 de la présente Section sur un véhicule donné, il est décidé de ne pas entreprendre la conversion finale, le véhicule est détruit selon les procédures

prévues par ailleurs dans le présent Protocole.

### **Section IX. Procédure en cas de destruction par accident**

1. Chaque Etat Partie a le droit de diminuer son obligation de réduction pour chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en cas de destruction par accident, jusqu'à un montant ne dépassant pas 1,5 pour cent du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans la catégorie considérée d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

2. Un exemplaire d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité est considéré comme réduit conformément à l'Article VIII du Traité à condition que l'accident au cours duquel il a été détruit soit notifié à tous les Etats Parties dans les sept jours après qu'il a eu lieu. La notification précise le type de l'exemplaire détruit, la date de l'accident, l'emplacement approximatif de l'accident et les circonstances de l'accident.

3. Dans les 90 jours de la notification, l'Etat Partie déclarant une telle réduction fournit des documents probants, tels qu'un rapport d'enquête, à tous les autres Etats Parties conformément à l'Article XVII du Traité. En cas d'ambiguïtés liées à l'accident, une telle réduction n'est pas considérée comme complète avant le règlement final de la question.

### **Section X. Procédure de réduction par présentation statique**

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire un certain nombre d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en les plaçant en présentation statique.

2. Aucun Etat Partie n'utilise la présentation statique pour réduire plus d'un pour cent du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans chacune des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, ou huit exemplaires, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 de la présente Section, chaque Etat Partie a également le droit de maintenir en état de fonctionnement deux exemplaires de chaque type existant d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité à des fins de présentation statique. Ces armements et équipements conventionnels sont présentés dans des musées ou sur d'autres sites similaires.

4. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité placés en présentation statique ou dans des musées avant la signature du Traité ne sont soumis à aucune limite numérique prévue par le Traité, y compris les limites numériques prévues par les paragraphes 2 et 3 de la présente Section.

5. Ces exemplaires à réduire par présentation statique subissent les procédures suivantes sur les sites de réduction :

(A) tous les exemplaires automoteurs à présenter ont leurs réservoirs de carburant rendus inaptes à contenir du carburant et :

(1) soit les moteurs et organes de transmission sont retirés et leurs supports endommagés, de façon à ce que ces pièces ne puissent pas être réinstallées ;

(2) soit le compartiment du moteur est rempli de béton ou d'une résine polymère.

(B) tous les exemplaires à présenter équipés de canons de 75 millimètres ou plus avec des mécanismes de hausse et de pointage en direction fixés de façon permanente ont leurs mécanismes de hausse et de pointage en direction soudés, de sorte que le tube ne puisse plus être pointé en direction ou en hauteur. En outre, les exemplaires à présenter utilisant des mécanismes de pignons et d'engrenage ou de pignons et de roues pour le pointage en direction et en hauteur ont trois dents consécutives de l'engrenage ou de la roue détachées, de chaque côté du pignon du tube du canon.

(C) tous les exemplaires à présenter équipés de systèmes d'arme qui ne répondent pas aux critères décrits par l'alinéa (B) du présent paragraphe ont leurs tube et boîtier de culasse remplis de béton ou d'une résine polymère, depuis l'avant de la culasse jusqu'à 10 centimètres de la bouche.

## **Section XI. Procédure de réduction par utilisation comme cibles au sol**

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol un certain nombre de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie automotrices.

2. Aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol des quantités de chars de bataille et de véhicules blindés de combat supérieures à 2,5 pour cent du plafond national établi pour cet Etat Partie par le Protocole sur les plafonds nationaux dans chacune de ces deux catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. En outre, aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation comme cibles au sol plus de 50 pièces d'artillerie automotrices.

3. Les armements et équipements conventionnels utilisés comme cibles au sol avant la signature du présent Traité ne sont soumis à aucune des limites numériques prévues par les Articles IV, V ou VI du Traité, ni aux limites numériques prévues par le paragraphe 2 de la présente Section.

4. Ces exemplaires à réduire par utilisation comme cibles au sol subissent les procédures suivantes sur les sites de réduction :

(A) pour les chars de bataille et les pièces d'artillerie automotrices :

(1) pour le système de culasse du canon :

(a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins ;



(b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(2) découpage de l'un des tourillons et de son support dans la tourelle ; et

(3) découpage, des deux côtés de la coque, de Sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de façon à ce que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées ; et

(B) pour les véhicules blindés de combat :

(1) pour le système de culasse du canon :

(a) soit soudure du bloc de culasse à l'anneau de culasse en deux endroits au moins,

(b) soit découpage d'un côté au moins de l'anneau de culasse le long du grand axe de la cavité recevant le bloc de culasse ;

(c) soit découpage du boîtier de culasse en deux parties approximativement égales ;

(2) découpage de l'un des tourillons de canon et de son support dans la tourelle ;

(3) pour les véhicules blindés de combat chenillés, découpage, des deux côtés de la coque, de Sections de blindage comprenant les ouvertures des axes de transmission, par des coupures verticales et horizontales dans le blindage latéral et des coupures diagonales dans le blindage supérieur ou inférieur, avant ou arrière, de façon à ce que les ouvertures des axes de transmission soient comprises dans les parties découpées ; et

(4) pour les véhicules blindés de combat à roues, découpage, des deux côtés de la coque, de Sections de blindage comprenant les zones de fixation des supports de transmissions aux roues avant par des coupures verticales, horizontales et irrégulières dans le blindage latéral, avant, supérieur et inférieur de façon à ce que les zones de fixation des supports de transmission aux roues avant soient comprises dans les parties découpées à une distance de 100 millimètres au moins des coupures.

## **Section XII. Procédure de réduction par utilisation a des fins d'instruction au sol**

1. Chaque Etat Partie a le droit de réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol un certain nombre

d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque.

2. Aucun Etat Partie n'a le droit de réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol des quantités d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque supérieures à cinq pour cent du plafond national établi pour cet Etat par le Protocole sur les plafonds nationaux, dans chacune de ces deux catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

3. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité utilisés à des fins d'instruction au sol avant la signature du Traité ne sont pas soumis aux limites numériques prévues par les Articles IV, V ou VI du Traité, ni aux limites numériques prévues par le paragraphe 2 de la présente Section.

4. Ces exemplaires à réduire par utilisation à des fins d'instruction au sol subissent les procédures suivantes sur les sites de réduction :

(A) pour les avions de combat :

(1) soit découpage du fuselage en deux parties dans la partie centrale de l'attache des ailes ;

(2) soit retrait des moteurs, détérioration des points de fixation du moteur et soit remplissage de tous les réservoirs de carburant avec du béton, ou des composés solidifiants à base de polymère ou de résine, soit retrait des réservoirs de carburant et détérioration des points de fixation des réservoirs de carburant ;

(3) soit retrait de tous les armements internes, externes et démontables et des équipements des systèmes d'armements, retrait de la dérive et détérioration des points de fixation de la dérive et remplissage de tous les réservoirs de carburant, sauf un, avec du béton, ou des composés solidifiants à base de polymère ou de résine ; et

(B) pour les hélicoptères d'attaque :

découpage de la queue du fuselage de façon à ce que le joint d'assemblage soit compris dans la partie découpée.

### **Protocole sur les procédures régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et des dispositions régissant le classement des hélicoptères de combat et le reclassement des hélicoptères d'attaque polyvalents en application de l'Article VIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

#### **Section I. Conditions générales de classement des hélicoptères de combat**

1. Les hélicoptères de combat sont classés comme hélicoptères d'attaque spécialisés, hélicoptères d'attaque polyvalents ou hélicoptères d'appui au combat et sont énumérés comme tels dans le Protocole sur les types existants.
2. Tous les modèles ou versions d'un même type d'hélicoptère d'attaque spécialisé sont classés comme hélicoptères d'attaque spécialisés.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente Section et à titre d'exception unique à ce paragraphe, la République d'Arménie, la République azerbaïdjanaise, la République du Bélarus, la Géorgie, la République du Kazakhstan, la République de Moldavie, la Fédération de Russie et l'Ukraine ont le droit de détenir un total général ne dépassant pas 100 hélicoptères MI-24R et MI-24K équipés pour la reconnaissance, le réglage des tirs de l'artillerie ou le recueil d'échantillons chimiques, biologiques, radiologiques, qui ne sont pas soumis aux limites pour les hélicoptères d'attaque prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux. Ces hélicoptères sont soumis à échange d'informations conformément au Protocole sur l'échange d'informations et à inspection interne conformément à la Section VI, paragraphe 33 du Protocole sur l'inspection.

Les hélicoptères MI-24R et MI-24K en excédent des limites ci-après :

République d'Arménie : 4 ;  
République azerbaïdjanaise : 4 ;  
République du Bélarus : 16 ;  
Géorgie : 4 ;  
République du Kazakhstan : 0 ;  
République de Moldavie : 4 ;  
Fédération de Russie : 50 ;  
Ukraine : 18,

sont classés comme hélicoptères d'attaque spécialisés, quel que soit leur équipement, et comptés sous les limites des hélicoptères d'attaque prévues par l'Article IV du Traité et le Protocole sur les plafonds nationaux. Les dispositions de l'Article IV, paragraphe 3 et paragraphe 5 du Traité s'appliquent, mutatis mutandis, en ce qui concerne tout changement apporté aux limites ci-dessus.

4. Chaque Etat Partie qui détient à la fois des modèles ou versions d'appui au combat et d'attaque polyvalents d'un même type d'hélicoptère classe comme hélicoptères d'attaque tous ceux qui ont l'une des caractéristiques énumérées par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole et a le droit de classer comme hélicoptères d'appui au combat ceux qui ne présentent aucune des caractéristiques énumérées par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole.
5. Chaque Etat Partie qui détient seulement des modèles ou versions d'appui au combat d'un même type d'hélicoptère figurant à la fois sur les listes des hélicoptères d'attaque polyvalents et des hélicoptères d'appui au combat dans le Protocole sur les types existants a le droit de classer ces hélicoptères comme hélicoptères d'appui au combat.

## **Section II. Conditions générales de reclassement**

1. Seuls les hélicoptères de combat classés comme hélicoptères d'attaque polyvalents conformément aux

conditions de classement prévues par le présent Protocole sont susceptibles d'être reclassés comme hélicoptères d'appui au combat.

2. Chaque Etat Partie a le droit de reclasser les hélicoptères d'attaque polyvalents présentant l'une des caractéristiques prévues par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole, et ceci à l'unité et par conversion et certification seulement. Chaque Etat Partie a le droit de reclasser les hélicoptères d'attaque polyvalents ne présentant aucune des caractéristiques prévues par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole et ceci à l'unité et par certification seulement.

3. Chaque Etat Partie utilise l'un quelconque des moyens techniques particuliers qu'il juge nécessaires pour mener à bien les procédures de conversion prévues par la Section III du présent Protocole.

4. Chaque hélicoptère de combat soumis à procédure de reclassement porte le numéro de série d'origine du fabricant apposé en permanence sur une partie principale de la structure de la cellule.

### **Section III. Procédures de conversion**

1. La conversion des hélicoptères d'attaque polyvalents leur interdit l'utilisation ultérieure d'armes guidées, grâce au retrait des composants suivants :

(A) dispositifs spécifiques pour la fixation d'armes guidées, tels que points d'emport spéciaux ou dispositifs de lancement. S'il s'agit de points d'emports spéciaux incorporés à l'hélicoptère ou d'éléments spéciaux de points d'emport polyvalents conçus pour le seul usage d'armes guidées, ils sont rendus incapables d'emploi ultérieur d'armes guidées; et

(B) tous les systèmes intégrés de contrôle de tir et de visée pour armes guidées, y compris le câblage.

2. Dans le cas où un Etat Partie déclare posséder à la fois des hélicoptères d'attaque polyvalents et des hélicoptères d'appui au combat d'un même type, cet Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, 42 jours au moins avant la conversion du premier hélicoptère de ce type, ou à l'entrée en vigueur du présent Traité, les informations suivantes :

(A) un schéma de base décrivant tous les composants principaux du système de contrôle de tir et de visée des armes guidées, ainsi que les composants des équipements destinés à la fixation des armes guidées, la fonction de base des composants décrits par le paragraphe 1 de la présente Section et les liens fonctionnels de ces composants entre eux ;

(B) une description générale du processus de conversion, y compris une liste des composants à retirer ; et

(C) une photographie de chacun des composants à retirer, montrant son emplacement dans l'hélicoptère avant son retrait, et une photographie du même emplacement après le retrait du même composant.

### **Section IV. Procédures de certification**

1. Chaque Etat Partie qui reclasse des hélicoptères d'attaque polyvalents se conforme aux procédures suivantes de certification, afin de garantir que ces hélicoptères ne présentent aucune des caractéristiques énumérées par la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole.
2. Chaque Etat Partie notifie chaque certification à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X, paragraphe 3 du Protocole sur l'inspection.
3. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter la certification des hélicoptères conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection.
4. Le processus de reclassement est considéré comme achevé quand le processus de certification prévu par la présente Section est achevé, qu'un Etat Partie ait, ou non, exercé les droits à inspecter la certification décrits par le paragraphe 3 de la présente Section et par la Section X du Protocole sur l'inspection, à condition que, dans les 30 jours de la réception de la notification de l'achèvement de la certification et du reclassement, fournie en vertu du paragraphe 5 de la présente Section, aucun Etat Partie n'ait notifié à tous les autres Etats Parties qu'il considère qu'il y a une ambiguïté liée au processus de certification et de reclassement. Si une telle ambiguïté est soulevée, ce reclassement n'est considéré comme achevé que lorsque la question liée à l'ambiguïté est résolue.
5. L'Etat Partie effectuant la certification notifie à tous les autres Etats Parties, conformément à la Section X du Protocole sur l'inspection, l'achèvement de la certification et du reclassement.
6. La certification s'effectue dans la zone d'application. Les Etats participants ont le droit de partager les mêmes emplacements de certification.

## **Section V. Procédures pour l'échange d'informations et la vérification**

Tous les hélicoptères de combat dans la zone d'application sont soumis à échange d'informations, conformément aux dispositions du Protocole sur l'échange d'informations, et à vérification, y compris à inspection, conformément au Protocole sur l'inspection.

### **Protocole sur la notification et l'échange d'informations**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et des dispositions concernant la notification et l'échange d'informations, en vertu de l'Article XIII du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.

## **Section I. Informations sur la structure des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne de chaque Etat Partie, dans la zone d'application**

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes sur la structure de ses forces terrestres et de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne dans la zone d'application :

(A) l'organisation du commandement de ses forces terrestres, en indiquant la dénomination et la

subordination de toutes les formations et unités de combat, d'appui et de soutien, à chaque échelon de commandement, jusqu'à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, y compris les formations et unités de la défense aérienne subordonnées à ou d'un échelon inférieur à la région militaire ou équivalent. Les unités indépendantes à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment directement subordonnées à des formations au-dessus de l'échelon de la brigade / du régiment (c'est-à-dire les bataillons indépendants) sont identifiées, avec l'information précisant la formation ou l'unité à laquelle de telles unités sont subordonnées ; et

(B) l'organisation du commandement de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne, en indiquant la dénomination et la subordination des formations et unités, à chaque échelon de commandement jusqu'à celui de l'escadre / du régiment aérien ou équivalent. Les unités indépendantes à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de l'escadre / du régiment aérien directement subordonnées à des formations au-dessus de l'échelon de l'escadre / du régiment aérien (c'est-à-dire les escadrons indépendants) sont identifiées, avec l'information précisant la formation ou l'unité à laquelle de telles unités sont subordonnées ;

(C) la dénomination et la subordination d'installations militaires, comme il est précisé à la Section III, paragraphe 3, alinéas (A) et (B) du présent Protocole.

## **Section II. Informations sur les dotations globales dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité et sur les dotations globales en certains armements et équipements conventionnels soumis au Traité**

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur :

(A) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité et soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux ;

(B) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux, par territoire d'Etat Partie et par territoire avec sous-plafond ;

(C) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations en avions de combat et en hélicoptères d'attaque, à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, par territoire d'Etat Partie; et

(D) les nombres globaux et les nombres par type de ses dotations en armements et équipements conventionnels soumis au Traité suivants :

(1) véhicules blindés poseurs de ponts ;

(2) véhicules blindés de combat d'infanterie détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ;

(3) chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque ayant été déclassés et en attente d'élimination ; et

(4) hélicoptères MI-24R et MI-24K.

### **Section III. Informations sur l'emplacement, les nombres et les types des armements et équipements conventionnels en service dans les Forces armées conventionnelles des Etats Parties**

1. Pour chacune de ses formations et unités notifiées au titre de la Section I, paragraphe 1, alinéas (A) et (B) du présent Protocole, ainsi que pour les bataillons/escadrons ou équivalents situés séparément qui sont subordonnés à ces formations et unités, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes :

(A) la dénomination et l'emplacement de temps de paix de ses formations et unités qui détiennent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans les catégories suivantes, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :

(1) chars de bataille ;

(2) véhicules blindés de combat ;

(3) pièces d'artillerie ;

(4) avions de combat ; et

(5) hélicoptères d'attaque ;

(B) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, en indiquant les nombres (par type, dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) en armements et équipements conventionnels énumérés par l'alinéa (A) du présent paragraphe, et en :

(1) hélicoptères d'appui au combat ;

(2) hélicoptères de transport non armés ;

(3) véhicules blindés poseurs de ponts ;

(4) véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;

- (5) véhicules blindés de transport de troupe-sosies ;
- (6) avions d'entraînement de base ;
- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
- (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux<sup>(4)</sup> ;

(C) la dénomination et l'emplacement de temps de paix de ses formations et unités, autres que celles notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, qui détiennent les catégories suivantes d'armements et équipements conventionnels, définies par l'Article II du Traité, précisées dans le Protocole sur les types existants ou énumérées dans le Protocole sur la reclassification des avions, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :

- (1) hélicoptères d'appui au combat ;
- (2) hélicoptères de transport non armés ;
- (3) véhicules blindés poseurs de ponts ;
- (4) véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;
- (5) véhicules blindés de transport de troupe-sosies ;
- (6) avions d'entraînement de base ;
- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
- (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux<sup>(4)</sup> ; et

(D) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (C) du présent paragraphe, en indiquant les nombres (par type, dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) dans chaque catégorie indiquée ci-dessus.

2. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur les armements et équipements conventionnels en service dans ses Forces armées conventionnelles, mais non détenus par ses forces terrestres ou ses forces aériennes ou de l'aviation de défense aérienne, en précisant :

(A) la dénomination et l'emplacement de temps de paix de ses formations et unités, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien ou équivalent, ainsi que des unités à l'échelon de



commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, qui sont situés séparément ou sont indépendantes (c'est-à-dire les bataillons / escadrons, ou équivalents) qui détiennent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité dans les catégories suivantes, y compris les postes de commandement, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques :

- (1) chars de bataille ;
- (2) véhicules blindés de combat ;
- (3) pièces d'artillerie ;
- (4) avions de combat ; et
- (5) hélicoptères d'attaque ; et

(B) les dotations de ses formations et unités notifiées en vertu de l'alinéa (A) du présent paragraphe, en indiquant les nombres (par type, dans le cas des formations et unités à l'échelon de la division ou équivalent et en-dessous) en armements et équipements conventionnels énumérés par l'alinéa (A) du présent paragraphe, et en :

- (1) hélicoptères d'appui au combat ;
- (2) hélicoptères de transport non armés ;
- (3) véhicules blindés poseurs de ponts ;
- (4) véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ;
- (5) véhicules blindés de transport de troupe-sosies ;
- (6) avions d'entraînement de base ;
- (7) avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés ; et
- (8) hélicoptères MI-24R et MI-24K non soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux<sup>(4)</sup>.

3. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations suivantes :

(A) l'emplacement de ses dépôts permanents désignés, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques, et les nombres et types des armements et équipements conventionnels dans les catégories

énumérées par les alinéas (A) et (B) du paragraphe 1 de la présente Section détenus dans ces dépôts ;

(B) l'emplacement de ses dépôts militaires non organiques à des formations et unités identifiées comme objets de vérification, unités indépendantes de réparation et d'entretien, établissements militaires d'entraînement et terrains d'aviation militaires, avec indication du toponyme et des coordonnées géographiques, dans lesquels des armements et équipements conventionnels dans les catégories énumérées aux alinéas (A) et (B) du paragraphe 1 de la présente Section sont détenus ou présents de façon habituelle, en indiquant les dotations par type dans chaque catégorie sur de tels sites ; et

(C) l'emplacement de ses sites sur lesquels la réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité sera effectuée conformément au Protocole sur la réduction, avec indication de l'emplacement, par le toponyme et les coordonnées géographiques, des dotations par type dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en attente de réduction sur de tels sites, et en indiquant qu'il s'agit d'un site de réduction.

#### **Section IV. Informations sur l'emplacement et les nombres des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application, mais non en service dans les Forces armées conventionnelles**

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations sur l'emplacement et les nombres de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application, non en service dans ses Forces armées conventionnelles, mais dotés d'une signification militaire potentielle.

(A) En conséquence, chaque Etat Partie fournit les informations suivantes :

(1) pour ses chars de bataille, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque spécialisés, ainsi que pour les véhicules blindés de combat d'infanterie précisés par l'Article XII du Traité qui sont détenus par des organisations, jusqu'à l'échelon du bataillon indépendant ou situé séparément, ou équivalent, conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, des sites sur lesquels ces armements et équipements sont détenus et les nombres et types des armements et équipements conventionnels dans ces catégories détenus par chacune de ces organisations ;

(2) pour ses véhicules blindés de transport de troupe, véhicules de combat à armement lourd et hélicoptères d'attaque polyvalents, détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, les nombres globaux dans chaque catégorie de ces armements et équipements dans chaque région ou division administrative ;

(3) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en attente d'affectation après avoir été déclassés conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, des sites sur lesquels ces armements et équipements sont détenus et les nombres et types pour chaque site ;

(4) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque qui sont en attente d'exportation ou de réexportation ou en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 du présent Protocole, l'emplacement identifiable de chaque site sur lequel se trouvent normalement plus d'un total de 15 chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, ou plus de cinq avions de combat, ou plus de dix hélicoptères d'attaque qui, en vertu de l'Article III, paragraphe 1, alinéa (E) du Traité, sont en attente d'exportation ou de réexportation ou en cours de rénovation à ces fins et sont temporairement conservés dans la zone d'application.

Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 du présent Protocole :

(a) les nombres de ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque au 1er janvier de l'année suivante ; et

(b) le nombre total, par type, de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque retirés de la catégorie « en attente d'exportation » durant les 12 derniers mois, et leur ventilation par destination : réaffectés aux Forces armées conventionnelles ou aux forces de sécurité intérieure, transférés dans la catégorie « déclassé et en attente d'affectation », éliminés ou transférés hors de la zone d'application.

Les Etats Parties conviennent, dans le cadre du Groupe consultatif commun, de la forme sous laquelle les informations sur ces nombres sont fournies en vertu de la présente disposition ;

(5) pour ses chars de bataille et véhicules blindés de combat qui ont été réduits et attendent leur conversion en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction, l'emplacement, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques, de chaque site sur lesquels ces armements et équipements sont détenus, ainsi que les nombres et types sur chaque site ; et

(6) pour ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement en vertu de l'Article III, paragraphe 1, alinéa (B) du Traité, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1 du présent Protocole, les nombres globaux dans chacune de ces catégories d'armements et équipements conventionnels.

## **Section V. Informations sur les objets de vérification et sur les sites déclarés**

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations spécifiant ses objets de vérification, y compris le nombre total et la dénomination de chaque objet de vérification, et énumérant ses sites déclarés définis par la Section I du Protocole sur l'inspection, en fournissant les informations suivantes

sur chaque site :

- (A) la dénomination et l'emplacement du site, y compris le toponyme et les coordonnées géographiques ;
- (B) la dénomination de tous les objets de vérification sur ce site, comme prévu par la Section I, paragraphe 1, alinéa (I) du Protocole sur l'inspection, étant entendu que les éléments subordonnés à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment, ou de l'escadre / du régiment aérien situés à proximité l'un de l'autre ou du poste de commandement immédiatement supérieur à ces éléments, peuvent être considérés comme non situés séparément, si la distance qui sépare ces bataillons / escadrons ou équivalents ou qui les sépare de leurs postes de commandement, ne dépasse pas 15 kilomètres ;
- (C) les nombres globaux, par type, des armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie précisée à la Section III du présent Protocole, détenus sur chaque site et par chaque objet de vérification, ainsi que ceux appartenant à un objet de vérification situé sur un autre site déclaré, en précisant la dénomination de chacun de ces objets de vérification ;
- (D) en outre, pour chacun de ces sites déclarés, le nombre des armements et équipements conventionnels qui ne sont pas en service dans ses Forces armées conventionnelles, en indiquant ceux qui sont :
- (1) des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque en attente d'affectation après avoir été déclassés conformément aux dispositions de l'Article IX du Traité ou réduits et en attente de conversion en vertu du Protocole sur la réduction ; et
- (2) des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure ;
- (E) les sites déclarés détenant des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque, qui sont en attente d'exportation ou de réexportation ou en cours de rénovation à ces fins et sont conservés temporairement dans la zone d'application ou qui sont utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement, sont identifiés en tant que tels, avec indication des nombres globaux dans chaque catégorie sur ces sites ; et
- (F) le(s) point(s) d'entrée / sortie afférent(s) à chaque site déclaré, avec le toponyme et les coordonnées géographiques, dont au moins un aéroport commercial assurant, si possible, des vols internationaux.

2. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties ses quotas passifs d'inspection de site déclaré calculés conformément à la Section II, paragraphe 10 du Protocole sur l'inspection.

## **Section VI. Informations sur l'emplacement des sites dont les armements et équipements conventionnels ont été retirés**

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, en même temps que l'échange

annuel d'informations fournies en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (B) du présent Protocole, des informations sur les emplacements des sites qui ont été notifiés antérieurement comme des sites déclarés, d'où tous les armements et équipements conventionnels dans les catégories énumérées à la Section III, paragraphe 1 du présent Protocole ont été retirés depuis la signature du Traité, si de tels sites continuent d'être utilisés par les Forces armées conventionnelles de cet Etat Partie. Les emplacements de ces sites sont notifiés pendant les trois années qui suivent ce retrait.

### **Section VII. Calendrier pour la fourniture des informations conformément aux Sections I à V du présent Protocole**

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations en vertu des Sections I à V du présent Protocole comme suit :

(A) 30 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, les informations étant valables à la date d'entrée en vigueur, à moins que l'entrée en vigueur n'ait lieu moins de 60 jours avant le 15 décembre, auquel cas :

(1) si l'entrée en vigueur a lieu après le 15 décembre, l'échange annuel qui a eu lieu le 15 décembre est considéré comme l'échange d'informations en vertu du paragraphe 1, alinéa (A) ci-dessus et peut être complété, conformément aux dispositions du présent Protocole, comme convenu par les Etats Parties ; ou

(2) si l'entrée en vigueur a lieu avant le 15 décembre, l'échange d'informations prévu le 15 décembre a lieu 30 jours après l'entrée en vigueur de l'Accord d'adaptation, à moins que les Etats Parties n'en conviennent autrement, en vertu des dispositions du présent Protocole ; et

(B) par la suite le 15 décembre de chaque année, les informations étant valables le 1er janvier de l'année suivante.

2. Le 1er juillet de chaque année au plus tard, la Fédération de Russie communique des informations, équivalentes à celles fournies dans l'échange annuel d'informations, sur ses forces dans la zone géographique visée par les informations supplémentaires qu'elle a communiquées au 1er juillet 1999.

### **Section VIII. Informations sur les modifications dans les structures d'organisation ou les dotations en armements et équipements conventionnels limités par le Traité**

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties :

(A) toute modification permanente dans la structure d'organisation de ses Forces armées conventionnelles dans la zone d'application, telle que notifiée en application de la Section I du présent Protocole, y compris les unités situées séparément, qui sont identifiées comme des objets de vérification ; tout changement de dénomination ou tout changement d'emplacement de formations ou unités, tel que notifié en vertu des Sections I et III du présent Protocole ; et toute création d'objet de vérification ou de site déclaré ; et tout

changement de dénomination ou déplacement d'un objet de vérification, tel que notifié en application de la Section V du présent Protocole ; cette notification est donnée au moins 42 jours à l'avance ; et

(B) toute modification d'au moins dix pour cent, calculée d'après la mise à jour la plus récente de l'échange annuel d'informations, y compris la notification applicable la plus récente d'une modification des dotations d'au moins dix pour cent, dans l'une des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité affectés à l'une de ses formations et unités de combat, d'appui ou de soutien, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant / de l'escadron indépendant, du bataillon / de l'escadron situé séparément ou des échelons équivalents, telles que notifiées en vertu de la Section III,

paragraphe 1, alinéas (A) et (B), et paragraphe 2, alinéas (A) et (B) du présent Protocole ou présents en permanence dans, ou affectés à, l'une de ses installations notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 3, alinéas (A) et (B), qui sont identifiées comme des objets de vérification.

Cette notification est donnée au plus tard cinq jours ouvrables après que cette modification ait eu lieu et indique notamment les dotations effectives après la modification notifiée. La fermeture d'un objet de vérification est indiquée. La notification comprend des informations sur la source des armements et équipements supplémentaires - dont notamment mais pas exclusivement aux fins de production nouvelle, importation, transfert en provenance de Forces armées conventionnelles, transfert en provenance d'autres forces que les Forces armées conventionnelles ou en provenance d'un emplacement hors de la zone d'application. Si les armements et équipements ont été transférés d'une autre unité ou installation identifiée comme un objet de vérification à l'intérieur de la zone d'application, la notification indique notamment la dénomination, le numéro d'enregistrement d'unité et l'emplacement de l'unité ou installation d'origine identifiée comme un objet de vérification si une modification d'au moins dix pour cent a eu lieu dans cette unité ou installation d'origine identifiée comme un objet de vérification. Cette notification comprend également des informations sur la destination des armements et équipements retirés, notamment mais pas exclusivement aux fins de déclassement, d'élimination, de retrait de la zone d'application, de transfert à des Forces armées conventionnelles, de transfert à des forces autres que des Forces armées conventionnelles ou en attente d'exportation. Si les armements et équipements ont été transférés à une autre unité ou installation identifiée comme un objet de vérification à l'intérieur de la zone d'application, la notification indique notamment la dénomination, le numéro d'enregistrement d'unité et l'emplacement de l'unité ou de l'installation de destination identifiée comme un objet de vérification si une modification d'au moins dix pour cent a eu lieu dans cette unité ou installation de destination identifiée comme un objet de vérification. Pour une source ou destination hors de la zone d'application, seul ce fait est indiqué.

2. L'Ukraine fournit les informations pour des modifications d'au moins cinq pour cent dans l'une des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, affectés à l'une de ses formations et unités de combat, d'appui ou de soutien, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant / de l'escadron indépendant, du bataillon / de l'escadron situé séparément ou des échelons équivalents, telles que notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 1, alinéas (A) et (B) et paragraphe 2, alinéas (A) et (B) du présent Protocole en ce qui concerne ses dotations affectées dans l'oblast d'Odessa, déclarées dans l'échange annuel d'informations. Cette notification est donnée au plus tard cinq jours ouvrables après qu'un tel changement intervient et indique notamment les dotations effectives après le changement notifié.

**Section IX. Informations sur l'emplacement de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie limités par le Traité qui ne sont pas sur le territoire de l'Etat Partie déclaré comme étant leur emplacement de temps de paix au 1er janvier**

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le 21 janvier de chaque année, les informations étant valables le 1er janvier, ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie qui, au 1er janvier, ne sont pas situés sur le territoire de l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond qui est déclaré comme leur emplacement de temps de paix, tel qu'indiqué en vertu de l'échange annuel d'informations :

(A) l'emplacement de temps de paix notifié, par Etat Partie et territoire avec sous-plafond, la dénomination de formation ou d'unité, le numéro d'enregistrement d'unité, le cas échéant, et la quantité de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie absents, par type ; et

(B) l'emplacement effectif de ces armements et équipements au 1er janvier, à moins qu'ils ne soient compris dans l'unité à laquelle ils sont affectés, auquel cas l'emplacement effectif de l'unité avec indication des coordonnées géographiques par Etat Partie et territoire avec sous-plafond doit être déclaré, ou à moins que l'emplacement effectif ne soit un site déclaré, auquel cas son numéro d'enregistrement et le nom de ce site doivent être déclarés.

2. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties, le 21 janvier de chaque année, les informations étant valables le 1er janvier, ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie qui ont été transférés d'un emplacement hors de la zone d'application sur le territoire d'un Etat Partie dans la zone d'application ou sur un territoire avec sous-plafond et n'ont pas été déclarés, en vertu de l'échange annuel d'informations, à leur emplacement effectif. Cette notification comprend le nombre de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, par type ; et l'emplacement effectif de ces armements et équipements au 1er janvier, à moins qu'ils ne soient compris dans l'unité à laquelle ils sont affectés, auquel cas l'emplacement effectif de l'unité avec indication des coordonnées géographiques par Etat Partie et territoire avec sous-plafond doit être déclaré, ou à moins que l'emplacement effectif ne soit un site déclaré, auquel cas son numéro d'enregistrement et le nom de ce site doivent être déclarés.

#### **Section X. Informations sur l'entrée et le retrait du service, dans les Forces armées conventionnelles d'un Etat Partie, d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité**

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations fournies en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (B) du présent Protocole:

(A) des informations sur les nombres globaux et types d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui sont entrés en service dans ses Forces armées conventionnelles dans la zone d'application au cours des 12 derniers mois, et leur ventilation par source - dont notamment mais pas exclusivement aux fins de nouvelle production, importation ou transfert en provenance d'un emplacement situé hors de la zone d'application, retrait des forces de sécurité intérieure aux fins de resubordination ; et

(B) des informations sur les nombres globaux et types d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité qui :

(1) ont été retirés du service dans ses Forces armées conventionnelles dans la zone d'application au cours des 12 derniers mois, leur dernier emplacement déclaré et leur ventilation par destination – dont notamment mais pas exclusivement aux fins de déclassement, resubordination aux forces de sécurité intérieure, en attente d'exportation, élimination par destruction/modification, retrait de la zone d'application ; et

(2) ont été retirés de la catégorie « déclassé et en attente d'affectation » au cours des 12 derniers mois et leur ventilation par destination, dont notamment réaffectation aux forces de sécurité intérieure, placement dans la catégorie en attente d'exportation, de reclassement, d'élimination par destruction/modification, retrait de la zone d'application.

### **Section XI. Informations sur l'entrée et sur la sortie de la zone d'application d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans les Forces armées conventionnelles des Etats Parties**

1. Chaque Etat Partie fournit annuellement à tous les autres Etats Parties, après l'entrée en vigueur du Traité et en même temps que chaque échange annuel d'informations fournies en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (B) du présent Protocole :

(A) des informations globales sur le nombre et le type de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses Forces armées conventionnelles qui sont entrés dans la zone d'application au cours des 12 derniers mois, en indiquant si ces armements et équipements étaient organisés en formation ou unité ;

(B) des informations globales sur le nombre et le type de chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses Forces armées conventionnelles, qui ont été retirés de la zone d'application au cours des 12 derniers mois, et qui sont toujours en dehors de celle-ci, et les derniers emplacements notifiés dans la zone d'application de ces armements et équipements conventionnels ; et

(C) les armements et équipements conventionnels limités par le Traité en service dans ses Forces armées conventionnelles dans la zone d'application qui quittent la zone d'application et y retournent, y compris à des fins telles que l'entraînement ou les activités militaires, dans un délai de sept jours, ne sont pas soumis aux obligations de compte rendu de la présente Section.

### **Section XII. Armements et équipements conventionnels qui transitent par ou dans la zone d'application**

1. Les armements et équipements conventionnels dans les catégories mentionnées par la Section III du présent Protocole qui sont entrés en transit dans la zone d'application ne sont déclarés en vertu du présent Protocole que s'ils restent dans la zone d'application plus de sept jours.

2. Dans le cas du transit de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie conformément à l'Article V du Traité, chaque Etat Partie entreprenant un tel transit fournit à tous les autres Etats Parties, au



plus tard le jour où les armements et équipements conventionnels en transit entrent sur le territoire du premier Etat Partie de transit ou sur un territoire avec sous-plafond, les informations suivantes :

- (A) la date de début du transit ;
- (B) le mode de transport ;
- (C) le premier Etat Partie de transit ;
- (D) les catégories d'armements et équipements en transit ; et
- (E) l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond où les armements et équipements conventionnels en transit sont entrés dans la zone d'application ; ou
- (F) l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond d'origine des armements et équipements conventionnels en transit, le cas échéant.

3. Chaque Etat Partie entreprenant un tel transit fournit à tous les autres Etats Parties dès que possible, mais au plus tard cinq jours après que les armements et équipements conventionnels en transit entrent sur le territoire du premier Etat Partie de transit ou sur un territoire avec sous-plafond, les informations suivantes :

- (A) la date de début du transit ;
- (B) le mode de transport ;
- (C) les Etats Parties ou territoires avec sous-plafonds à traverser en transit ;
- (D) l'Etat Partie de destination finale, le cas échéant ;
- (E) la durée prévue du transit sur le territoire de chaque Etat Partie de transit ou sur le territoire avec sous-plafonds ;
- (F) le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit ; et
- (G) des informations supplémentaires y compris des notifications correspondantes.

4. Chaque Etat Partie de transit fournit à tous les autres Etats Parties, au plus tard cinq jours après la date d'entrée des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie en transit sur son territoire, les informations suivantes :

- (A) le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie concernés ;
- (B) la durée prévue du transit par son territoire ; et
- (C) des informations supplémentaires y compris des notifications correspondantes.

5. Si la destination finale se trouve dans la zone d'application, l'Etat Partie de destination finale notifie à tous les autres Etats Parties que le transit est achevé au plus tard cinq jours après que les armements et équipements conventionnels arrivent sur son territoire.

6. Chaque Etat Partie entreprenant un transit de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie notifie à tous les autres Etats Parties, au plus tard cinq jours après que les armements et équipements conventionnels en transit sont entrés sur le territoire de l'Etat Partie ou sur le territoire avec sous-plafond de destination finale ou ont quitté la zone d'application, les informations suivantes :

(A) une référence aux notifications faites conformément aux paragraphes 2 et 3 de la présente Section ;

(B) les dates de début et de fin du transit ;

(C) l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond où le transit a commencé ;

(D) les nombres totaux de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie concernés ;

(E) les Etats Parties ou territoires avec sous-plafonds traversés en transit ;

(F) le territoire de l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond de destination finale ou le territoire de l'Etat Partie ou le territoire avec sous-plafond sur lequel s'effectue le transit avant la sortie de la zone d'application, le cas échéant ; et

(G) des informations supplémentaires devant comprendre des notifications faites à l'arrivée des armements et équipements conventionnels en transit à l'emplacement de destination finale, s'il se trouve dans la zone d'application.

### **Section XIII. Informations trimestrielles sur les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents dans la zone d'application par territoire d'un Etat Partie**

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents dans la zone d'application à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux, par territoire d'un Etat Partie et territoire avec sous-plafond.

2. Chaque Etat dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application notifie à tous les autres Etats Parties le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et le nombre total des chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie de tout autre Etat Partie à prendre en compte dans ses limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux, effectivement présents sur son territoire et sur un territoire avec sous-plafond.

3. Les informations à communiquer en vertu des paragraphes 1 et 2 de la présente Section sont fournies chaque année respectivement le 31 janvier, les informations étant valables le 1er janvier ; le 30 avril, les informations étant valables le 1er avril ; le 31 juillet, les informations étant valables le 1er juillet ; et le 31 octobre, les informations étant valables le 1er octobre.

#### **Section XIV. Informations trimestrielles sur les avions de combat et les hélicoptères d'attaque effectivement présents dans la zone d'application sur le territoire d'un Etat Partie**

1. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties le nombre total de ses avions de combat et hélicoptères d'attaque effectivement présents dans la zone d'application et à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, y compris le nombre par territoire d'Etat Partie où ils sont affectés.

Les informations sont fournies chaque année respectivement le 31 janvier, les informations étant valables le 1er janvier ; le 30 avril, les informations étant valables le 1er avril ; le 31 juillet, les informations étant valables le 1er juillet ; et le 31 octobre, les informations étant valables le 1er octobre.

#### **Section XV. Informations sur les changements du nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie présents sur le territoire d'un Etat Partie ou sur un territoire avec sous-plafond**

1. Chaque Etat Partie notifie, sous réserve des dispositions de la Section XI, paragraphe 1, alinéa (C) du présent Protocole et en excluant des armements et équipements notifiés en vertu des Sections XII, XVIII et XX du présent Protocole, à tous les autres Etats Parties les changements, sur tout territoire ou territoire avec sous-plafond, des niveaux indiqués dans la notification la plus récente fournie en vertu de la Section XIII du présent Protocole et dans les notifications ultérieures faites en vertu du présent paragraphe, chaque fois que ces changements concernent un nombre égal ou supérieur à 30 chars de bataille, 30 véhicules blindés de combat ou dix pièces d'artillerie. Les notifications contiennent les informations suivantes :

(A) les niveaux précédemment notifiés des dotations, par territoire d'un Etat Partie ou territoire avec sous-plafond ;

(B) l'ampleur du changement des niveaux notifiés ;

(C) les nouveaux niveaux de dotations, par territoire d'un Etat Partie ou territoire avec sous-plafond ; et

(D) la date effective des changements.

2. Les notifications en vertu de la présente Section sont faites au plus tard cinq jours ouvrables après que les niveaux précédemment notifiés ont été dépassés.

#### **Section XVI. Informations relatives à certains événements concernant des avions de combat et des hélicoptères d'attaque**

1. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application, notifie, sous réserve des dispositions de la Section XI, paragraphe 1, alinéa (C) du présent Protocole, à tous les autres Etats Parties les changements du nombre total de ses avions de combat et de ses hélicoptères d'attaque comptabilisés dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, chaque fois qu'un changement concerne un nombre égal ou supérieur à 18 avions de combat ou 18 hélicoptères

d'attaque en excès des niveaux indiqués dans la notification la plus récente fournie en vertu :

(A) de la Section II, paragraphe 1, alinéa (A) du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe ; ou

(B) de la Section XIV du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe, si lesdits niveaux dépassent les niveaux notifiés en vertu de l'alinéa (A) ci-dessus.

2. Chaque Etat Partie sans territoire dans la zone d'application notifiée, sous réserve des dispositions de la Section XI, paragraphe 1, alinéa (C) du présent Protocole, à tous les autres Etats Parties les changements du nombre total de ses avions de combat et de ses hélicoptères d'attaque à prendre en compte dans les limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux, chaque fois qu'un changement concerne un nombre égal ou supérieur à 18 avions de combat ou 18 hélicoptères d'attaque en excès ou en-deçà des niveaux indiqués dans la notification la plus récente fournie en vertu soit :

(A) de la Section II, paragraphe 1, alinéa (A) du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe ; soit

(B) de la Section XIV du présent Protocole, et dans les notifications ultérieures fournies en vertu du présent paragraphe.

3. Les notifications en vertu de la présente Section sont faites au plus tard cinq jours ouvrables après qu'un tel changement se soit produit et comprennent :

(A) les niveaux précédemment notifiés des dotations ;

(B) l'ampleur du changement des niveaux notifiés ;

(C) les nouveaux niveaux des dotations ; et

(D) la date effective du changement.

## **Section XVII. Informations sur l'autorisation d'utiliser la marge d'un Etat Partie**

1. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application notifiée à tous les autres Etats Parties toute autorisation donnant à un autre Etat Partie le droit d'utiliser la marge entre ses dotations nationales en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie sur son territoire et son plafond territorial dans ces catégories. Cette notification est fournie au plus tard à la date effective de l'autorisation et précise la marge maximale dont l'utilisation par un Etat Partie est autorisée, la date du début et la durée effective de l'autorisation. L'Etat Partie notifiant met à jour sa notification s'il modifie l'autorisation.

2. Le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie indiqué dans une

autorisation ne dépasse, dans aucune de ces catégories, la partie de la marge qui n'est pas déjà utilisée en vertu des autorisations existantes pendant toute période de temps.

### **Section XVIII. Informations à fournir lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est temporairement dépassé**

1. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application informe tous les autres Etats Parties quand son plafond territorial ou sous-plafond territorial est temporairement dépassé conformément aux dispositions de l'Article VII du présent Traité.
2. Chaque Etat Partie qui participe avec ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie à une activité ayant pour effet le dépassement du plafond territorial ou sous-plafond territorial d'un autre Etat Partie ou de son propre sous-plafond territorial le notifie à tous les autres Etats Parties.
3. Lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé par suite d'un exercice militaire :
  - (A) L'Etat Partie sur le territoire duquel l'exercice militaire va être conduit notifie à tous les autres Etats Parties, au plus tard 42 jours avant la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial va être dépassé, les informations suivantes : la dénomination et l'objectif général de l'exercice ; les Etats Parties qui y participent ; la date du début de l'exercice et sa durée prévue ; le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie engagées dans l'exercice et le nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie dépassant un plafond territorial ou un sous-plafond territorial ; les dates du début et de la fin de la phase de l'exercice au cours de laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé ; et la zone de l'exercice définie par des coordonnées géographiques.
  - (B) Chaque Etat Partie, qui participe à l'exercice avec ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie notifie à tous les autres Etats Parties, au plus tard 42 jours avant la date à laquelle un plafond territorial ou sous-plafond territorial va être dépassé, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie engagés dans l'exercice militaire ; le cas échéant, l'emplacement des objets de vérification d'origine, l'élément de commandement d'origine, la dénomination des formations et unités, les numéros d'enregistrement d'unité, la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques et les dates prévues de l'arrivée et du départ de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie ; et des informations explicatives complémentaires.
  - (C) Au plus tard à la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, les notifications faites en application des sous-alinéas (A) et (B) du présent paragraphe sont mises à jour, s'il y a modification des données notifiées 42 jours à l'avance ;
  - (D) Lorsqu'un Etat Partie dépasse son propre sous-plafond territorial, il fournit toutes les notifications en vertu du présent paragraphe ;
  - (E) Si un plafond territorial ou un sous-plafond territorial reste dépassé pendant plus de 42 jours, dès que possible, et, en tout cas, pas plus tard que le 43<sup>ème</sup> jour suivant le dépassement du plafond territorial ou sous-plafond territorial :

(1) L'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial est dépassé donne notification de l'objectif et de la durée prévue du dépassement ; des Etats Parties participant au dépassement ; du nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie dépassant un plafond territorial ou sous-plafond territorial ; et de la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques ; et

(2) chaque Etat Partie qui participe au déploiement temporaire avec ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie notifie le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, et de la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques.

(F) Chaque Etat Partie donne notification chaque fois que se produit un accroissement cumulatif de 30 chars de bataille, de 30 véhicules blindés de combat ou de dix pièces d'artillerie par rapport aux nombres précédemment notifiés en vertu de l'alinéa (A) ou (B) du présent paragraphe. Cette notification est donnée au plus tard cinq jours après que cet accroissement se soit produit.

4. Lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé par suite d'un déploiement temporaire :

(A) L'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial est dépassé donne notification à tous les autres Etats Parties :

(1) au plus tard à la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, de la date du dépassement ; de la dénomination de l'opération, de son objectif et de la durée prévue ; des Etats Parties qui y participent ; du nombre total de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie dépassant un plafond territorial ou un sous-plafond territorial ; et de la zone de déploiement ;

(2) au plus tard 21 jours après la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, une notification mettant à jour les informations fournies en vertu du sous-alinéa (1) du présent paragraphe, indiquant notamment la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques, est faite ; et

(3) chaque fois que le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie déployés temporairement au-delà du plafond territorial correspondant dépasse le niveau de 153 chars de bataille ou de 241 véhicules blindés de combat ou de 140 pièces d'artillerie.

(B) L'Etat Partie qui déploie des chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie au-delà d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial notifie à tous les autres Etats Parties :

(1) au plus tard le jour où un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie dépassant un plafond territorial ou un

sous-plafond territorial et la zone de déploiement ; et

(2) au plus tard 21 jours après la date à laquelle un plafond territorial ou un sous-plafond territorial est dépassé, l'objectif et la durée prévue du déploiement temporaire, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie engagés, la zone de déploiement définie par des coordonnées géographiques et le cas échéant, les objets de vérification, leurs emplacements et l'élément de commandement d'origine, la dénomination des formations et unités et les numéros d'enregistrement d'unité ;

(C) Des mises à jour ultérieures sont fournies tous les 90 jours jusqu'à ce qu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial ne soit plus dépassé.

(D) Chaque Etat Partie donne notification chaque fois qu'un accroissement cumulatif de 30 chars de bataille, de 30 véhicules blindés de combat ou de dix pièces d'artillerie se produit au-delà des nombres précédemment notifiés par cet Etat Partie en vertu des alinéas (A), (B) ou (C) du présent paragraphe. Cette notification est donnée au plus tard cinq jours après que cet accroissement se soit produit.

(E) Lorsqu'un Etat Partie dépasse son propre sous-plafond territorial, il fournit toutes les notifications en vertu du présent paragraphe.

5. L'Etat Partie dont le plafond territorial ou le sous-plafond territorial a été dépassé par suite d'un exercice militaire ou d'un déploiement temporaire informe tous les autres Etats Parties, dès que le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie présents sur son territoire ne dépasse plus son plafond territorial ou sous-plafond territorial.

6. Lorsqu'un plafond territorial est dépassé d'un nombre égal ou inférieur à 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie, ces armements et équipements ne sont pas soumis à l'échange d'informations en vertu du paragraphe 4, sous-alinéa (A) (2), du paragraphe 4, sous-alinéa (B) (2) et du paragraphe 4, alinéa (C) de la présente Section si tous ces armements et équipements sont dûment déclarés à leur emplacement temporaire effectif sur le territoire d'un autre Etat Partie dans l'échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (A) du présent Protocole et par la suite dans chaque échange annuel d'informations.

### **Section XIX. Informations sur les véhicules blindés de transport de troupe-ambulances**

1. Sans préjudice du principe selon lequel les véhicules blindés de transport de troupe-ambulances ne sont pas soumis aux limitations du Traité, chaque Etat Partie fournit chaque année, le 15 décembre, à tous les autres Etats Parties des informations sur les dotations globales en véhicules blindés de transport de troupe-ambulances et les emplacements où se trouvent plus de 18 véhicules blindés de transport de troupe-ambulances.

### **Section XX. Informations à fournir dans le cas d'une opération de soutien à la paix**

1. Chaque Etat Partie qui déploie des chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie sur le territoire d'un autre Etat Partie pour une opération de soutien à la paix conformément à l'Article V,

paragraphe 2 du Traité fournit, au plus tard cinq jours après le début du déploiement de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie, des informations sur le mandat, la durée prévue et la dénomination de l'opération, le nombre total de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie engagés dans l'opération et l'autorité de commandement sous laquelle ils opèrent ; les objets de vérification et l'élément de commandement d'origine, le cas échéant ; et sur le territoire de destination prévu des armements et équipements dans la zone d'application.

2. Des mises à jour ultérieures sont fournies par chaque Etat Partie faisant notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section tous les 90 jours jusqu'à la fin de l'opération et jusqu'au retrait complet des armements et équipements engagés.

### **Section XXI. Formulaire pour l'échange d'informations**

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties les informations précisées par le présent Protocole conformément aux procédures prévues par l'Article XVII du Traité et l'Annexe sur les formulaires. Conformément à l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, des modifications à l'Annexe sur les formulaires sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité ne concernant que des points mineurs de nature technique.

### **Section XXII. Autres notifications en vertu du Traité**

1. Le Groupe consultatif commun met au point un document relatif aux notifications requises par le Traité. Ce document énumère toutes ces notifications, en indiquant celles à fournir conformément à l'Article XVII du Traité, et inclut, en tant que de besoin, les formulaires appropriés pour de telles notifications. Conformément à l'Article XVI, paragraphe 5 du Traité, les modifications à ce document, y compris aux formulaires, sont considérées comme des améliorations à la viabilité et à l'efficacité du Traité ne concernant que des points mineurs de nature technique.

### **Annexe sur les formulaires pour l'échange d'informations**

1. Chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties des informations en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, dorénavant désigné comme le Protocole, conformément aux formulaires précisés dans la présente Annexe. Les informations dans chaque relevé de données sont fournies par écrit et complétées par une version électronique sur disquette au format convenu. Le texte écrit dans l'une des six langues officielles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe est la version officielle. Dans chaque tableau (colonne a), chaque entrée de données reçoit un numéro de ligne séquentiel.

2. Chaque série de relevés commence par une page de couverture indiquant le nom de l'Etat Partie établissant les relevés, la langue dans laquelle sont fournis les relevés, la date à laquelle les relevés doivent être échangés et la date à laquelle les informations figurant dans les relevés sont valables. La page de couverture est suivie d'une table des matières, d'une liste des abréviations utilisées, d'un index montrant la relation entre numéro d'enregistrement d'unité, tableau et page, des tableaux I à VI, tels que spécifiés dans la présente Annexe, d'une liste des notifications annuelles, d'une liste des numéros d'autorisation diplomatique permanente, d'une liste complète mise à jour des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, le cas échéant, et d'informations supplémentaires connexes, y compris une liste des jours fériés



officiellement reconnus.

## **Section I — Informations sur la structure des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne dans la zone d'application**

En vertu de la Section I du Protocole, chaque Etat Partie fournit des informations sur l'organisation du commandement de ses forces terrestres, y compris de ses formations et unités de défense aérienne subordonnées à ou d'un échelon inférieur à la région militaire ou équivalent, et de ses forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne, sous la forme de deux relevés de données hiérarchiques distincts, tels que prévu au tableau I.

2. Les relevés de données sont fournis en commençant à l'échelon le plus élevé et en passant par tous les échelons de commandement, jusqu'à l'échelon de la brigade / du régiment, du bataillon indépendant et de l'escadre / du régiment aérien, de l'escadron<sup>(5)</sup> indépendant ou de leurs équivalents. Chaque dépôt permanent désigné, dépôt militaire, unité indépendante de réparation ou d'entretien, établissement militaire d'entraînement et terrain d'aviation militaire y est compris. Par exemple, une région militaire / une armée / un corps d'armée seraient suivis par tous les régiments indépendants, bataillons indépendants, dépôts, centres d'entraînement subordonnés, puis par chaque division subordonnée avec ses régiments / bataillons indépendants. Après l'énumération de toutes les organisations subordonnées, les entrées commencent pour la région militaire / l'armée / le corps d'armée suivant. La même procédure est suivie pour les forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne.

(A) Chaque organisation est identifiée (colonne b) par un indicateur unique (c'est à dire le numéro d'enregistrement de la formation ou de l'unité), qui est utilisé pour cette organisation et pour tous les échanges d'informations ultérieurs ; par sa dénomination nationale (c'est à dire, le nom) (colonne c) ; et, dans le cas des divisions, des brigades / des régiments, des bataillons indépendants et des escadres / des régiments aériens, des escadrons indépendants ou des organisations équivalentes, le cas échéant, par le type de la formation ou de l'unité (c'est à dire d'infanterie, blindée, d'artillerie, de chasse, de bombardement, logistique) ; et

(B) pour chaque organisation, les deux niveaux de commandement dans la zone d'application immédiatement supérieurs à cette organisation sont indiqués (colonnes d et e).

Tableau I : Organisation du commandement des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne de (Etat Partie), valable le (date)

## **Section II. Informations sur les dotations globales dans chaque catégorie d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité et sur les dotations globales en certains armements et équipements conventionnels soumis au Traité**

1. En vertu de la Section II, paragraphe 1, alinéas (A) et (B) du Protocole, chaque Etat Partie fournit des données sur ses dotations globales par type de chars de bataille, de véhicules blindés de combat et de pièces d'artillerie (tableau II A) soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux , et le nombre, par type, des dotations globales à prendre en compte dans l'une quelconque des limites prévues par le Protocole sur les plafonds territoriaux (colonne b) et sur ses dotations globales par type

d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque (tableau II B) soumis aux limites numériques prévues par le Protocole sur les plafonds nationaux) (colonne b) et en vertu de la Section II, paragraphe 1, alinéa (C), le nombre de ces dotations situées sur le territoire de chaque Etat Partie.

2. Les données relatives aux véhicules blindés de combat comprennent le nombre total de véhicules de combat à armement lourd, de véhicules blindés de combat d'infanterie et de véhicules blindés de transport de troupe, ainsi que leur nombre (colonne f/ d) et type (colonne e / d) dans chacune de ces sous-catégories (colonne d / c).

3. Dans le cas des chars de bataille, des véhicules blindés de combat et des pièces d'artillerie en dépôt conformément à l'Article X du Traité, le nombre total de ces armements et équipements dans des dépôts permanents désignés est précisé (colonne g).

4. En vertu de la Section II, paragraphe 1, alinéa (D) du présent Protocole, chaque Etat Partie fournit des données (tableau II C) sur ses dotations globales, par type, en :

(A) véhicules blindés poseurs de ponts (colonnes a à d) ;

(B) véhicules blindés de combat d'infanterie détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure (colonnes a à d) ;

(C) chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque déclassés et en attente d'affectation (colonnes a à d) ; et

(D) hélicoptères MI-24R et MI-24K (colonnes a à d).

Tableau II A : Dotations globales en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie soumis aux limites numériques de (Etat Partie), valables le (date)

Tableau II B : Dotations globales en avions de combat et en hélicoptères d'attaque soumis aux limites numériques de (Etat Partie), valables le (date)

Tableau II C : Dotations globales en certains armements et équipements conventionnels soumis au traité de (Etat Partie), valables le (date)

Tableau II D : Informations sur le nombre global des effectifs, fournies conformément à la Section IV, paragraphe 1 de l'acte de clôture de la négociation sur les effectifs des Forces armées conventionnelles en Europe (Etat Partie), valables le (date)

### **Section III. Informations sur l'emplacement, les nombres et les types des armements et équipements conventionnels en service dans les Forces armées conventionnelles**

1. Chaque Etat Partie fournit un relevé de données hiérarchiques de toutes ses organisations des forces terrestres et des forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 1 du Protocole, des formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole, et des installations qui détiennent des armements et équipements conventionnels comme précisé par la Section III, paragraphe 3 du Protocole.

2. Pour chaque organisation et installation, les informations reflètent :

(A) le numéro d'enregistrement de formation ou d'unité (colonne b) et la dénomination de l'organisation (colonne c) portés au tableau I. Les bataillons / escadrons situés séparément comme précisé en vertu du paragraphe 1 de la présente Section, les formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole et les installations énumérées conformément à la Section III, paragraphe 3 du Protocole reçoivent également un numéro d'enregistrement de formation ou d'unité unique (colonne b) et leur dénomination nationale (c'est à dire nom) (colonne c) est fournie. Leur emplacement sur le relevé reflète leur subordination à l'exception des formations et unités notifiées en vertu de la Section III, paragraphe 2 du Protocole, qui sont précisées ensemble à la fin de l'énumération :

(1) les dépôts permanents désignés sont identifiés par l'abréviation «DPD» suivant la dénomination nationale ; et

(2) les sites de réduction sont identifiés par la mention «réduction», suivant la dénomination nationale ;

(B) l'emplacement (colonne d), y compris l'Etat Partie et le territoire avec sous-plafond, le toponyme et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche ;

(C) pour chaque échelon de commandement du plus élevé jusqu'à l'échelon de la division / division aérienne, le total global d'armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie (colonnes f à m / 1). Par exemple, le total global détenu par une division serait la somme des dotations de toutes ses organisations subordonnées ; et

(D) pour chaque échelon de commandement à l'échelon de la division et en dessous tel que précisé par le paragraphe 1 de la présente Section, le nombre d'armements et équipements conventionnels par type sous les têtes de colonne indiquées aux tableaux III A ET III B (colonnes f à m / n). Dans la colonne intitulée véhicules blindés de combat du tableau III A (colonne g), les sous-catégories (c'est-à-dire les véhicules blindés de transport de troupe, véhicules blindés de combat d'infanterie, véhicules de combat à armement lourd) sont présentées séparément. Dans la colonne intitulée hélicoptères d'attaque (colonne k / i), les sous-catégories (c'est à dire d'attaque spécialisés, d'attaque polyvalents) sont présentées séparément. La colonne (l) intitulée «autres» dans le tableau III B comprend les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies et véhicules blindés poseurs de ponts, le cas échéant, en service dans les forces aériennes et de l'aviation de défense aérienne.

Tableau III A : Informations sur l'emplacement, les nombres et types d'armements et équipements conventionnels, fournies en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations, de (Etat Partie), valables le (date)

Tableau III B : Informations sur l'emplacement, les nombres et types d'armements et équipements conventionnels, fournies en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations, de (Etat Partie), valables le (date)

#### **Section IV. Informations sur les armements et équipements conventionnels non en service dans les Forces armées conventionnelles, fournies en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations**

1. En vertu de la Section IV du Protocole, chaque Etat Partie fournit des informations sur l'emplacement, le nombre et le type de ses chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat et hélicoptères d'attaque dans la zone d'application mais non en service dans ses Forces armées conventionnelles.

2. Pour chaque emplacement, les informations reflètent :

(A) la disposition de la Section IV du Protocole en vertu de laquelle les informations sont fournies (colonne b) ;

(B) l'emplacement (colonne c) :

(1) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéas (A) (1), (A) (3) et (A) (5) du Protocole, le toponyme et les coordonnées géographiques, arrondies à la dizaine de secondes la plus proche, des sites contenant de tels équipements ; et

(2) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéa (A) (2) du Protocole, la dénomination nationale de la région ou division administrative contenant de tels équipements ;

(C) s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéas (A) (1) et (A) (2) du Protocole, la dénomination au niveau national des organisations détenant les armements et équipements précisés (colonne c) ; et

(D) pour chaque emplacement, le nombre par type sous les têtes de colonne indiquées au tableau IV (colonne d à i), sauf comme suit :

s'agissant des armements et équipements conventionnels notifiés en vertu de la Section IV, paragraphe 1, sous-alinéa (A) (2) du Protocole, seuls les nombres dans chaque catégorie sont fournis pour la seule région ou division administrative précisée (colonne c).

Tableau IV : Informations sur l'emplacement d'armements et équipements conventionnels, fournies en vertu de la Section IV du Protocole sur l'échange d'informations, de (Etat Partie), valables le (date)

#### **Section V. Informations sur les objets de vérification et les sites déclarés**

1. En vertu de la Section V du Protocole, chaque Etat Partie fournit un relevé de ses objets de vérification et

sites déclarés définis par la Section I du Protocole sur l'inspection. Les sites déclarés (tableau V) sont énumérés dans l'ordre alphabétique et par Etat Partie et, le cas échéant, par territoire avec sous-plafond.

2. Les informations sur chaque site déclaré comprennent :

(A) un indicateur unique (c'est-à-dire un numéro d'enregistrement de site déclaré) (colonne b) qui est utilisé pour ce site pour tous les échanges d'informations ultérieurs ;

(B) le nom du site et son emplacement, en utilisant le toponyme et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche (colonne c) ;

(C) le(s) point(s) d'entrée / sortie associé(s) à ce site déclaré (colonne d) ;

(D) un numéro de série séquentiel unique et la dénomination et le numéro d'enregistrement de formation ou d'unité de tous les objets de vérification se trouvant sur le site déclaré comme précisé par la Section III de la présente Annexe (colonne e). Les numéros de série séquentiels uniques sont affectés de sorte que le numéro affecté au dernier objet de vérification apparaissant dans la liste soit égal au nombre total d'objets de vérification de l'Etat Partie ; et

(E) le nombre global d'armements et équipements conventionnels dans chaque catégorie précisée par la Section III du Protocole détenus sur le site déclaré, par objet de vérification (colonnes f à p), en précisant, en outre :

(1) les armements et équipements conventionnels détenus dans chaque catégorie sur le site déclaré appartenant à un objet de vérification situé sur un autre site déclaré, en précisant la dénomination et le numéro d'enregistrement de formation ou d'unité pour chaque objet de vérification (colonne e) ; et

(2) les armements et équipements conventionnels n'appartenant pas à un objet de vérification sont identifiés par les mentions suivantes immédiatement après ou en dessous de chacune de ces entrées dans les colonnes f à p :

(a) les armements et équipements détenus par des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, avec la mention «sécurité» ;

(b) les équipements déclassés, avec la mention «déclassé» ;

(c) les armements et équipements en attente d'exportation ou de réexportation, ou en cours de rénovation à ces fins, avec la mention «exportation» ;

(d) les armements et équipements réduits en attente de conversion, avec la mention «réduit» ; et

(e) les armements et équipements utilisés exclusivement à des fins de recherche et de développement, avec la mention «recherche».

3. La dernière entrée du tableau V indique les quotas passifs d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie pour l'année d'application du Traité suivante.

Tableau V : Informations sur les objets de vérification et les sites déclarés de (Etat Partie), valables le (date)

4. Chaque Etat Partie fournit un relevé des points d'entrée / sortie (tableau VI). Le relevé attribue un indicateur numérique séquentiel unique (colonne b), qui est utilisé pour indiquer le(s) point(s) d'entrée / sortie pour chaque site, désigné(s) en vertu du paragraphe 2, alinéa (C) de la présente Section. L'emplacement comprend le toponyme (colonne c) et les coordonnées géographiques arrondies à la dizaine de secondes la plus proche (colonne d). Les moyens de transport acceptables («aériens», «maritimes», «terrestres») pour chaque point d'entrée / sortie sont également précisés (colonne e).

Tableau VI : Points d'entrée / sortie (PES) de (Etat Partie) valables le (date)

Tableau VI: Points d'entr?e / sortie (PES) de (Etat Partie), valables le (date)

## **Protocole sur l'inspection**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et d'autres dispositions régissant la conduite des inspections prévues par l'Article XIV du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe.

### **Section I. Définitions**

1. Pour les besoins du Traité :

(A) Le terme «Etat Partie inspecté» signifie l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée conformément à l'Article XIV du Traité :

(1) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent seulement les armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un seul Etat Partie, cet Etat Partie exerce, conformément aux dispositions du présent Protocole, les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté établis par le présent Protocole, et ce, pendant la durée de l'inspection effectuée à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité ; et

(2) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de plusieurs Etats Parties, chacun de ces Etats Parties exerce, conformément aux dispositions du présent Protocole, à l'égard de ses propres armements et équipements conventionnels limités par le Traité, les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté établis par le présent Protocole, et ce, pendant la durée de l'inspection effectuée à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent ses armements et équipements conventionnels limités par le Traité.

(B) Le terme «Etat Partie hôte» signifie l'Etat Partie qui reçoit sur son territoire, dans la zone d'application, des armements et équipements conventionnels en service dans les Forces armées conventionnelles d'un autre Etat Partie.

(C) Le terme «Etat Partie inspecteur» signifie l'Etat Partie qui demande et qui est par conséquent responsable de la conduite d'une inspection.

(D) Le terme «inspecteur» signifie une personne chargée par l'un des Etats Parties de mener une inspection et qui figure sur la liste approuvée des inspecteurs de cet Etat Partie en application des dispositions de la Section III du présent Protocole.

(E) Le terme «membre de l'équipage de transport» signifie une personne qui remplit les fonctions relatives à l'exploitation d'un moyen de transport et qui figure sur la liste approuvée des membres de l'équipage de transport d'un Etat Partie en application des dispositions de la Section III du présent Protocole.

(F) Le terme «équipe d'inspection» signifie un groupe d'inspecteurs d'un ou plusieurs Etats Parties dirigé par un représentant de l'Etat Partie inspecteur chargé de conduire une inspection donnée.

(G) Le terme «équipe d'accompagnement» signifie le groupe de personnes chargé par l'Etat Partie inspecté d'accompagner et d'assister les inspecteurs menant une inspection donnée, ainsi que d'assumer les autres responsabilités prévues par le présent Protocole. Dans le cas d'une inspection des armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un Etat Partie qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat Partie, chacun des deux Etats Parties désigne des personnes devant faire partie de l'équipe d'accompagnement, à moins que ces Etats Parties n'en conviennent autrement.

(H) Le terme «site d'inspection» signifie une zone, un emplacement ou une installation où une inspection est menée.

(I) Le terme «objet de vérification» signifie :

(1) toute formation ou unité à l'échelon d'organisation de la brigade / du régiment, de l'escadre / du régiment aérien, du bataillon indépendant, du bataillon d'artillerie indépendant, de l'escadron indépendant ou de leurs équivalents, ainsi que tout bataillon / escadron situé séparément ou unité équivalente à l'échelon de commandement immédiatement inférieur à celui de la brigade / du régiment ou de l'escadre / du régiment aérien, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, sur un emplacement notifié en vertu de la Section III, paragraphe 1, alinéa (A) du Protocole sur l'échange d'informations ;

(2) tout dépôt permanent désigné, dépôt militaire non organique aux formations et unités mentionnées par l'alinéa (1), unité indépendante de réparation ou d'entretien, établissement militaire d'entraînement ou terrain d'aviation militaire, où des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont notifiés, en vertu de la Section III, paragraphe 3, alinéas (A) et (B) du Protocole sur l'échange d'informations, comme étant présents de façon permanente ou habituelle ;

(3) un site de réduction pour les armements et équipements conventionnels limités par le Traité, notifié en vertu de la Section III, paragraphe 3, alinéa (C) du Protocole sur l'échange d'informations ;

(4) dans le cas des unités à un échelon inférieur à celui du bataillon, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, qui sont directement subordonnées à une unité ou à une formation à un échelon supérieur à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, cette unité ou cette formation à laquelle

les unités à un échelon inférieur à celui du bataillon sont subordonnées est considérée comme un objet de vérification, si elle n'a pas d'unité ou de formation subordonnée à l'échelon de la brigade / du régiment ou équivalent ; et

(5) une formation ou unité détenant des armements et équipements conventionnels soumis au Traité, mais non en service dans les Forces armées conventionnelles d'un Etat Partie n'est pas considérée comme un objet de vérification.

(J) Le terme «terrain d'aviation militaire» signifie une installation militaire permanente, ne contenant pas par ailleurs d'objet de vérification, depuis laquelle l'exploitation régulière, c'est-à-dire décollage et atterrissage, d'au moins six avions de combat ou hélicoptères de combat limités par le Traité ou soumis à inspection interne est assurée de façon régulière.

(K) Le terme «établissement militaire d'entraînement» signifie une installation, ne contenant pas par ailleurs d'objet de vérification, dans laquelle une unité ou sous-unité militaire, utilisant au moins 30 armements et équipements conventionnels limités par le Traité ou plus de 12 de ces armements et équipements dans l'une quelconque des catégories d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, est organisée pour entraîner le personnel militaire.

(L) Le terme «dépôt militaire» non organique aux formations et unités identifiées comme objets de vérification signifie tout dépôt, autre que les dépôts permanents désignés ou que les sites subordonnés à des organisations conçues et structurées à des fins de sécurité intérieure, détenant des armements et équipements conventionnels limités par le Traité, quel que soit son statut organisationnel ou opérationnel. Les armements et équipements conventionnels limités par le Traité contenus dans ces dépôts constituent une fraction des dotations autorisées comptées comme en unités d'active en vertu du Protocole sur les plafonds nationaux.

(M) Le terme «site déclaré» signifie une installation ou un emplacement géographique délimité de manière précise qui contient un ou plusieurs objets de vérification. Un site déclaré comprend tout le territoire à l'intérieur de sa ou de ses limites extérieures artificielles ou naturelles, ainsi que le territoire associé, y compris les pas de tir, zones d'entraînement, zones d'entretien et de dépôt, héliports et installations de chargement ferroviaire, sur lesquels des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts sont présents de façon permanente ou habituelle.

(N) Le terme «zone spécifiée» signifie une zone située n'importe où sur le territoire d'un Etat Partie dans la zone d'application, ne correspondant pas à un site susceptible d'être inspecté en vertu des Sections VII, X ou XI du présent Protocole, dans laquelle une inspection par défiance est conduite en vertu de la Section VIII du présent Protocole. La superficie d'une zone spécifiée ne dépasse pas 65 kilomètres carrés. Aucune ligne droite entre deux points quelconques de cette zone ne mesure plus de 16 kilomètres.

(O) Le terme « zone désignée » signifie une zone située sur le territoire d'un Etat Partie dans la zone d'application dans laquelle une inspection est conduite en vertu de la Section IX du présent Protocole.

Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section IX, paragraphe 3 du présent Protocole, la superficie de la zone désignée ne dépasse pas le double de la superficie de la zone notifiée en vertu de la Section XVIII,



paragraphe 3 du Protocole sur l'échange d'informations ou 10 000 kilomètres carrés, le nombre le plus faible étant retenu mais elle n'est pas inférieure à 1 000 kilomètres carrés. Si la superficie de la zone notifiée est inférieure ou égale à 5 000 kilomètres carrés, la zone désignée comprend la zone notifiée tout entière. Si la superficie de la zone notifiée est supérieure à 5 000 kilomètres carrés, la moitié au moins de la zone désignée coïncide avec la zone notifiée. La zone désignée est configurée de telle sorte qu'aucune ligne droite entre deux points à l'intérieur de cette zone ne dépasse 350 kilomètres, à moins que la configuration de la zone notifiée en vertu de la Section XVIII, paragraphe 3 du Protocole sur l'échange d'informations ne permette de tracer une ligne droite de longueur maximum entre deux points à l'intérieur de la zone notifiée qui dépasse 350 kilomètres, auquel cas la zone désignée peut être configurée de manière à contenir une ligne droite qui coïncide avec la ligne droite de longueur maximum dans la zone notifiée et ne dépasse pas cette longueur.

Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section IX, paragraphes 4 et 5 du présent Protocole, la superficie de la zone désignée ne dépasse pas 10 000 kilomètres carrés. Vingt-cinq pour cent au moins de la zone désignée coïncide avec la zone notifiée. La zone désignée est configurée de telle sorte qu'aucune ligne droite entre deux points à l'intérieur de cette zone ne dépasse 350 kilomètres, à moins que la configuration de la zone notifiée en vertu de la Section XVIII, paragraphe 4 du Protocole sur l'échange d'informations ne permette de tracer une ligne droite de longueur maximum entre deux points à l'intérieur de la zone notifiée qui dépasse 350 kilomètres, auquel cas la zone désignée peut être configurée de manière à contenir une ligne droite qui coïncide avec la ligne droite de longueur maximum dans la zone notifiée et ne dépasse pas cette longueur.

(P) Le terme «point sensible» signifie tout équipement, bâtiment ou emplacement qui a été désigné comme sensible par l'Etat Partie inspecté ou par l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté, par l'intermédiaire de l'équipe d'accompagnement, et auquel l'accès ou dont le survol peut être retardé, limité ou refusé.

(Q) Le terme «point d'entrée / sortie» signifie un point désigné par un Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée, par lequel les équipes d'inspection et les équipages de transport arrivent sur le territoire de cet Etat Partie, et par lequel ils quittent le territoire de cet Etat Partie.

(R) Le terme «période dans le pays» signifie le temps total passé de façon continue sur le territoire de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée par une équipe d'inspection, pour des inspections en vertu de la Section VII et VIII du présent Protocole, depuis l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie jusqu'au retour de l'équipe d'inspection à un point d'entrée / sortie après l'achèvement de la dernière inspection de cette équipe d'inspection.

(S) Le terme «quota passif d'inspection de site déclaré» signifie le nombre total d'inspections d'objets de vérification, en vertu de la Section VII du présent Protocole, que chaque Etat Partie est tenu de recevoir, au cours de chaque année d'application du Traité, sur les sites d'inspection où sont situés ses objets de vérification.

(T) Le terme «quota passif d'inspection par défiance» signifie le nombre maximal d'inspections par défiance dans des zones spécifiées en vertu de la Section VIII du présent Protocole que chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est situé dans la zone d'application est tenu de recevoir au cours de chaque année d'application du Traité.

(U) Le terme «quota actif d'inspection» signifie le nombre total d'inspections en vertu des Sections VII et

VIII du présent Protocole que chaque Etat Partie a le droit de conduire au cours de chaque année d'application du Traité.

(V) Le terme «site de certification» signifie l'emplacement clairement désigné où a lieu la certification d'hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et d'avions d'entraînement aptes au combat reclassés, conformément au Protocole sur le reclassement des hélicoptères et au Protocole sur la reclassification des avions.

(W) Le terme «période de compte rendu» signifie la période définie en jours pendant laquelle il doit être procédé aux réductions prévues du nombre planifié d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, conformément à l'Article VIII du Traité.

## Section II. Obligations générales

1. Afin d'assurer la vérification du respect des dispositions du Traité, chaque Etat Partie facilite la conduite des inspections menées en vertu du présent Protocole.

2. Dans le cas des armements et équipements conventionnels en service dans les Forces armées conventionnelles d'un Etat Partie dans la zone d'application sur le territoire d'un autre Etat Partie, ces Etats Parties veillent, dans un esprit de coopération et en remplissant leurs responsabilités respectives, au respect des dispositions pertinentes du présent Protocole. Chaque Etat Partie est pleinement responsable du respect des obligations fixées par le Traité eu égard à ses armements et équipements conventionnels en service dans ses Forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre Etat Partie.

3. L'équipe d'accompagnement est placée sous la responsabilité de l'Etat Partie inspecté :

(A) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent seulement des armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un Etat Partie autre que l'Etat Partie sur le territoire duquel est menée l'inspection et placés seulement sous le commandement de cet Etat Partie, l'équipe d'accompagnement est placée sous la responsabilité d'un représentant de cet Etat Partie, et ce pendant la durée de l'inspection à l'intérieur du site d'inspection où se trouvent les armements et équipements conventionnels limités par le Traité de cet Etat Partie ;

(B) dans le cas des sites d'inspection où se trouvent à la fois des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection est menée et d'un autre Etat Partie, l'équipe d'accompagnement se compose de représentants de ces deux Etats Parties durant le temps où les armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'autre Etat Partie sont effectivement inspectés. Durant l'inspection sur ce site d'inspection, l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection est menée exerce les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté, à l'exception des droits et obligations liés à l'inspection des armements et équipements conventionnels limités par le Traité de l'autre Etat Partie, qui sont exercés par cet Etat Partie ;

(C) avec l'accord de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection relative aux armements et équipements conventionnels limités par le Traité d'un autre Etat Partie doit être effectuée, cet Etat Partie aide l'Etat Partie hôte à assurer la sécurité de l'équipe d'inspection et de l'équipe d'accompagnement

pendant la durée de l'inspection.

4. Si une équipe d'inspection demande à accéder à un bâtiment ou à des locaux utilisés par un autre Etat Partie par accord avec l'Etat Partie inspecté, cet autre Etat Partie exerce, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec l'accord sur l'utilisation, les droits et obligations prévus par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou les matériels de l'Etat Partie qui utilise ce bâtiment ou ces locaux.
5. Les bâtiments ou locaux utilisés par un autre Etat Partie par accord avec l'Etat Partie inspecté ne sont soumis à inspection que si un représentant de cet autre Etat Partie est dans l'équipe d'accompagnement.
6. Les équipes et sous-équipes d'inspection sont placées sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat Partie inspecteur.
7. Il ne peut y avoir plus d'une seule équipe d'inspection effectuant une inspection en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole sur un même site d'inspection à un moment donné.
8. Sous réserve des autres dispositions du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur décide pour combien de temps chaque équipe d'inspection reste sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, sur combien et sur quels sites d'inspection il va conduire des inspections durant la période dans le pays.
9. Les frais de déplacement d'une équipe d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie, avant la conduite d'une inspection, et à partir du point d'entrée / sortie, après l'achèvement de la dernière inspection, sont à la charge de l'Etat Partie inspecteur.
10. Chaque année d'application du Traité, chaque Etat Partie est tenu de recevoir un nombre d'inspections en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole ne dépassant pas son quota passif d'inspection de site déclaré. Le quota passif d'inspection de site déclaré est égal à 20 pour cent, arrondi au nombre entier le plus proche, des objets de vérification de cet Etat Partie, notifiés en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations.
11. Chaque Etat Partie dont tout ou partie du territoire est compris dans la zone d'application est tenu d'accepter un nombre d'inspections par défiance pouvant aller jusqu'à 23 pour cent, arrondi au nombre entier le plus proche, du nombre d'inspections de sites déclarés que cet Etat Partie est tenu de recevoir sur son territoire, de ses propres objets de vérification et de ceux appartenant à d'autres Etats Parties.
12. Nonobstant toute autre limitation prévue par la présente Section, chaque Etat Partie est tenu d'accepter chaque année d'application du Traité un minimum d'une inspection de ses objets de vérification en vertu de la Section VII du présent Protocole, et chaque Etat Partie dont le territoire est en tout ou partie compris dans la zone d'application est tenu d'accepter au cours de chaque année d'application du Traité un minimum d'une inspection dans une zone spécifiée en vertu de la Section VIII du présent Protocole.
13. Le coût des inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole est couvert comme suit :
  - (A) un nombre d'inspections égal à 75 pour cent du quota passif d'inspection de site déclaré, arrondi au nombre entier le plus proche, mais non inférieur à une inspection en vertu de la Section VII et à une inspection en vertu de la Section VIII du présent Protocole, est conduit aux frais de l'Etat Partie inspecté ; et
  - (B) un nombre d'inspections égal à 25 pour cent du quota passif d'inspection de site déclaré, arrondi au nombre entier le plus proche, est conduit aux frais des Etats Parties inspecteurs. Les modalités de règlement sont arrêtées par le Groupe consultatif commun.

14. Les inspections conduites en vertu de la Section IX sont à la charge de l'Etat Partie inspecté.
15. Chaque année d'application du Traité, la Fédération de Russie accepte, en sus de son quota passif d'inspection de site déclaré calculé conformément au paragraphe 10 de la présente Section, jusqu'à dix inspections supplémentaires de site déclaré conduites aux frais des Etats Parties inspecteurs réparties comme suit :
- (A) jusqu'à quatre inspections dans la zone constituée par l'oblast de Pskov, l'oblast de Volgograd, l'oblast d'Astrakhan, la partie de l'oblast de Rostov située à l'est d'une ligne allant de Kouchtchevskaya à Volgodonsk jusqu'à la frontière de l'oblast de Volgograd, comprenant notamment Volgodonsk, et Kouchtchevskaya et un étroit couloir dans le « kraï » de Krasnodar jusqu'à Kouchtchevskaya ;
- (B) jusqu'à six inspections dans la zone constituée par la région militaire de Léningrad et la région militaire du Nord-Caucase, à l'exclusion de la zone décrite à l'alinéa A du présent paragraphe.
16. Chaque année d'application du Traité, l'Ukraine accepte, en sus de son quota passif d'inspection de site déclaré calculé conformément au paragraphe 10 de la présente Section, au plus une inspection supplémentaire de site déclaré dans l'oblast d'Odessa conduite aux frais de l'Etat Partie inspecteur.
17. Le nombre d'inspections supplémentaires de site déclaré conduites sur des sites déclarés en vertu du paragraphe 15 ou 16 de la présente Section ne dépasse pas le nombre d'inspections fixé par le quota passif d'inspections de site déclaré qui sont conduites sur les sites déclarés situés dans les zones visées par les paragraphes 15 et 16 de la présente Section au cours de la même année d'application du Traité.
18. L'inspection en vertu de la Section VII du présent Protocole d'un objet de vérification sur un site d'inspection compte pour une inspection dans le quota passif d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie dont l'objet de vérification est inspecté.
19. La proportion d'inspections en vertu de la Section VII du présent Protocole sur le territoire d'un Etat Partie, utilisée à inspecter des objets de vérification appartenant à un autre Etat Partie, n'est pas supérieure à la proportion que les objets de vérification de cet Etat Partie représentent par rapport au nombre total d'objets de vérification situés sur le territoire de cet Etat Partie hôte.
20. Le nombre d'inspections en vertu de la Section VII du présent Protocole d'objets de vérification sur le territoire de tout Etat Partie est calculé en pourcentage du nombre total d'objets de vérification présents sur le territoire de cet Etat Partie.
21. Une inspection en vertu de la Section VIII du présent Protocole dans une zone spécifiée compte pour une inspection dans le quota passif d'inspection par défiance et comme une inspection dans le quota passif d'inspection de site déclaré de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection est conduite.
22. Sauf accord contraire entre l'équipe d'accompagnement et l'équipe d'inspection, la période dans le pays d'une équipe d'inspection ne dépasse pas un total de dix jours, le nombre total d'heures étant calculé selon la formule suivante :
- (A) quarante-huit heures pour la première inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ; plus
- (B) trente-six heures pour chaque inspection séquentielle d'un objet de vérification ou dans une zone

spécifiée.

23. Sous réserve des limitations prévues par le paragraphe 22 de la présente Section, une équipe d'inspection conduisant une inspection en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole ne passe pas plus de 48 heures sur un site déclaré et pas plus de 24 heures pour l'inspection dans une zone spécifiée.

24. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'au site d'inspection séquentielle par les moyens disponibles les plus rapides. Si le délai entre l'achèvement d'une inspection et l'arrivée de l'équipe d'inspection sur un site d'inspection séquentielle dépasse neuf heures, ou si le délai entre l'achèvement de la dernière inspection conduite par une équipe d'inspection sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée et l'arrivée de cette équipe d'inspection au point d'entrée / sortie dépasse neuf heures, ce délai supplémentaire ne compte pas dans la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

25. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter simultanément sur son territoire dans la zone d'application plus de deux équipes d'inspection conduisant des inspections en vertu des Sections VII, VIII et IX du présent Protocole.

26. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter simultanément plus de deux équipes d'inspection conduisant des inspections de ses Forces armées conventionnelles en vertu des Sections VII, VIII et IX du présent Protocole.

27. Aucun Etat Partie n'est tenu d'accepter de la part d'un même Etat Partie des inspections en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole représentant au cours d'une année d'application du Traité plus de 50 pour cent de son quota passif d'inspection de site déclaré.

28. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections dans la zone d'application sur le territoire des autres Etats Parties. Chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties son quota actif d'inspection pour chaque année d'application du Traité, au plus tard le 15 janvier.

29. Sans préjudice du droit de conduire des inspections et du principe en vertu duquel la vérification du respect du Traité est une prérogative nationale, les inspections peuvent, de manière générale, être de caractère multinational. Les Etats Parties peuvent coordonner leurs activités d'inspection comme ils le jugent approprié. Les Etats Parties traitent les inspecteurs sur un pied d'égalité, quelle que soit leur nationalité ou leur sexe.

30. Chaque Etat Partie communique à tous les autres Etats Parties, au plus tard le 15 décembre de chaque année, la liste des jours fériés civils et religieux de l'année civile suivante.

### **Section III. Conditions préliminaires à une inspection**

1. Les inspections conduites en vertu du Traité sont menées par des inspecteurs désignés conformément aux paragraphes 3 à 7 de la présente Section.

2. Les inspecteurs sont des ressortissants de l'Etat Partie inspecteur ou d'autres Etats Parties.

3. Dans les 90 jours suivant la signature du Traité, chaque Etat Partie fournit à tous les autres Etats Parties une liste des inspecteurs et une liste des membres de l'équipage de transport qu'il propose, comprenant l'indication des noms complets des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance et numéro de passeport. Aucune liste d'inspecteurs proposés, fournie par un Etat Partie, ne comprend à aucun moment plus de 400 personnes et aucune liste de membres proposés de

l'équipage de transport, fournie par un Etat Partie, ne comprend à aucun moment plus de 600 personnes.

4. Chaque Etat Partie examine les listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport qui lui sont fournies par les autres Etats Parties et, dans les 30 jours suivant la réception de chaque liste, informe l'Etat Partie fournissant cette liste du nom de toute personne qu'il souhaite voir rayer de la liste.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de la présente Section, les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport dont la radiation n'a pas été requise dans le délai précisé par le paragraphe 4 de la présente Section sont considérés comme acceptés en vue de la délivrance des visas et de tout autre document conformément au paragraphe 8 de la présente Section.

6. Chaque Etat Partie a le droit de modifier ses listes un mois au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité. Chaque Etat Partie peut ensuite, deux fois par an, si possible le 1er avril et le 1er octobre, proposer des ajouts à ses listes d'inspecteurs et de membres d'équipage de transport, ou proposer des suppressions, à condition que le nombre de personnes sur les listes ainsi modifiées ne dépasse pas les nombres précisés au paragraphe 3 de la présente Section. Les ajouts proposés sont examinés conformément aux paragraphes 4 et 5 de la présente Section. Chaque Etat Partie fournit chaque année, au plus tard le 15 décembre, à tous les Etats Parties une liste d'ensemble d'inspecteurs et de membres d'équipage de transport qui comprend, en les mettant en relief, toutes les modifications qui ont été notifiées et acceptées depuis la présentation de la liste d'ensemble précédente. Les notifications visant à corriger les fautes de frappe peuvent être effectuées à tout moment.

7. Un Etat Partie peut demander, sans qu'un refus puisse lui être opposé, la radiation de toute personne de son choix des listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport fournies par tout autre Etat Partie.

8. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est conduite fournit aux inspecteurs et aux membres de l'équipage de transport acceptés, conformément au paragraphe 5 de la présente Section, des visas et tous les autres documents nécessaires afin de garantir que ces inspecteurs et membres de l'équipage de transport peuvent entrer et séjourner sur le territoire de cet Etat Partie dans le but de mener des activités d'inspection conformément aux dispositions du présent Protocole. De tels visas et autres documents nécessaires sont fournis soit :

(A) dans les 30 jours de l'approbation des listes ou des modifications ultérieures apportées à ces listes, auquel cas le visa est valable pour une période de 24 mois au moins ; soit

(B) dans l'heure qui suit l'arrivée de l'équipe d'inspection et des membres de l'équipage de transport au point d'entrée / sortie, auquel cas le visa est valable pour la durée de leurs activités d'inspection.

9. Chaque année au plus tard le 15 décembre, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties les numéros de l'autorisation diplomatique permanente pour les moyens de transport de cet Etat Partie transportant des inspecteurs et l'équipement nécessaire à une inspection, pour pénétrer sur le territoire de l'Etat Partie où une telle inspection est conduite et pour le quitter. Les itinéraires des avions à destination et en provenance du ou des points d'entrée / sortie désignés correspondent aux voies aériennes internationales reconnues ou autres itinéraires convenus entre les Etats Parties concernés comme base de telles autorisations diplomatiques. Les inspecteurs peuvent utiliser des vols commerciaux pour se rendre aux points d'entrée / sortie qui sont desservis par des lignes aériennes. Les dispositions du présent paragraphe concernant les numéros d'autorisation diplomatique ne s'appliquent pas à ces vols.

10. Chaque Etat Partie indique, dans la notification effectuée en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, un ou plusieurs points d'entrée / sortie afférents à chaque site déclaré et ses objets de vérification. De tels points d'entrée / sortie peuvent être des points de passage frontaliers terrestres, des aéroports ou des ports maritimes, qui doivent avoir la capacité d'accueillir les moyens de transport de l'Etat Partie inspecteur. Au moins un aéroport commercial en provenance et à destination duquel sont assurés, si possible, des vols internationaux, est notifié comme point d'entrée / sortie afférent à chaque site déclaré. L'emplacement de tout point d'entrée / sortie notifié comme afférent à un site déclaré est tel qu'il permet l'accès à ce site déclaré dans le délai précisé par la Section VII, paragraphe 8 du présent Protocole. Chaque Etat Partie peut désigner des points supplémentaires d'entrée / sortie afin de faciliter la conduite des inspections.

11. Chaque Etat Partie peut modifier le ou les points d'entrée / sortie de son territoire en notifiant à tous les autres Etats Parties le changement au moins 90 jours avant qu'il ne prenne effet.

12. Dans les 90 jours suivant la signature du Traité, chaque Etat Partie notifie à tous les autres Etats Parties la ou les langues officielles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe devant être utilisées par les équipes d'inspection conduisant des inspections de ses Forces armées conventionnelles.

#### **Section IV. Notification de l'intention d'inspecter**

1. L'Etat Partie inspecteur notifie à l'Etat Partie inspecté son intention de mener une inspection conformément à l'Article XIV du Traité.

Dans le cas de l'inspection, en vertu de la Section VII du présent Protocole, de Forces armées conventionnelles d'un Etat Partie autre que l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection doit être conduite, l'inspection est aussi notifiée à cet Etat Partie, qu'il s'agisse d'une première inspection ou d'une inspection séquentielle.

Dans le cas de l'inspection en vertu de la Section IX du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur la notifie à l'Etat Partie hôte.

Dans le cas de l'inspection des procédures de certification ou de réduction menées par un Etat Partie sur le territoire d'un autre Etat Partie, l'Etat Partie inspecteur la notifie simultanément à l'Etat Partie hôte et à l'autre Etat Partie.

2. Pour les inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole, ces notifications sont faites conformément à l'Article XVII du Traité au moins 36 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, et précisent :

(A) le point d'entrée / sortie utilisé ;

(B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;

(C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie ;

(D) si la première inspection sera conduite en vertu de la Section VII ou de la Section VIII du présent Protocole et si l'inspection sera menée à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère, ou par toute

combinaison de ces moyens ;

(E) le délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation du premier site d'inspection ;

(F) la langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;

(G) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XIV du présent Protocole ;

(H) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport ;

(I) le nombre probable d'inspections séquentielles ; et

(J) si l'inspection va être effectuée aux frais de l'Etat Partie inspecté.

3. S'agissant des inspections conduites en vertu de la Section IX du présent Protocole, ces notifications se font conformément à l'Article XVII du Traité au moins 36 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être menée et précisent :

(A) le point d'entrée / sortie désigné le plus proche de ou dans la zone désignée, capable d'accueillir les moyens de transport choisis par l'Etat Partie inspecteur ;

(B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;

(C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie ;

(D) si l'inspection sera menée à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère, ou par toute combinaison de ces moyens ;

(E) le délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation de la zone désignée ;

(F) La langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;

(G) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XIV du présent Protocole ;

(H) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport.

4. S'agissant des inspections conduites en vertu des Sections X et XI du présent Protocole, ces notifications se font conformément à l'Article XVII du Traité au moins 96 heures avant l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point désigné d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être



menée et précisent :

- (A) le point d'entrée / sortie utilisée ;
- (B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (C) le moyen d'arrivée au point d'entrée / sortie ;
- (D) pour chaque inspection sur un site de réduction ou de certification, une référence à la notification fournie en vertu de la Section X, paragraphe 3, ou de la Section XI, paragraphe 5 du présent Protocole ;
- (E) la langue utilisée par l'équipe d'inspection, qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;
- (F) la langue utilisée pour le rapport d'inspection préparé conformément à la Section XIV du présent Protocole ; et
- (G) les noms et prénoms des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport, leurs sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport.

5. Les Etats Parties ayant reçu une notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section en accusent réception conformément à l'Article XVII du Traité dans les trois heures. Sous réserve des dispositions prévues par la présente Section, l'équipe d'inspection est autorisée à arriver au point d'entrée / sortie à l'heure prévue d'arrivée notifiée en vertu du paragraphe 2, alinéa (B), ou du paragraphe 3, alinéa (B) de la présente Section.

6. Un Etat Partie inspecté recevant notification de l'intention d'inspecter notifie immédiatement, dès réception, à tous les autres Etats Parties, conformément à l'Article XVII du Traité, le type d'inspection demandé et l'heure prévue d'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie. Dans le cas d'une inspection en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole, le quota passif d'inspection de site déclaré disponible, le nombre probable d'inspections séquentielles, et l'Etat Partie prenant à sa charge le coût de chaque inspection sont précisés.

7. Si l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée n'est pas en mesure de permettre l'entrée de l'équipe d'inspection à l'heure prévue d'arrivée, l'équipe d'inspection est autorisée à pénétrer sur le territoire de cet Etat Partie dans les deux heures précédant ou suivant l'heure prévue d'arrivée qui a été notifiée. Dans ce cas, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée notifie à l'Etat Partie inspecteur la nouvelle heure d'arrivée au plus tard 24 heures après la délivrance de la première notification.

8. Si l'équipe d'inspection se trouve retardée de plus de deux heures au-delà de l'heure prévue d'arrivée qui a été notifiée, ou au delà de la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu du paragraphe 6 de la présente Section, l'Etat Partie inspecteur informe les Etats Parties ayant reçu notification en vertu du paragraphe 1 de la présente Section :

(A) de la nouvelle heure prévue d'arrivée, qui n'est en aucun cas postérieure de plus de six heures à l'heure d'arrivée initialement prévue ou à la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu du paragraphe 6 de la présente Section ; et

(B) si l'Etat Partie inspecteur le souhaite, d'un nouveau délai entre l'arrivée au point d'entrée / sortie et la désignation du premier site d'inspection.

9. Si des vols non commerciaux sont utilisés pour transporter l'équipe d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie, au plus tard 10 heures avant l'heure prévue d'entrée dans l'espace aérien de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection va être menée, l'Etat Partie inspecteur fournit à cet Etat Partie un plan de vol conformément à l'Article XVII du Traité. Le Réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques réglementé par l'Organisation de l'aviation civile internationale est considéré comme l'une des voies officielles pour la présentation du plan de vol. Le plan de vol est établi conformément aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale applicables aux aéronefs civils. L'Etat Partie inspecteur fait figurer dans la rubrique «remarques» de chaque plan de vol le numéro de l'autorisation diplomatique permanente et la mention : «Aéronef d'inspection FCE. Autorisation prioritaire requise».

10. Au plus tard trois heures après réception du plan de vol établi conformément au paragraphe 9 de la présente Section, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée fait en sorte que le plan de vol soit approuvé de manière à ce que l'équipe d'inspection puisse arriver au point d'entrée / sortie à l'heure prévue d'arrivée.

11. Si une équipe d'inspection empruntant un moyen de transport terrestre pour se rendre sur le territoire de l'Etat Partie inspecté ou pour en revenir entend transiter sur le territoire d'un autre Etat Partie, elle doit informer bien à l'avance l'Etat Partie sur lequel le transit va être effectué de ses obligations en vertu du paragraphe 5, alinéa (A), de la Section XV du présent Protocole. Ces informations doivent préciser au moins les points de passage des frontières, l'heure prévue de passage de chaque frontière, le moyen de transport à utiliser par l'équipe d'inspection, les noms des inspecteurs et des conducteurs, leur nationalité et numéro de passeport.

#### **Section V. Procédures à observer lors de l'arrivée au point d'entrée / sortie**

1. L'équipe d'accompagnement accueille l'équipe d'inspection et les membres de l'équipage de transport au point d'entrée / sortie dès leur arrivée.

2. Un Etat Partie qui utilise des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté peut désigner un officier de liaison auprès de l'équipe d'accompagnement, qui peut être mis à disposition en tant que de besoin au point d'entrée / sortie, afin d'accompagner l'équipe d'inspection à tout moment, comme convenu avec l'équipe d'accompagnement.

3. Les heures d'arrivée au point d'entrée / sortie et de retour à ce point sont constatées et enregistrées d'un commun accord par l'équipe d'inspection et par l'équipe d'accompagnement.

4. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection va être menée fait en sorte que les bagages, l'équipement et les fournitures de l'équipe d'inspection soient exonérés de tous droits de douane et traités rapidement au point d'entrée / sortie.

5. L'équipement et les fournitures que l'Etat Partie inspecteur apporte sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée sont soumis à examen chaque fois qu'ils sont apportés sur ce territoire. Cet examen est achevé avant que l'équipe d'inspection ne quitte le point d'entrée / sortie pour se rendre sur le site d'inspection. Cet équipement et ces fournitures sont examinés par l'équipe d'accompagnement en présence des membres de l'équipe d'inspection.

6. Si l'équipe d'accompagnement constate, lors de l'examen, qu'un équipement ou des fournitures apportés

par les inspecteurs sont susceptibles de remplir des fonctions incompatibles avec les besoins de l'inspection en vertu du présent Protocole, ou ne correspondent pas aux caractéristiques prévues par la Section VI, paragraphe 18 du présent Protocole, l'équipe d'accompagnement a le droit de refuser l'autorisation d'utiliser cet équipement ou ces fournitures et de les retenir au point d'entrée / sortie. L'Etat Partie inspecteur retire cet équipement ou ces fournitures retenus du territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée à la première occasion, à sa discrétion, mais au plus tard lorsque l'équipe d'inspection qui a apporté cet équipement ou ces fournitures retenus quitte ce territoire.

7. Si un Etat Partie n'a pas participé à l'examen d'équipements d'une équipe d'inspection au point d'entrée / sortie, cet Etat Partie est en droit d'exercer les prérogatives de l'équipe d'accompagnement en vertu des paragraphes 5 et 6 de la présente Section, avant l'inspection d'un site déclaré dans lequel ses Forces armées conventionnelles sont présentes ou d'un bâtiment ou de locaux qu'il utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté.

8. Pendant toute la période au cours de laquelle l'équipe d'inspection et l'équipage de transport demeurent sur le territoire de l'Etat Partie où se trouve le site d'inspection, l'Etat Partie inspecté fournit ou met à disposition la nourriture, le logement, des locaux de travail, des moyens de transport et, en tant que de besoin, les soins médicaux ou toute autre aide d'urgence.

9. L'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée fournit, au point d'entrée / sortie, l'hébergement, la protection en matière de sécurité, l'entretien et le carburant pour les moyens de transport de l'Etat Partie inspecteur.

## **Section VI. Règles générales pour la conduite des inspections.**

1. Les inspections peuvent être retardées en cas de force majeure. Au cas où l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et assumant les obligations de l'Etat Partie inspecté retarde une inspection pour des raisons de force majeure, il fournit, par écrit, des explications détaillées sur les raisons de ce retard et la durée estimée du retard, comme suit :

(A) si le cas de force majeure est déclaré avant l'arrivée de l'équipe d'inspection, au moyen d'une réponse à la notification de l'intention d'inspecter ;

(B) si le cas de force majeure est déclaré après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie, l'explication doit être fournie à l'équipe d'inspection et, dès que possible, par les voies diplomatiques ou d'autres voies officielles à tous les Etats Parties.

2. En cas de retard pour des raisons de force majeure, ce sont les dispositions de la Section XIII, paragraphe 2 du présent Protocole qui s'appliquent.

3. Une équipe d'inspection peut comprendre des membre d'Etats Parties autres que l'Etat Partie inspecteur.

4. Pour les inspections conduites conformément aux Sections VII, VIII, X et XI du présent Protocole, une équipe d'inspection se compose de neuf inspecteurs au plus et peut se subdiviser en trois sous-équipes au plus.

5. Pour les inspections conduites conformément à la Section IX du présent Protocole, une équipe

d'inspection se compose de 20 inspecteurs au plus ou de cinq inspecteurs de l'Etat Partie inspecteur et d'un inspecteur de chacun des Etats Parties intéressés à participer à cette inspection, le nombre le plus élevé étant retenu. Aucun Etat Partie n'a plus de neuf inspecteurs dans une équipe d'inspection. Une équipe d'inspection peut se subdiviser en quatre sous-équipes au plus.

6. Les inspecteurs et les membres de l'équipe d'accompagnement portent un signe distinctif précisant clairement leurs fonctions respectives.

7. Un inspecteur est considéré comme ayant pris ses fonctions lors de son arrivée au point d'entrée / sortie sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée et comme ayant cessé de les remplir lors de son départ, par le point d'entrée / sortie, du territoire de cet Etat Partie.

8. Le nombre des membres de l'équipage de transport ne dépasse pas dix personnes.

9. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport respectent les lois et règlements de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée et ne s'ingèrent pas dans les affaires intérieures de cet Etat Partie. Les inspecteurs et les membres de l'équipage de transport respectent également les règlements sur le site d'inspection, y compris les procédures administratives et de sécurité. Dans le cas où l'Etat Partie inspecté constate qu'un inspecteur ou un membre de l'équipage de transport a violé ces lois et règlements ou les autres conditions régissant les activités d'inspection prévues par le présent Protocole, il le notifie à l'Etat Partie inspecteur qui, à la demande de l'Etat Partie inspecté, raye immédiatement cette personne de la liste des inspecteurs et membres de l'équipage de transport. Si cette personne se trouve alors sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée, l'Etat Partie inspecteur la fait rapidement sortir de ce territoire.

10. L'Etat Partie inspecté est responsable de la sécurité de l'équipe d'inspection et des membres de l'équipage de transport à compter du moment de leur arrivée au point d'entrée / sortie jusqu'au moment où ils quittent le territoire de l'Etat Partie inspecté par le point d'entrée / sortie.

11. L'équipe d'accompagnement assiste l'équipe d'inspection dans l'exercice de ses fonctions. A sa discrétion, l'équipe d'accompagnement peut exercer son droit d'accompagner l'équipe d'inspection du moment de son arrivée sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée jusqu'au moment de son départ de son territoire.

12. L'Etat Partie inspecteur fait en sorte que l'équipe d'inspection et chacune des sous-équipes aient la compétence linguistique nécessaire pour communiquer librement avec l'équipe d'accompagnement dans la langue notifiée conformément à la Section IV, paragraphe 2, alinéa (F), paragraphe 3, alinéa (F), et paragraphe 4, alinéa (E) du présent Protocole. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'accompagnement ait la compétence linguistique nécessaire pour communiquer librement dans cette langue avec l'équipe d'inspection et chacune des sous-équipes. Les inspecteurs et les membres de l'équipe d'accompagnement peuvent aussi communiquer dans d'autres langues.

13. Aucune information obtenue pendant les inspections n'est divulguée au public sans l'autorisation expresse de l'Etat Partie inspecteur.

14. Les inspecteurs ont le droit, pendant toute la durée de leur présence sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée, de communiquer avec l'ambassade ou le consulat de l'Etat Partie inspecteur se trouvant sur ce territoire, en utilisant les moyens de télécommunications appropriés mis à leur disposition par l'Etat Partie inspecté. L'Etat Partie inspecté fournit aussi des moyens de communication entre les sous-équipes d'une équipe d'inspection.

15. L'Etat Partie inspecté assure le transport de l'équipe d'inspection jusqu'aux sites d'inspection, à partir de ceux-ci et entre ceux-ci, par un moyen de transport et un itinéraire qu'il choisit. L'Etat Partie inspecteur peut demander un changement d'itinéraire. Dans la mesure du possible, l'Etat Partie inspecté répond favorablement à une telle demande. L'Etat Partie inspecteur est autorisé à utiliser ses propres véhicules

terrestres, s'il en est ainsi convenu.

16. Si une urgence rend nécessaire le déplacement des inspecteurs du site d'inspection jusqu'au point d'entrée / sortie ou jusqu'à l'ambassade ou au consulat de l'Etat Partie inspecteur sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection est menée, l'équipe d'inspection le notifie à l'équipe d'accompagnement, qui organise rapidement ce déplacement et, en tant que de besoin, fournit les moyens de transport appropriés.

17. L'Etat Partie inspecté met à la disposition exclusive de l'équipe d'inspection sur le site d'inspection une zone administrative pour le dépôt de l'équipement et des fournitures, pour la rédaction du rapport, pour les pauses et les repas.

18. L'équipe d'inspection est autorisée à apporter les documents nécessaires à la conduite de l'inspection, notamment ses propres cartes et graphiques. Les inspecteurs sont autorisés à apporter et à utiliser des appareils portatifs de vision nocturne passive, des jumelles, des caméras vidéo et appareils photos, des dictaphones, des mètres, des lampes électriques, des compas magnétiques et des ordinateurs portatifs. Les inspecteurs sont autorisés à utiliser d'autres équipements, sous réserve de l'accord de l'Etat Partie inspecté. Pendant toute la période dans le pays, l'équipe d'accompagnement a le droit d'observer les équipements apportés par les inspecteurs, mais elle n'intervient pas dans l'utilisation des équipements qui ont été approuvés par l'équipe d'accompagnement conformément à la Section V, paragraphes 5 à 7 du présent Protocole.

19. Dans le cas d'une inspection conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, l'équipe d'inspection précise chaque fois qu'elle désigne le site d'inspection à inspecter si l'inspection sera conduite à pied, en véhicule tout terrain, par hélicoptère ou par toute combinaison de ces moyens. Sauf accord contraire, l'Etat Partie inspecté fournit et met en oeuvre les véhicules tout terrain appropriés sur le site d'inspection pour chaque sous-équipe.

20. Chaque fois que possible, sous réserve des conditions de sécurité et des règles de vol de l'Etat Partie inspecté d'une part, et des dispositions des paragraphes 18 à 21 de la présente Section d'autre part, l'équipe d'inspection a le droit d'effectuer des survols en hélicoptère du site d'inspection, en utilisant un hélicoptère fourni et piloté par l'Etat Partie inspecté pendant les inspections conduites en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole.

21. L'Etat Partie inspecté n'est pas tenu de fournir un hélicoptère sur un site d'inspection dont la superficie est inférieure à 20 kilomètres carrés.

22. L'Etat Partie inspecté a le droit de retarder, limiter ou refuser les survols en hélicoptère au-dessus des points sensibles, mais la présence de points sensibles n'empêche pas le survol par hélicoptère des autres zones du site d'inspection. La photographie des points sensibles ou au-dessus de ceux-ci durant les survols en hélicoptère n'est permise qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

23. La durée de ces survols en hélicoptère sur un site d'inspection ne dépasse pas un total cumulé d'une heure dans le cas d'une inspection conduite en vertu de la Section VII ou VIII et sept heures dans le cas d'une inspection conduite en vertu de la Section IX du présent Protocole, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement.

24. Tout hélicoptère fourni par l'Etat Partie inspecté est assez grand pour transporter au moins deux membres de l'équipe d'inspection et au moins un membre de l'équipe d'accompagnement. Les inspecteurs sont autorisés à emporter et à utiliser au cours des survols du site d'inspection tout équipement précisé par le paragraphe 18 de la présente Section. L'équipe d'inspection prévient l'équipe d'accompagnement durant les vols d'inspection chaque fois qu'elle a l'intention de prendre des photographies. Un hélicoptère offre aux inspecteurs une vue du sol constante et sans entrave.

25. En s'acquittant de leurs fonctions, les inspecteurs ne s'immiscent pas directement dans le déroulement des activités en cours sur le site d'inspection et évitent d'entraver ou de retarder inutilement les activités sur

le site d'inspection ou de commettre des actes qui compromettraient la sécurité de ces activités.

26. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, et sous réserve des dispositions des paragraphes 27 à 32 de la présente Section, les inspecteurs sont autorisés à accéder, à entrer et à inspecter sans entrave.

(A) dans le cas d'une zone spécifiée, l'ensemble de cette zone spécifiée à l'exclusion des sites déclarés dans les limites de la zone, le cas échéant ; ou

(B) dans le cas d'une zone désignée, l'ensemble de cette zone désignée, y compris les sites déclarés dans les limites de la zone ; ou

(C) dans le cas d'un objet de vérification, la totalité du territoire du site déclaré, à l'exception des zones délimitées dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification que l'équipe d'inspection n'a pas désigné en vue d'une inspection.

27. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, et sous réserve des dispositions du paragraphe 28 de la présente Section, les inspecteurs ont, dans les zones citées au paragraphe 26 de la présente Section, le droit d'entrer dans tout emplacement, bâtiment ou zone dans un bâtiment dans lequel des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts sont présents de façon permanente ou habituelle. Les inspecteurs n'ont pas le droit d'entrer dans d'autres bâtiments ou zones dans des bâtiments, dont les points d'entrée ne sont physiquement accessibles que par des portes réservées au personnel ne dépassant pas deux mètres de large et auxquels l'accès est refusé par l'équipe d'accompagnement.

28. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, les inspecteurs ont le droit de regarder l'intérieur d'un abri durci pour avion pour confirmer de visu la présence de tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, hélicoptère de combat, avion de combat, avion d'entraînement apte au combat reclassifié, véhicule blindé de transport de troupe-sosies, véhicule blindé de combat d'infanterie-sosies ou véhicule blindé poseur de ponts et, le cas échéant, leur nombre et leur type, modèle ou version. Nonobstant les dispositions du paragraphe 27 de la présente Section, les inspecteurs ne pénètrent à l'intérieur de ces abris durcis pour avion qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement. Si une telle autorisation est refusée et si les inspecteurs le demandent, tout char de bataille, véhicule blindé de combat, pièce d'artillerie, hélicoptère de combat, avion de combat, avion d'entraînement apte au combat reclassifié, véhicule blindé de transport de troupe-sosies, véhicule blindé de combat d'infanterie-sosie ou véhicule blindé poseur de ponts dans ces abris durcis pour avion est présenté à l'extérieur.

29. Pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, sous réserve des dispositions des paragraphes 30 à 36 de la présente Section, les inspecteurs n'ont le droit d'avoir accès aux armements et équipements conventionnels que dans la mesure nécessaire pour confirmer de visu leurs nombre et type, modèle ou version.

30. L'Etat Partie inspecté a le droit de masquer des éléments particuliers sensibles d'équipements.

31. L'équipe d'accompagnement a le droit de refuser l'accès aux points sensibles, dont le nombre et la taille devront être aussi limités que possible, aux objets masqués ou aux conteneurs dont l'une des dimensions (largeur, hauteur, longueur ou diamètre) est inférieure à deux mètres. Chaque fois qu'un point sensible est

désigné, ou que des objets masqués ou des conteneurs sont présents, l'équipe d'accompagnement déclare si le point sensible, l'objet masqué ou le conteneur contient des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou des véhicules blindés poseurs de ponts, et, le cas échéant, leur nombre et leur type, modèle ou version.

32. Si l'équipe d'accompagnement déclare qu'un point sensible, un objet masqué ou un conteneur contient l'un des armements et équipements conventionnels précisés par le paragraphe 31 de la présente Section, l'équipe d'accompagnement présente ou déclare de tels armements et équipements conventionnels à l'équipe d'inspection et prend des mesures pour convaincre l'équipe d'inspection que le nombre de ces armements et équipements conventionnels présents ne dépasse pas le nombre déclaré de ces armements et équipements conventionnels.

33. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, un hélicoptère d'un type qui figure ou qui a figuré sur la liste des hélicoptères d'attaque polyvalents dans le Protocole sur les types existants est présent sur un site d'inspection, et si l'équipe d'accompagnement déclare qu'il s'agit d'un hélicoptère d'appui au combat, ou si un hélicoptère MI-24R ou MI-24K est présent sur un site d'inspection et est déclaré limité, en vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères, par l'équipe d'accompagnement, cet hélicoptère est sujet à inspection interne conformément à la Section X, paragraphes 4 à 6 du présent Protocole.

34. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée, conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, un avion d'un modèle ou d'une version spécifique d'avion d'entraînement apte au combat figurant dans la liste de la Section II du Protocole sur la reclassification des avions est présent sur un site d'inspection et est déclaré par l'équipe d'accompagnement comme ayant été certifié en tant qu'avion non armé conformément au Protocole sur la reclassification des avions, cet avion est sujet à inspection interne conformément à la Section X, paragraphes 4 et 5 du présent Protocole.

35. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée ou dans une zone désignée, conduite en vertu des Sections VII, VIII ou IX du présent Protocole, un véhicule blindé déclaré par l'équipe d'accompagnement comme véhicule blindé de transport de troupe-sosies ou comme véhicule blindé de combat d'infanterie-sosie est présent sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit de s'assurer qu'un tel véhicule ne permet pas le transport d'un groupe de combat d'infanterie. Les inspecteurs ont le droit de demander que les portes et / ou les écoutilles des véhicules soient ouvertes de façon à ce que l'intérieur puisse être inspecté de visu de l'extérieur du véhicule. Les équipements sensibles dans ou sur le véhicule peuvent être masqués.

36. Si, pendant l'inspection d'un objet de vérification ou dans une zone spécifiée conduite en vertu des Sections VII ou VIII du présent Protocole, des armements et équipements déclarés par l'équipe d'accompagnement comme ayant été réduits conformément aux dispositions du Protocole sur la réduction sont présents sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter ces armements et équipements afin de vérifier qu'ils ont été réduits conformément aux procédures précisées par les Sections III à XII du Protocole sur la réduction. Si, pendant l'inspection dans une zone désignée conduite en vertu de la Section IX du présent Protocole, des chars de bataille, des véhicules blindés de combat ou des pièces d'artillerie déclarés par l'équipe d'accompagnement comme ayant été réduits conformément aux dispositions du Protocole sur la réduction sont présents sur un site d'inspection, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter ces chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie afin de vérifier qu'ils ont été réduits conformément aux procédures précisées par les Sections III à XII du Protocole sur la réduction.

37. Les inspecteurs ont le droit de prendre des photographies, y compris des images vidéo, afin d'enregistrer la présence d'armements et équipements conventionnels soumis au Traité, y compris à l'intérieur des dépôts permanents désignés, ou des autres dépôts contenant plus de 50 de ces armements et équipements conventionnels. Les appareils photographiques sont limités aux appareils 35 mm et aux appareils capables

de produire des épreuves photographiques à développement instantané. L'équipe d'inspection prévient l'équipe d'accompagnement lorsqu'elle envisage de prendre des photographies. L'équipe d'accompagnement coopère avec l'équipe d'inspection lorsque celle-ci prend des photographies.

38. La photographie des points sensibles n'est autorisée qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

39. Sous réserve des dispositions du paragraphe 41 de la présente Section, la photographie des intérieurs des bâtiments autres que les dépôts précisés par le paragraphe 37 de la présente Section n'est autorisée qu'avec l'accord de l'équipe d'accompagnement.

40. Les inspecteurs ont le droit de procéder à des mesures afin de résoudre les ambiguïtés qui pourraient survenir pendant les inspections. Ces mesures sont enregistrées pendant les inspections et sont confirmées par un membre de l'équipe d'inspection et un membre de l'équipe d'accompagnement immédiatement après qu'elles ont été prises. Ces données confirmées sont incluses dans le rapport d'inspection.

41. Les Etats Parties résolvent, chaque fois que possible, pendant l'inspection, toutes les ambiguïtés qui surviennent en ce qui concerne les informations factuelles. Chaque fois que les inspecteurs demandent à l'équipe d'accompagnement d'éclaircir une ambiguïté, l'équipe d'accompagnement fournit rapidement des éclaircissements à l'équipe d'inspection. Si les inspecteurs décident d'illustrer une ambiguïté non résolue à l'aide de photographies, l'équipe d'accompagnement, sous réserve des dispositions du paragraphe 38 de la présente Section, coopère pour la prise des photographies appropriées par l'équipe d'inspection à l'aide d'un appareil capable de produire des épreuves photographiques à développement instantané. Si une ambiguïté ne peut être résolue pendant l'inspection, la question, les éclaircissements appropriés et toute photographie pertinente sont inclus dans le rapport d'inspection conformément à la Section XIV du présent Protocole.

42. Pour les inspections conduites en vertu des Sections VII, VIII et IX du présent Protocole, l'inspection est considérée comme achevée au moment où le rapport d'inspection a été signé et contresigné.

43. Au plus tard à l'achèvement d'une inspection sur un site déclaré ou dans une zone spécifiée, l'équipe d'inspection informe l'équipe d'accompagnement de son intention éventuelle de conduire une inspection séquentielle. Si l'équipe d'inspection a l'intention de conduire une inspection séquentielle, elle désigne le prochain site d'inspection à ce moment. Dans ces cas, sous réserve des dispositions de la Section VII, paragraphes 6 et 20, et de la Section VIII, paragraphe 6, alinéa (A) du présent Protocole, l'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection arrive sur le site d'inspection séquentielle dès que possible après l'achèvement de l'inspection précédente. Les délais précisés par la Section VII, paragraphe 8, ou par la Section VIII, paragraphe 6, alinéa (B) du présent Protocole, selon le cas, s'appliquent. Si l'équipe d'inspection n'a pas l'intention de conduire une inspection séquentielle, les dispositions des paragraphes 45 et 46 de la présente Section s'appliquent.

44. Une équipe d'inspection a le droit de conduire une inspection séquentielle, sous réserve des dispositions des Sections VII et VIII du présent Protocole, sur le territoire de l'Etat Partie où cette équipe d'inspection a conduit l'inspection précédente :

(A) sur tout site déclaré correspondant au même point d'entrée / sortie que le site d'inspection précédent ou au même point d'entrée / sortie que celui où l'équipe d'inspection est arrivée ; ou

(B) dans toute zone spécifiée pour laquelle le point d'entrée / sortie auquel l'équipe d'inspection est arrivée est le plus proche point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations ; ou

(C) sur tout emplacement situé à moins de 200 kilomètres du site d'inspection précédent à l'intérieur de la même région militaire ; ou

(D) sur l'emplacement que l'Etat Partie inspecté, en vertu de la Section VII, paragraphe 12, alinéa (A) du



présent Protocole, affirme être l'emplacement temporaire des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat ou des véhicules blindés poseurs de ponts qui étaient absents du site d'inspection précédent pendant l'inspection d'un objet de vérification, si la quantité de ces armements et équipements conventionnels représente plus de 15 pour cent de la quantité de ces armements et équipements conventionnels notifiée dans la notification la plus récente en vertu du Protocole sur l'échange d'informations ; ou

(E) sur le site déclaré que l'Etat Partie inspecté, en vertu de la Section VII, paragraphe 12, alinéa (B) du présent Protocole, affirme être le site d'origine des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat ou avions de combat qui, sur le site venant d'être inspecté, dépassent le nombre de ceux déclarés présents sur ce même site dans la plus récente notification, en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, dès lors que ces armements et équipements conventionnels dépassent de 15 pour cent le nombre des armements et équipements ainsi notifiés.

45. Après l'achèvement d'une inspection sur un site déclaré ou dans une zone spécifiée, si aucune inspection séquentielle n'a été déclarée, ou après l'achèvement d'une inspection dans une zone désignée, l'équipe d'inspection est transportée dès que possible au point d'entrée / sortie approprié et quitte dans les 24 heures le territoire de l'Etat Partie où l'inspection a été menée.

46. L'équipe d'inspection quitte le territoire de l'Etat Partie où elle a effectué des inspections par le même point d'entrée / sortie que celui par lequel elle est entrée, sauf accord contraire. Si une équipe d'inspection décide de se rendre à un point d'entrée / sortie sur le territoire d'un autre Etat Partie pour y effectuer des inspections, elle peut le faire à condition que l'Etat Partie inspecteur ait procédé à la notification nécessaire conformément à la Section IV, paragraphe 1 du présent Protocole.

47. Dans le cas d'inspections conduites en vertu de la Section VII et/ou VIII du présent Protocole, l'Etat Partie inspecté notifie, 72 heures au plus tard après le départ de l'équipe d'inspection à l'achèvement de l'inspection ou des inspections, à tous les autres Etats Parties, le nombre d'inspections conduites, les sites déclarés et objets de vérification ou zones spécifiées qui ont été inspectés, l'Etat Partie qui supporte le coût de chaque inspection, le solde de son quota passif d'inspection de site déclaré sous la forme d'un nombre total et le nombre des inspections à conduire aux frais de l'Etat Partie inspecteur.

Dans le cas d'une inspection conduite en vertu de la Section IX, l'Etat Partie sur le territoire duquel l'inspection a été conduite notifie, 72 heures au plus tard après le départ de l'équipe d'inspection, à tous les autres Etats Parties la zone désignée qui a été inspectée.

## **Section VII. Inspection de sites déclarés**

1. L'inspection d'un site déclaré en vertu du présent Protocole ne peut être refusée. Ces inspections ne peuvent être retardées qu'en cas de force majeure ou conformément à la Section II, paragraphes 7, 25 et 26 du présent Protocole. En cas de force majeure, les dispositions de la Section VI, paragraphe 1 du présent Protocole, s'appliquent.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de la présente Section, une équipe d'inspection arrive sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être menée par un point d'entrée / sortie afférent, en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, au site déclaré qu'elle a l'intention de désigner comme premier site d'inspection en vertu du paragraphe 7 de la présente Section.

3. Si un Etat Partie inspecteur souhaite utiliser comme point d'entrée / sortie un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime, et que l'Etat Partie inspecté n'a pas préalablement indiqué un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime comme point d'entrée / sortie afférent, en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, au site déclaré que l'Etat Partie inspecteur souhaite désigner comme premier site d'inspection en vertu du paragraphe 7 de la présente Section, l'Etat Partie inspecteur indique, dans la notification fournie en vertu de la Section IV, paragraphe 2 du présent Protocole, le point de passage frontalier terrestre ou le port maritime souhaité comme point d'entrée / sortie. L'Etat Partie inspecté indique dans son accusé de réception de la notification, selon les dispositions prévues par la Section IV, paragraphe 5 du présent Protocole, si ce point d'entrée / sortie est acceptable ou non. Dans ce dernier cas, l'Etat Partie inspecté notifie à l'Etat Partie inspecteur un autre point d'entrée / sortie aussi proche que possible du point d'entrée / sortie souhaité et qui peut être un aéroport notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations, un port maritime ou un point de passage frontalier terrestre par lequel l'équipe d'inspection et les membres de l'équipage de transport peuvent arriver sur son territoire.

4. Si un Etat Partie inspecteur notifie son désir d'utiliser un point de passage frontalier terrestre ou un port maritime comme point d'entrée / sortie en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, il doit préalablement s'assurer que son équipe d'inspection peut, avec un degré de certitude raisonnable, parvenir au premier site déclaré où cet Etat Partie souhaite effectuer une inspection, à partir de ce point d'entrée et avec des moyens de transport terrestres, dans le délai prévu par le paragraphe 8 de la présente Section.

5. Si, en vertu du paragraphe 3 de la présente Section, une équipe d'inspection et un équipage de transport arrivent sur le territoire de l'Etat Partie où une inspection va être effectuée par un point d'entrée / sortie autre que le point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section V du Protocole sur l'échange d'informations comme afférent au site déclaré qu'il souhaite désigner comme premier site d'inspection, l'Etat Partie inspecté permet l'accès à ce site déclaré aussi rapidement que possible, mais est autorisé à dépasser, si nécessaire, le délai précisé par le paragraphe 8 de la présente Section.

6. L'Etat Partie inspecté dispose de six heures après la désignation d'un site déclaré pour préparer l'arrivée de l'équipe d'inspection sur ce site.

7. A l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée / sortie, notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 2, alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée / sortie, l'équipe d'inspection désigne le premier site déclaré devant être inspecté.

8. L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'au premier site déclaré par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle y parvienne dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais neuf heures au plus tard après la désignation du site à inspecter, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement, ou sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou d'accès difficile. Dans ce cas, l'équipe d'inspection est acheminée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après la désignation de ce site d'inspection. Le temps passé au trajet dépassant neuf heures n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

9. Dès son arrivée sur le site déclaré, tel que défini par la Section I, paragraphe 1, alinéa (M) du présent Protocole, l'équipe d'inspection est accompagnée à une salle de réunion où elle reçoit un schéma du site déclaré. Le schéma du site déclaré, fourni dès l'arrivée sur le site déclaré, contient, en plus des éléments décrits dans la définition du site déclaré, une description détaillée :

(A) d'un point de référence dans les limites du site déclaré, qui est accessible à l'intérieur du site

d'inspection, indiquant ses coordonnées géographiques, arrondies à la dizaine de secondes la plus proche, avec indication du nord vrai ;

(B) de l'échelle utilisée pour le schéma du site qui devrait être suffisamment grande pour permettre une représentation détaillée de ses éléments énumérés par la présente Section ;

(C) une indication claire du périmètre du site déclaré et de sa superficie en kilomètres carrés ;

(D) des limites, définies avec précision, des zones appartenant exclusivement à chaque objet de vérification sur le site déclaré, avec l'indication également du numéro d'enregistrement de formation ou d'unité de chaque objet de vérification auquel chacune de ces zones appartient, et comprenant les zones situées séparément où des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou véhicules blindés poseurs de ponts, appartenant à chaque objet de vérification, sont affectés de façon permanente ;

(E) des bâtiments principaux et des routes du site déclaré ;

(F) des entrées du site déclaré ;

(G) de l'emplacement de la zone administrative, des installations médicales, de la cantine et du site d'atterrissage d'hélicoptères, le cas échéant, à utiliser par l'équipe d'inspection ; et

(H) toute information supplémentaire considérée comme utile par l'Etat Partie inspecté.

10. Dans la demi-heure suivant la réception du schéma du site déclaré, l'équipe d'inspection désigne l'objet de vérification à inspecter. L'équipe d'inspection bénéficie alors d'une réunion d'information préalable à l'inspection qui ne dure pas plus d'une heure et qui comprend les éléments suivants :

(A) dispositif de sécurité et procédures administratives sur le site d'inspection ;

(B) modalités de transport et de communication pour les inspecteurs sur le site d'inspection ;

(C) dotations et emplacements sur le site d'inspection, y compris dans les parties communes du site déclaré, des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies et véhicules blindés poseurs de ponts, y compris ceux appartenant à des éléments subordonnés situés séparément appartenant au même objet de vérification à inspecter ; et

(D) informations communiquées en vertu de la Section VI, paragraphe 2 de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des Forces armées conventionnelles en Europe.

11. Si l'Etat Partie inspecté le juge bon, au cours de la réunion d'information préalable à l'inspection, un schéma distinct de la zone de l'objet de vérification soumis à inspection ou un schéma plus détaillé du site

déclaré peut être fourni à l'équipe d'inspection. Ce schéma représente les éléments suivants :

(A) tout le territoire appartenant au site déclaré avec un plan indiquant clairement les limites des zones appartenant exclusivement à l'objet de vérification soumis à inspection, y compris tout le territoire situé séparément où des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies et véhicules blindés poseurs de ponts appartenant à cet objet de vérification et présents sur le site d'inspection sont situés ;

(B) le nord vrai ;

(C) l'échelle utilisée, qui devrait être suffisamment grande pour permettre de représenter précisément les éléments énumérés par la présente Section ;

(D) toutes les routes et bâtiments principaux, indiquant également :

(1) l'emplacement de tous les armements et équipements conventionnels soumis au Traité, présents sur le site d'inspection ;

(2) les bâtiments dont les portes dépassent deux mètres de large ; et

(3) la caserne et la cantine utilisées par le personnel de l'objet de vérification soumis à inspection et par toutes les autres unités situées dans des zones communes du site déclaré ;

(E) toutes les entrées de l'objet de vérification soumis à inspection, y compris celles qui sont en permanence ou temporairement inaccessibles ; et

(F) toute information supplémentaire considérée comme utile par l'Etat Partie inspecté.

12. La réunion d'information préalable à l'inspection comprend une explication de toute différence entre les quantités de chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères de combat, présents sur le site d'inspection, et les quantités correspondantes fournies dans la notification la plus récente en vertu du Protocole sur l'échange d'informations, conformément aux dispositions suivantes :

(A) si les quantités de ces armements et équipements conventionnels présents sur le site d'inspection sont inférieures à celles fournies dans la notification la plus récente, cette explication précise l'emplacement temporaire, la date de départ et la date prévue de retour de ces armements et équipements conventionnels ; et

(B) si les quantités de ces armements et équipements conventionnels présents sur le site d'inspection sont supérieures à celles fournies dans la notification la plus récente, cette explication comprend des informations spécifiques sur l'origine, le moment du départ de leur emplacement d'origine, le moment de l'arrivée et la durée prévue du séjour sur le site d'inspection de ces armements et équipements conventionnels supplémentaires.

13. En outre, la réunion d'information préalable à la visite d'inspection comprend des informations sur le nombre total de véhicules blindés de transport de troupe-ambulances présents sur le site d'inspection.

14. Nonobstant les dispositions de la Section VI, paragraphe 44, alinéa (D) du présent Protocole si les armements et équipements conventionnels déclarés en vertu du paragraphe 12, alinéa (A) ci-dessus, absents de l'objet de vérification, représentent plus de 30 armements et équipements conventionnels limités par le Traité ou plus de 12 d'une catégorie particulière quelconque, l'équipe d'inspection a le droit, au titre de la même inspection de cet objet de vérification, de visiter un des emplacements à l'intérieur du territoire de l'Etat Partie inspecté que l'Etat Partie inspecté affirme être l'emplacement temporaire de ces chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat ou avions de combat afin d'inspecter les armements et équipements si cet emplacement est situé à moins de 60 kilomètres du site d'inspection. Le temps du trajet n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection.

La disposition du présent paragraphe ne s'applique pas lorsqu'un plafond territorial ou un sous-plafond territorial a été dépassé par suite d'une exercice militaire ou d'un déploiement temporaire si cet emplacement est soit dans une zone notifiée en vertu de la Section XVIII, paragraphe 3 ou 4 du Protocole sur l'échange d'informations soit dans une zone désignée déclarée en vertu de la Section IX, paragraphe 12 du présent Protocole.

15. Quand une équipe d'inspection désigne un objet de vérification à inspecter, l'équipe d'inspection a le droit d'inspecter, en tant que partie de l'inspection de cet objet de vérification, tout le territoire délimité sur le schéma du site comme appartenant à cet objet de vérification, y compris les zones situées séparément sur le territoire du même Etat Partie où sont affectés de façon permanente des armements et équipements conventionnels soumis au Traité appartenant à cet objet de vérification.

16. L'inspection d'un objet de vérification sur un site déclaré permet à l'équipe d'inspection l'accès, l'entrée et l'inspection sans entrave dans la totalité du site déclaré, sauf dans les zones délimitées sur le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification que l'équipe d'inspection n'a pas notifié en vue d'une inspection. Pendant ces inspections, les dispositions de la Section VI du présent Protocole s'appliquent.

17. Si l'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que des chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, hélicoptères de combat, avions de combat, avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou véhicules blindés poseurs de ponts, qui ont été notifiés comme étant détenus par un objet de vérification sur un site déclaré, sont présents dans une zone délimitée dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un autre objet de vérification, l'équipe d'accompagnement fait en sorte que l'équipe d'inspection ait accès, au titre de la même inspection, à ces armements et équipements conventionnels.

18. Si des armements et équipements conventionnels limités par le Traité sont présents dans des zones d'un site déclaré non délimitées dans le schéma du site comme appartenant exclusivement à un objet de vérification, l'équipe d'accompagnement fait savoir à l'équipe d'inspection à quel objet de vérification ces armements et équipements conventionnels appartiennent.

19. Chaque Etat Partie est tenu de justifier la quantité globale d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité, dans toute catégorie notifiée en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations, à l'échelon d'organisation supérieur à celui de la brigade / du régiment ou équivalent, si cette justification est demandée par un autre Etat Partie.

20. Si, pendant une inspection sur un site déclaré, l'équipe d'inspection décide de conduire sur le même site déclaré une inspection d'un objet de vérification qui n'a pas été antérieurement désigné, l'équipe d'inspection

a le droit de commencer une telle inspection dans les trois heures de la désignation de cet objet de vérification. Dans ce cas, l'équipe d'inspection bénéficie d'une réunion d'information sur l'objet de vérification désigné pour l'inspection suivante conformément aux paragraphes 10 et 12 de la présente Section.

### **Section VIII. Inspection par défiance dans une zone spécifiée**

1. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections par défiance dans des zones spécifiées conformément au présent Protocole.

2. Si l'Etat Partie inspecteur a l'intention de conduire une inspection par défiance dans une zone spécifiée comme première inspection après l'arrivée à un point d'entrée / sortie :

(A) il indique dans sa notification fournie en vertu de la Section IV du présent Protocole le point d'entrée / sortie désigné le plus proche de ou dans cette zone spécifiée, capable d'accueillir le moyen de transport choisi par l'Etat Partie inspecteur ; et

(B) à l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée / sortie notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 2, alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée / sortie, l'équipe d'inspection désigne la première zone spécifiée qu'il souhaite inspecter. Les sites déclarés situés dans les limites d'une zone spécifiée ne sont pas soumis à inspection en vertu de la présente Section. Chaque fois qu'une zone spécifiée est désignée, l'équipe d'inspection fournit à l'équipe d'accompagnement, comme élément de sa demande d'inspection, une description géographique définissant les limites extérieures de cette zone. L'équipe d'inspection a le droit, comme élément de sa demande, d'identifier tout bâtiment ou installation qu'il souhaite inspecter.

3. Dès réception de la désignation d'une zone spécifiée, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection par défiance est demandée informe les autres Etats Parties qui utilisent des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté des caractéristiques de cette zone spécifiée, y compris par une description géographique définissant les limites extérieures de cette zone.

4. L'Etat Partie inspecté a le droit de refuser des inspections par défiance dans des zones spécifiées.

5. L'Etat Partie inspecté informe l'équipe d'inspection, dans les deux heures de la désignation d'une zone spécifiée, de l'acceptation ou non de la demande d'inspection.

6. Si l'accès à une zone spécifiée est accordé :

(A) l'Etat Partie inspecté dispose de six heures après qu'il a accepté l'inspection pour préparer l'arrivée de l'équipe d'inspection dans la zone spécifiée ;

(B) l'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'à la première zone spécifiée par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle arrive dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais au plus tard neuf heures après l'acceptation d'une telle inspection, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement, ou sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou si son accès est difficile. Dans ce cas, l'équipe d'inspection est transportée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après qu'une inspection a été acceptée. Le temps de trajet au-delà de neuf heures n'est pas décompté de la période dans le pays de cette équipe d'inspection ;

et

(C) les dispositions de la Section VI du présent Protocole s'appliquent. Dans cette zone spécifiée, l'équipe d'accompagnement peut retarder l'accès ou le survol de certaines parties de cette zone spécifiée. Si le retard dépasse quatre heures, l'équipe d'inspection a le droit d'annuler l'inspection. La durée du retard n'est pas décomptée de la période dans le pays ni du temps maximum autorisé à l'intérieur d'une zone spécifiée.

7. Si une équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou à des locaux qu'un autre Etat Partie utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté, l'Etat Partie inspecté informe immédiatement cet Etat Partie d'une telle demande. L'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que cet autre Etat Partie, par accord avec l'Etat Partie inspecté, exerce les droits et obligations prévues par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou le matériel de l'Etat Partie utilisant le bâtiment ou les locaux, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec les dispositions de l'accord sur l'utilisation.

8. Si l'Etat Partie inspecté le souhaite, l'équipe d'inspection peut bénéficier d'un exposé à son arrivée sur la zone spécifiée. Cet exposé ne dure pas plus d'une heure. Les procédures de sécurité et les dispositions administratives peuvent également être traitées dans cet exposé.

9. Si l'accès à une zone spécifiée est refusé :

(A) l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté fournit toutes les assurances raisonnables selon lesquelles la zone spécifiée ne contient pas d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité. Si de tels armements et équipements sont présents et affectés à des organisations conçues et structurées pour remplir en temps de paix des fonctions de sécurité intérieure, l'Etat Partie inspecté ou l'Etat Partie exerçant les droits et obligations de l'Etat Partie inspecté lui permet la confirmation de visu de leur présence, sauf cas de force majeure, auquel cas une telle assurance visuelle est permise dès que possible ; et

(B) aucun quota d'inspection n'est décompté, et le temps entre la désignation de la zone spécifiée et le refus ultérieur d'y accéder n'est pas décompté de la période dans le pays. L'équipe d'inspection a le droit de désigner une autre zone spécifiée ou un site déclaré pour une inspection ou de déclarer l'inspection terminée.

## **Section IX. Inspection dans une zone désignée**

1. L'inspection dans une zone désignée répond à la notification d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial dépassé par suite d'un exercice militaire ou d'un déploiement temporaire. Ainsi, nonobstant les dispositions de la Section VI, paragraphes 27, 28 et 29, du présent Protocole, les chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie sont l'objet de cette inspection ; mais l'observation d'avions de combat et d'hélicoptères d'attaque est autorisée.

2. Une inspection dans une zone désignée ne peut être refusée. Une telle inspection a la priorité sur toute inspection à conduire dans la même zone en vertu de la Section VII ou VIII du présent Protocole, qui aura été notifiée ultérieurement et qui ne pourra être effectuée qu'après l'achèvement de l'inspection dans la zone désignée. En cas de force majeure, les dispositions de la Section VI, paragraphe 1 du présent Protocole, s'appliquent.

3. Lorsque par suite d'un exercice militaire :

(A) un plafond territorial ou un sous-plafond territorial d'un Etat Partie est temporairement dépassé pendant plus de 21 jours, ledit Etat Partie doit accepter une inspection dans une zone désignée. L'inspection peut avoir lieu au plus tôt sept jours après que le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial ait été notifié, et peut être conduite sept jours au plus tard après que la notification ait été faite en vertu de la Section XVIII, paragraphe 5 du Protocole sur l'échange d'informations ; et

(B) un plafond territorial ou un sous-plafond territorial d'un Etat Partie continue à être dépassé temporairement pendant plus de 42 jours, cet exercice est considéré comme un déploiement temporaire et soumis à une inspection supplémentaire au plus tôt 60 jours après que le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial a été notifié. Toute inspection ultérieure a lieu 150 jours au plus tôt après le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial et ensuite tous les 90 jours.

4. Quand un plafond territorial ou un sous-plafond territorial d'un Etat Partie a été temporairement dépassé par suite du déploiement temporaire de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie jusqu'à concurrence de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie :

(A) cet Etat Partie accepte une inspection dans une zone désignée au plus tôt 30 jours après le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial ;

(B) si le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une deuxième inspection dans une zone désignée au plus tôt 90 jours après le dépassement d'un plafond territorial ou sous-plafond territorial ; et

(C) si le dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une troisième inspection dans une zone désignée au plus tôt 180 jours après le dépassement d'un plafond territorial ou sous-plafond territorial et par la suite une inspection supplémentaire dans une zone désignée tous les 90 jours.

5. Quand un plafond territorial d'un Etat Partie a été temporairement dépassé par suite du déploiement temporaire de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie dépassant le niveau de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie :

(A) cet Etat Partie accepte une inspection dans une zone désignée au plus tôt 27 jours après le dépassement d'un plafond territorial ;

(B) si le dépassement d'un plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une deuxième inspection dans une zone désignée au plus tôt 75 jours après le dépassement du plafond territorial ; et

(C) si le dépassement d'un plafond territorial continue, cet Etat Partie accepte une troisième inspection dans une zone désignée au plus tôt 180 jours après le dépassement du plafond territorial et par la suite une inspection supplémentaire dans une zone désignée tous les 90 jours.



6. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, si un plafond territorial est dépassé jusqu'à concurrence de 153 chars de bataille, 241 véhicules blindés de combat ou 140 pièces d'artillerie au maximum, ces équipements ne créent pas d'obligation d'inspection en vertu de la présente Section, si tous ces armements et équipements sont dûment déclarés à leur emplacement temporaire effectif sur le territoire d'un autre Etat Partie dans l'échange d'informations en vertu de la Section VII, paragraphe 1, alinéa (A) du Protocole sur l'échange d'informations et par la suite dans chaque échange annuel d'informations.

7. Chaque Etat Partie a le droit de participer à une inspection dans une zone désignée sauf l'Etat Partie dont le plafond ou sous-plafond territorial est temporairement dépassé et les Etats Parties dont les armements et équipements conventionnels soumis au Traité se trouvent sur le territoire dudit Etat Partie. En règle générale, l'équipe d'inspection est multinationale. L'un des Etats Parties participant à l'équipe d'inspection assume les responsabilités de l'Etat Partie inspecteur conformément au présent Protocole.

8. Les Etats Parties ayant l'intention de participer à une inspection dans une zone désignée coopèrent à sa préparation.

9. Dans le cas de l'inspection en vertu du paragraphe 3, alinéa (A) de la présente Section, la procédure suivante s'applique :

(A) Chaque Etat Partie intéressé à participer à une inspection le notifie à tous les Etats Parties au plus tard un jour après la date du dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial notifiée conformément à la Section XVIII, paragraphe 3, alinéa (A) ou (C) du Protocole sur l'échange d'informations. Si un Etat Partie est intéressé à assumer les obligations de l'Etat Partie inspecteur, il doit l'indiquer dans sa notification. Des copies de cette notification sont fournies simultanément à toutes les délégations au Groupe consultatif commun et au Président du Groupe consultatif commun.

(B) Par la suite, les Etats Parties qui ont donné notification de leur intérêt à participer à une inspection se concertent en une journée dans le cadre du Groupe consultatif commun, à moins qu'ils n'en décident autrement, pour déterminer :

(1) l'Etat Partie inspecteur ;

(2) la composition de l'équipe d'inspection, en prenant en considération les dispositions de la Section VI, paragraphe 5 du présent Protocole ;

(3) toute autre modalité de l'inspection qu'ils jugent appropriée.

10. Dans le cas de l'inspection en vertu du paragraphe 4 ou 5 de la présente Section, la procédure suivante s'applique :

(A) Chaque Etat Partie intéressé à participer à une inspection en vertu du paragraphe 4, alinéa (A), ou du paragraphe 5, alinéa (A) de la présente Section le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard neuf jours après la date du dépassement d'un plafond territorial ou d'un sous-plafond territorial notifiée conformément à la Section XVIII, paragraphe 4, alinéa (A) du Protocole sur l'échange d'informations. Si un Etat Partie est intéressé à assumer les obligations de l'Etat Partie inspecteur, il doit l'indiquer dans sa notification. Des copies de cette notification sont fournies simultanément à toutes les délégations au Groupe consultatif commun et au Président du Groupe consultatif commun.

(B) S'agissant de l'inspection consécutive en vertu du paragraphe 4, alinéa (B) ou (C), du paragraphe 5, alinéa (B) ou (C) ou du paragraphe 3, alinéa (B) de la présente Section, chaque Etat Partie intéressé à participer à une telle inspection le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard neuf jours avant la date à laquelle l'obligation d'accepter une telle inspection consécutive prend effet.

(C) Par la suite, les Etats Parties qui ont donné notification, en vertu de l'alinéa (A) ou (B) ci-dessus de leur intérêt à participer à une inspection se concertent dans un délai de trois jours dans le cadre du Groupe consultatif commun, à moins qu'ils n'en décident autrement, pour déterminer :

(1) l'Etat Partie inspecteur ;

(2) la composition de l'équipe d'inspection, en prenant en considération les dispositions de la Section VI, paragraphe 5 du présent Protocole ; et

(3) toute autre modalité de l'inspection qu'ils jugent appropriée.

11. Une équipe d'inspection conduisant une inspection en vertu de la présente Section ne passe pas plus de 72 heures dans la zone désignée.

12. A l'expiration du délai qui suit l'arrivée au point d'entrée/sortie, notifié en vertu de la Section IV, paragraphe 3, alinéa (E) du présent Protocole, et qui est compris entre une et 16 heures après l'arrivée au point d'entrée/sortie, l'équipe d'inspection désigne une zone désignée qu'elle souhaite inspecter. Chaque fois qu'une zone désignée est désignée, l'équipe d'inspection fournit à l'équipe d'accompagnement, comme élément de sa demande d'inspection, une description géographique définissant les limites extérieures de cette zone. L'équipe d'inspection a le droit, comme élément de sa demande, d'identifier tout bâtiment ou installation qu'elle souhaite inspecter.

13. Dès réception de la désignation d'une zone désignée, l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection dans une zone désignée est demandée informe les autres Etats Parties, qui ont des forces ou utilisent des bâtiments ou des locaux par accord avec l'Etat Partie inspecté, des caractéristiques de cette zone désignée, y compris par une description géographique définissant les limites extérieures de la zone.

(A) L'Etat Partie inspecté dispose de six heures après la désignation d'une zone désignée pour préparer l'inspection.

(B) L'Etat Partie inspecté fait en sorte que l'équipe d'inspection soit acheminée jusqu'à la zone désignée par les moyens disponibles les plus rapides et qu'elle y parvienne dès que possible après la désignation du site à inspecter, mais neuf heures au plus tard après la désignation de la zone désignée, sauf accord contraire entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement et sauf si le site d'inspection est situé dans un environnement montagneux ou d'accès difficile. Dans de tels cas, l'équipe d'inspection est acheminée jusqu'au site d'inspection 15 heures au plus tard après la désignation du site à inspecter.

14. Dès son arrivée dans la zone désignée, l'équipe d'inspection est accompagnée à une salle de réunion où elle reçoit une carte (échelle pas plus grande que 1:250 000) et une description géographique de la zone

désignée, indiquant notamment les emplacements de site déclaré, les zones dans lesquelles les armements et équipements conventionnels limités par le Traité et soumis à cette inspection sont déployés et leur quantité estimée, les sites d'atterrissage d'hélicoptères, et l'emplacement de la salle de réunion et de la zone administrative pour les inspecteurs.

15. Dans la demi-heure suivant l'arrivée à la salle de réunion dans la zone désignée, l'équipe d'inspection bénéficie d'une réunion d'information préalable à l'inspection qui ne dure pas plus d'une heure et qui comprend les éléments suivants :

(A) dispositif de sécurité et procédures administratives sur le site d'inspection ;

(B) modalités de transport, sites d'atterrissage d'hélicoptères et modalités de communication pour les inspecteurs sur le site d'inspection ;

(C) dernières informations disponibles sur le nombre total, par Etat Partie, de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents sur le territoire de l'Etat Partie inspecté ou sur un territoire avec sous-plafond, comme suit :

(1) déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat inspecté ou sur son territoire avec sous-plafond, et effectivement présents ;

(2) non déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat Partie inspecté ou sur son territoire avec sous-plafond, mais effectivement présents et en-deçà du plafond territorial ou du sous-plafond territorial correspondant ;

(3) non déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat Partie inspecté ou sur un territoire avec sous-plafond, mais effectivement présents et au-delà du plafond territorial ou du sous-plafond territorial correspondant.

La réunion d'information préalable à l'inspection comprend une explication de toute différence entre le nombre de chars de bataille, véhicules blindés de combat ou pièces d'artillerie effectivement présents au-delà d'un plafond territorial ou sous-plafond territorial et le nombre correspondant communiqué en vertu de la Section XVIII, paragraphes 3 ou 4 du Protocole sur l'échange d'informations ;

(D) dernières informations disponibles sur le nombre total, par Etat Partie, de chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie effectivement présents dans la zone désignée, comme suit :

(1) déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements à l'intérieur de la zone désignée, et effectivement présents dans la zone désignée ;

(2) déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de l'Etat Partie inspecté, qui ne sont pas dans la zone désignée, mais effectivement présents dans la zone désignée ;

(3) non déclarés dans l'échange annuel d'informations à des emplacements se trouvant sur le territoire de

l'Etat Partie inspecté, mais effectivement présents dans la zone désignée ;

(E) dernières informations disponibles sur les dotations en chars de bataille, véhicules blindés de combat et pièces d'artillerie, sur chaque site déclaré dans la zone désignée, notifiées au 1er janvier, compte tenu de toute notification de mise à jour, et effectivement présentes ; et

(F) toute information additionnelle pouvant faciliter la conduite de l'inspection à l'équipe d'inspection.

16. A l'issue de la réunion d'information préalable à l'inspection, l'équipe d'inspection expose le plan de l'inspection, et ceci sans préjudice du droit de modifier le plan initialement exposé au cours de l'inspection.

17. Pendant l'inspection, des informations complémentaires comprenant des exposés, diagrammes et cartes, peuvent être fournies à l'équipe d'inspection pour lui faciliter la conduite de l'inspection.

18. Au cas où l'équipe d'inspection souhaite inspecter un site déclaré, l'équipe d'accompagnement fera bénéficier l'équipe d'inspection, à sa demande, d'une réunion d'information sur ce site déclaré.

19. Dans la zone désignée, l'équipe d'accompagnement peut retarder l'accès ou le survol de certaines parties de cette zone désignée. Si le retard dépasse quatre heures, la durée d'un retard de plus de quatre heures n'est pas décomptée du temps maximum autorisé à l'intérieur d'une zone désignée.

20. Si l'équipe d'inspection demande l'accès à un bâtiment ou à des locaux qu'un autre Etat Partie utilise par accord avec l'Etat Partie inspecté, l'Etat Partie inspecté informe immédiatement cet Etat Partie d'une telle demande. L'équipe d'accompagnement informe l'équipe d'inspection que cet autre Etat Partie, par accord avec l'Etat Partie inspecté, exerce les droits et obligations prévus par le présent Protocole pour ce qui est des inspections concernant les équipements ou le matériel de l'Etat Partie utilisant le bâtiment ou les locaux, en coopération avec l'Etat Partie inspecté et dans la mesure compatible avec les dispositions de l'accord sur l'utilisation.

## **Section X. Inspection de la certification**

1. Chaque Etat Partie a le droit d'inspecter, sans qu'un refus puisse lui être opposé, la certification des hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés et des avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, conformément aux dispositions de la présente Section, du Protocole sur le reclassement des hélicoptères et du Protocole sur la reclassification des avions. Ces inspections ne sont pas décomptées des quotas prévus par la Section II du présent Protocole. Les équipes d'inspection conduisant de telles inspections peuvent être composées de représentants de différents Etats Parties. L'Etat Partie inspecté n'est pas tenu d'accepter plus d'une équipe d'inspection à la fois sur chaque site de certification.

2. Pour la conduite d'une inspection de certification conformément à la présente Section, une équipe d'inspection a le droit de passer jusqu'à deux jours sur un site de certification, sauf accord contraire.

3. Au moins 15 jours avant la certification d'hélicoptères d'attaque polyvalents reclassés ou d'avions d'entraînement aptes au combat reclassifiés, l'Etat Partie procédant à la certification fournit à tous les autres Etats Parties une notification sur :

- (A) le site sur lequel la certification va avoir lieu, y compris ses coordonnées géographiques ;
- (B) les dates prévues du processus de certification ;
- (C) le nombre prévu et le type, modèle ou version, des hélicoptères ou des avions à certifier ;
- (D) le numéro de série du fabricant pour chaque hélicoptère ou avion ;
- (E) l'unité ou l'emplacement auxquels les hélicoptères ou les avions étaient antérieurement affectés ;
- (F) l'unité ou l'emplacement auxquels les hélicoptères certifiés ou les avions certifiés seront affectés à l'avenir ;
- (G) le point d'entrée / sortie à utiliser par une équipe d'inspection ; et
- (H) la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie afin d'inspecter la certification.

4. Les inspecteurs ont le droit d'entrer et d'inspecter de visu le poste de pilotage et l'intérieur de l'hélicoptère ou de l'avion, y compris pour vérifier le numéro de série du fabricant, sans que l'Etat Partie conduisant la certification puisse leur opposer un refus.

5. Si l'équipe d'inspection le demande, l'équipe d'accompagnement, sans qu'elle puisse opposer de refus, retire tout panneau d'accès recouvrant l'emplacement d'où les composants et les câblages ont été retirés conformément aux dispositions du Protocole sur le reclassement des hélicoptères ou du Protocole sur la reclassification des avions.

6. Les inspecteurs ont le droit de demander et d'observer, avec un droit de refus de la part de l'Etat Partie conduisant la certification, l'activation de tout composant de système d'armement sur les hélicoptères d'attaque polyvalents en cours de certification ou déclarés comme ayant été reclassés.

7. A la conclusion de chaque inspection de la certification, l'équipe d'inspection remplit un rapport d'inspection conformément aux dispositions de la Section XIV du présent Protocole.

8. A la fin de l'inspection sur un site de certification, l'équipe d'inspection a le droit de quitter le territoire de l'Etat Partie inspecté ou de conduire une inspection séquentielle sur un autre site de certification ou sur un site de réduction si la notification appropriée a été fournie par l'équipe d'inspection conformément à la Section IV, paragraphe 3 du présent Protocole. L'équipe d'inspection notifie à l'équipe d'accompagnement, au moins 24 heures avant l'heure prévue du départ, son intention de quitter le site de certification et, le cas échéant, de se rendre sur un autre site de certification ou sur un site de réduction.

9. Dans les sept jours suivant l'achèvement de la certification, l'Etat Partie responsable de la certification notifie à tous les autres Etats Parties l'achèvement de la certification. Cette notification précise, pour les hélicoptères ou les avions certifiés, le nombre, les types, modèles ou versions, et les numéros de série du fabricant, le site de certification concerné, les dates effectives de la certification et les unités ou emplacements auxquels les hélicoptères reclassés ou les avions reclassifiés ont été affectés.

## **Section XI. Inspection de la réduction**

1. Chaque Etat Partie a le droit de conduire des inspections, sans qu'un refus puisse être opposé par l'Etat Partie inspecté, du processus de réduction mené en vertu des Sections I à VIII et X à XII du Protocole sur la réduction, conformément aux dispositions de la présente Section. Ces inspections ne sont pas décomptées des quotas prévus par la Section II du présent Protocole. Les équipes d'inspection conduisant de telles inspections peuvent être composées de représentants de différents Etats Parties. L'Etat Partie inspecté n'est pas obligé d'accepter plus d'une équipe d'inspection à la fois sur chaque site de réduction.

2. L'Etat Partie inspecté a le droit d'organiser et d'exécuter le processus de réduction sous réserve des seules dispositions prévues par l'Article VIII du Traité et par le Protocole sur la réduction. Les inspections du processus de réduction sont conduites de manière à ne pas interférer dans les activités en cours sur le site de réduction, à ne pas gêner, retarder ou compliquer indûment l'exécution du processus de réduction.

3. Si un site de réduction notifié en vertu de la Section III du Protocole sur l'échange d'informations est utilisé par plus d'un Etat Partie, les inspections du processus de réduction sont conduites conformément aux prévisions d'utilisation fournies par chaque Etat Partie utilisant le site de réduction.

4. Chaque Etat Partie qui a l'intention de réduire des armements et équipements conventionnels limités par le Traité notifie à tous les autres Etats Parties les armements et équipements conventionnels qui vont être réduits sur chaque site de réduction pendant une période de compte rendu. Aucune de ces périodes de compte rendu ne dure plus de 90 jours et moins de 30 jours. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à chaque réduction sur un site de réduction, que le processus de réduction s'effectue sur une base continue ou intermittente.

5. Au moins 15 jours avant le début de la réduction pour une période de compte rendu, l'Etat Partie ayant l'intention d'appliquer les procédures de réduction fournit à tous les autres Etats Parties une notification de la période de compte rendu. Une telle notification comprend la désignation du site de réduction avec ses coordonnées géographiques, la date prévue du début de la réduction, ainsi que la date prévue d'achèvement de la réduction des armements et équipements conventionnels destinés à la réduction pendant la période de compte rendu. En outre, la notification indique :

(A) le nombre prévu et le type des armements et équipements conventionnels à réduire ;

(B) le ou les objets de vérification d'où ont été retirés les exemplaires à réduire ;

(C) les procédures de réduction à utiliser, en vertu des Sections III à VIII et des Sections X à XII du Protocole sur la réduction, pour chaque type d'armements et équipements conventionnels à réduire ;

(D) le point d'entrée / sortie à utiliser par une équipe d'inspection conduisant une inspection de la réduction notifiée pour cette période de compte rendu ; et

(E) la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie de façon à inspecter les armements et équipements conventionnels avant le début de leur réduction.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 11 de la présente Section, une équipe d'inspection a le droit d'arriver ou de quitter un site de réduction à tout moment de la période de compte rendu, ainsi que pendant les trois jours qui suivent la fin d'une période de compte rendu notifiée. En outre, l'équipe d'inspection a le droit de rester sur le site de réduction pendant une ou plusieurs périodes de compte rendu, à condition que

ces périodes ne soient pas espacées de plus de trois jours. Pendant tout son séjour sur le site de réduction, l'équipe d'inspection a le droit d'observer toutes les procédures de réduction effectuées conformément au Protocole sur la réduction.

7. Conformément aux dispositions prévues par la présente Section, l'équipe d'inspection a le droit d'enregistrer librement les numéros de série d'usine des armements et équipements conventionnels à réduire ou de placer des marques spéciales sur ces équipements avant réduction et d'enregistrer ultérieurement ces numéros ou marques à la fin du processus de réduction. Les parties et les éléments des armements et équipements conventionnels qui ont été réduits comme précisé par la Section II, paragraphes 1 et 2 du Protocole sur la réduction ou, dans le cas de la conversion, les véhicules convertis à des fins non militaires, sont disponibles pour inspection pendant au moins trois jours après la fin de la période de compte rendu notifiée, à moins que l'inspection de ces éléments réduits n'ait été achevée auparavant.

8. L'Etat Partie engagé dans le processus de réduction d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité établit sur chaque site de réduction un registre de travail dans lequel il enregistre les numéros de série d'usine de chaque exemplaire subissant la réduction, et les dates auxquelles les procédures de réduction ont été commencées et achevées. Ce registre comprend également les données globales pour chaque période de compte rendu. Le registre est mis à la disposition de l'équipe d'inspection pour la durée de l'inspection.

9. A la fin de chaque inspection du processus de réduction, l'équipe d'inspection établit un rapport normalisé qui est signé par le chef de l'équipe d'inspection et par un représentant de l'Etat Partie inspecté. Les dispositions de la Section XIV du présent Protocole s'appliquent.

10. A l'achèvement d'une inspection sur un site de réduction, l'équipe d'inspection a le droit de quitter le territoire de l'Etat Partie inspecté ou de conduire une inspection séquentielle sur un autre site de réduction ou sur un site de certification si la notification appropriée a été fournie conformément à la Section IV, paragraphe 4 du présent Protocole. Au moins 24 heures avant l'heure prévue pour le départ, l'équipe d'inspection notifie à l'équipe d'accompagnement son intention de quitter le site de réduction inspecté et, le cas échéant, son intention de se rendre sur un autre site de réduction ou sur un site de certification.

11. Chaque Etat Partie est tenu d'accepter jusqu'à dix inspections chaque année pour valider l'achèvement de la conversion d'armements et équipements conventionnels en véhicules à des fins non militaires en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction. Ces inspections sont conduites conformément aux dispositions de la présente Section, à l'exception de ce qui suit :

(A) la notification, fournie en vertu du paragraphe 5, alinéa (E) de la présente Section, indique seulement la date et l'heure auxquelles une équipe d'inspection doit arriver au point d'entrée / sortie pour inspecter les armements et équipements à l'achèvement de leur conversion en véhicules à des fins non militaires ; et

(B) l'équipe d'inspection a le droit d'arriver ou de quitter le site de réduction seulement pendant les trois jours qui suivent la date d'achèvement notifiée de la conversion.

12. Dans les sept jours suivant l'achèvement du processus de réduction pour une période de compte rendu, l'Etat Partie responsable des réductions notifie à tous les autres Etats Parties l'achèvement des réductions pour cette période. Une telle notification précise le nombre et les types des armements et équipements conventionnels réduits, le site de réduction concerné, les procédures de réduction utilisées et les dates effectives du début et de l'achèvement du processus de réduction pour cette période de compte rendu. Pour les armements et équipements conventionnels réduits en vertu des Sections X, XI et XII du Protocole sur la réduction, la notification précise également l'emplacement où ces armements et équipements conventionnels seront situés de façon permanente. Pour les armements et équipements conventionnels réduits en vertu de la Section VIII du Protocole sur la réduction, la notification précise le site de réduction sur lequel la conversion finale sera effectuée ou le dépôt dans lequel chaque exemplaire destiné à la conversion sera transféré.

## **Section XII. Elimination d'armements et équipements conventionnels limités par le Traité en sus des obligations de réduction par destruction/modification**

1. Chaque Etat Partie qui a l'intention d'éliminer par destruction/modification des chars de bataille, véhicules armés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque en sus des obligations de réduction le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard 15 jours avant le début de l'élimination. Cette notification contient des informations sur la désignation du site d'élimination avec ses coordonnées géographiques, les dates prévues du début et de l'achèvement de l'élimination, le nombre prévu et le type de chaque exemplaire des équipements à détruire/modifier, la méthode de destruction/modification, la manière proposée de confirmer les résultats du processus de destruction/modification, comme précisée par les paragraphes 4 et 11 de la présente Section.

2. L'Etat Partie qui a effectué l'élimination par destruction/modification le notifie à tous les autres Etats Parties au plus tard sept jours après l'achèvement de l'élimination. Cette notification précise la désignation du site d'élimination avec ses coordonnées géographiques, les dates effectives du début et de l'achèvement du processus d'élimination, le nombre d'armements et équipements éliminés, y compris le type et le numéro de série d'usine de chaque exemplaire éliminé, et la méthode de destruction/modification.

3. Chaque Etat Partie qui effectue l'élimination assure la confirmation des résultats de l'élimination soit :

(A) en invitant une équipe d'observation conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la présente Section, soit

(B) en recourant à des mesures coopératives, conformément aux dispositions du paragraphe 11 de la présente Section, pour la destruction d'armements et équipements conventionnels selon des procédures fournissant des preuves visibles suffisantes, qui confirment que ces armements et équipements ont été détruits ou rendus inutilisables à des fins militaires.

4. Chaque Etat Partie qui effectue une élimination a le droit de choisir une des modalités ci-après pour effectuer une visite d'observation dans le cas de l'élimination par destruction/modification de chars de bataille, véhicules armés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat ou hélicoptères d'attaque en sus des obligations de réduction :

(A) une visite d'observation immédiate au moment de l'achèvement de chaque processus d'élimination ;

(B) une visite d'observation ultérieure pour couvrir au moins deux processus d'élimination qui ont eu lieu dans les 90 jours après qu'une notification en vertu du paragraphe 2 de la présente Section ait été faite. Dans ce cas, l'Etat Partie qui a effectué l'élimination par destruction/modification conserve les armements et équipements détruits/modifiés pendant tous les processus d'élimination jusqu'à la date de la visite d'observation ;

(C) l'invitation faite à une équipe d'observation à conduire une inspection pour observer l'élimination. Une telle inspection est conduite conformément aux dispositions de la Section VII ou VIII du présent Protocole, sous réserve des dispositions de la présente Section, et n'est décomptée d'aucun quota fixé en vertu de la Section II du présent Protocole. Seuls les armements et équipements éliminés notifiés en vertu des



paragraphe 1 et 2 de la présente Section sont soumis à une telle inspection.

5. Dans le cas d'une visite d'observation, le moment spécifié de la visite d'observation et le point d'entrée/sortie à utiliser par l'équipe d'observation sont indiqués dans la notification faite en vertu du paragraphe 1 de la présente Section. L'équipe d'observation arrive sur le site d'élimination ou le quitte au cours de la période spécifiée par l'Etat Partie invitant.

6. L'Etat Partie qui a l'intention de conduire une visite d'observation le notifie à l'Etat Partie invitant au plus tard sept jours avant la date prévue d'arrivée de l'équipe d'observation au point d'entrée / sortie proposé. Cette notification indique :

(A) le point d'entrée / sortie à utiliser ;

(B) l'heure prévue d'arrivée au point d'entrée / sortie ;

(C) le moyen d'arriver au point d'entrée / sortie ;

(D) la langue utilisée par l'équipe d'observation qui est une langue désignée conformément à la Section III, paragraphe 12 du présent Protocole ;

(E) les noms et prénoms des observateurs et des membres de l'équipage de transport, leur sexe, date de naissance, lieu de naissance, nationalité et numéro de passeport. Sauf accord contraire, les observateurs et les membres de l'équipage de transport doivent être choisis sur les listes d'inspecteurs et de membres de l'équipage de transport communiquées en vertu de la Section III, paragraphe 6 du présent Protocole.

7. L'Etat Partie recevant la notification de l'intention d'effectuer une visite d'observation enverra, dès réception, copies de cette notification à tous les autres Etats Parties.

8. L'Etat Partie qui effectue l'élimination offre à l'équipe d'observation la possibilité d'observer le résultat final du processus d'élimination par destruction/modification. Au cours de la visite d'observation, l'équipe d'observation a le droit d'enregistrer le numéro de série d'usine de chaque équipement qui a été détruit/modifié.

9. Une visite d'observation et des inspections en vertu du paragraphe 4, alinéa (C) de la présente Section sont conduites aux frais de l'Etat Partie observateur. Les modalités de paiement sont arrêtées par le Groupe consultatif commun.

10. L'Etat Partie observateur informe sans délai tous les autres Etats Parties des résultats de la visite.

11. S'agissant des mesures coopératives permettant de fournir des preuves visibles suffisantes de la destruction d'armements et équipements conventionnels, les procédures suivantes s'appliquent :

(A) chaque équipement à éliminer est exposé en tant qu'ensemble complet dans une zone clairement délimitée, où l'élimination va avoir lieu, au plus tard 14 jours avant le début de la destruction effective ; et

(B) après la destruction, les éléments de chaque ensemble complet sont exposés dans la même zone délimitée pendant une période de 14 jours après l'achèvement de la destruction effective.

### **Section XIII. Annulation des inspections**

1. Si une équipe d'inspection se trouve dans l'impossibilité d'arriver au point d'entrée / sortie dans les six heures qui suivent l'heure d'arrivée initialement prévue ou la nouvelle heure d'arrivée communiquée en vertu de la Section IV, paragraphe 7 du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur en informe les Etats Parties ayant reçu notification en vertu de la Section IV, paragraphe 1 du présent Protocole. Dans ce cas, la notification de l'intention d'inspecter devient caduque et l'inspection est annulée.

2. En cas de retard, dû à des circonstances indépendantes de la volonté de l'Etat Partie inspecteur, survenu après l'arrivée de l'équipe d'inspection au point d'entrée / sortie et qui empêche l'équipe d'inspection de parvenir au premier site d'inspection désigné dans le délai précisé par la Section VI, paragraphe 43 ou la Section VII, paragraphe 8, la Section VIII, paragraphe 6, alinéa (B) ou la Section IX, paragraphe 12, alinéa (B) du présent Protocole, l'Etat Partie inspecteur a le droit d'annuler l'inspection. Si une inspection en vertu de la Section VII ou VIII est annulée dans ces circonstances, elle n'est décomptée d'aucun des quotas prévus par le Traité.

### **Section XIV. Rapports d'inspection**

1. De manière à achever l'inspection menée conformément aux Sections VII, VIII, IX, X ou XI du présent Protocole et avant de quitter le site d'inspection :

(A) l'équipe d'inspection remet un rapport écrit à l'équipe d'accompagnement ; et

(B) l'équipe d'accompagnement a le droit de faire figurer ses commentaires écrits dans le rapport d'inspection et contresigne le rapport dans l'heure suivant la réception de ce rapport de l'équipe d'inspection, à moins qu'une prolongation n'ait été convenue entre l'équipe d'inspection et l'équipe d'accompagnement.

2. Le rapport est signé par le chef de l'équipe d'inspection et le chef de l'équipe d'accompagnement en accusé réception par écrit.

3. Le rapport est factuel et normalisé. Les normes pour chaque type d'inspection sont établies par le Groupe consultatif commun.

4. Les rapports d'inspections conduites en vertu des Sections VII et VIII du présent Protocole indiquent :

(A) le site d'inspection ;

(B) la date et l'heure auxquelles l'équipe d'inspection est arrivée sur le site d'inspection ;

(C) la date et l'heure de départ de l'équipe d'inspection du site d'inspection ; et

(D) le nombre et le type, modèle ou version, de tous les chars de bataille, véhicules blindés de combat, pièces d'artillerie, avions de combat, hélicoptères de combat, véhicules blindés de transport de troupe-sosies, véhicules blindés de combat d'infanterie-sosies ou véhicules blindés poseurs de ponts, qui ont été observés

pendant l'inspection, y compris, le cas échéant, une indication de l'objet de vérification auquel ils appartiennent.

5. Les rapports d'inspections conduites en vertu de la Section IX du présent Protocole indiquent :

- (A) la zone désignée définie par des coordonnées géographiques ;
- (B) la date et l'heure auxquelles l'équipe d'inspection est arrivée dans la zone désignée ;
- (C) la date et l'heure de départ de l'équipe d'inspection de la zone désignée ;
- (D) le nombre total et le type, modèle ou version des chars de bataille, véhicules armés de combat et pièces d'artillerie qui ont été observés pendant l'inspection et le nombre par Etat Partie.

6. Les rapports d'inspections conduites en vertu des Sections X et XI du présent Protocole indiquent :

- (A) le site de réduction ou de certification où ont été effectuées les procédures de réduction ou de certification ;
- (B) les dates auxquelles l'équipe d'inspection était présente sur le site ;
- (C) le nombre et le type, modèle ou version, des armements et équipements conventionnels dont les procédures de réduction ou de certification ont été observées ;
- (D) une liste de tous les numéros de série enregistrés pendant les inspections ;
- (E) dans le cas de réductions, les procédures de réduction particulières appliquées ou observées ; et
- (F) si, dans le cas de réductions, une équipe d'inspection était présente sur le site de réduction durant toute la période de compte rendu, les dates précises auxquelles les procédures de réduction ont été commencées et achevées.

7. Le rapport d'inspection est rédigé dans la langue officielle de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe désignée par l'Etat Partie inspecteur conformément à la Section IV, paragraphe 2, alinéa (G) ou paragraphe 3, alinéa (F) du présent Protocole.

8. L'Etat Partie inspecteur et l'Etat Partie inspecté conservent chacun un exemplaire du rapport. L'Etat Partie inspecteur met le rapport d'inspection à la disposition de chaque Etat Partie qui en fait la demande.

9. Tout Etat Partie dont les armements et équipements conventionnels soumis au Traité ont été inspectés, en particulier :

- (A) a le droit de faire figurer des commentaires écrits concernant l'inspection de ses Forces armées conventionnelles ; et

(B) conserve un exemplaire du rapport d'inspection dans le cas de l'inspection de ses Forces armées conventionnelles.

## **Section XV. Privilèges et immunités des inspecteurs et des membres de l'équipage de transport**

1. Afin d'exercer efficacement leurs fonctions dans le but de l'exécution du Traité, et non pour leur bénéfice personnel, les privilèges et immunités dont jouissent les agents diplomatiques conformément à l'Article 29, à l'Article 30, paragraphe 2, à l'Article 31, paragraphes 1, 2 et 3 et aux Articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont accordés aux inspecteurs et aux membres des équipages de transport.

2. En outre, les inspecteurs et les membres des équipages de transport se voient accorder les privilèges dont jouissent les agents diplomatiques en vertu de l'Article 36, paragraphe 1, alinéa (b) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Ils ne sont pas autorisés à introduire sur le territoire de l'Etat Partie où l'inspection va être menée des marchandises dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la législation ou contrôlées par la réglementation de quarantaine de cet Etat Partie.

3. Les moyens de transport de l'équipe d'inspection sont inviolables, sauf disposition contraire du Traité.

4. L'Etat Partie inspecteur peut renoncer à l'immunité de juridiction de l'un de ses inspecteurs ou membres d'équipage de transport, dans les cas où il estime que l'immunité entraverait le cours de la justice et qu'il peut y être renoncé sans préjudice de l'application des dispositions du Traité. L'immunité des inspecteurs et des membres des équipages de transport qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat Partie ne peut être levée que par l'Etat Partie dont ces inspecteurs sont les ressortissants. La renonciation à l'immunité doit toujours être expresse.

5. Les privilèges et immunités prévus par la présente Section sont accordés aux inspecteurs et membres des équipages de transport :

(A) en transit sur le territoire d'un des Etats Parties aux fins de la conduite d'une inspection sur le territoire d'un autre Etat Partie ;

(B) durant leur présence sur le territoire de l'Etat Partie sur le territoire duquel une inspection est menée ; et

(C) par la suite, en ce qui concerne les actes accomplis antérieurement dans l'exercice de leurs fonctions officielles en qualité d'inspecteur ou de membre de l'équipage de transport.

6. Si l'Etat Partie inspecté estime qu'un inspecteur ou un membre de l'équipage de transport a abusé de ses privilèges et immunités, les dispositions prévues par la Section VI, paragraphe 9 du présent Protocole s'appliquent. A la demande de l'un des Etats Parties concernés, des consultations ont lieu entre eux afin de prévenir le renouvellement d'un tel abus. «

## **Protocole sur le groupe consultatif commun**

Les Etats Parties conviennent ci-après des procédures et d'autres dispositions applicables au Groupe consultatif commun établi par l'Article XVI du Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe, en date du 19 novembre 1990, dorénavant désigné comme le Traité.

1. Le Groupe consultatif commun est composé de représentants désignés par chaque Etat Partie. Des adjoints, des conseillers et des experts d'un Etat peuvent prendre part aux débats du Groupe consultatif commun si cet Etat Partie l'estime nécessaire.
2. La première session du Groupe consultatif commun s'ouvre au plus tard 60 jours après la signature du Traité. Le Président de la séance d'ouverture est le représentant du Royaume de Norvège.
3. Le Groupe consultatif commun se réunit en sessions régulières deux fois par an, à moins qu'il n'en décide autrement.
4. Des sessions supplémentaires sont convoquées à la demande d'un ou de plusieurs Etats Parties par le Président du Groupe consultatif commun, qui informe sans délai tous les autres Etats Parties de cette demande. Ces sessions s'ouvrent au plus tard 15 jours après réception de la demande par le Président.
5. Les sessions du Groupe consultatif commun ne durent pas plus de quatre semaines, sauf s'il en décide autrement.
6. Les Etats Parties assument à tour de rôle la présidence du Groupe consultatif commun dans l'ordre alphabétique en français.
7. Le Groupe consultatif commun se réunit à Vienne, sauf s'il en décide autrement.
8. Lors de leurs réunions, les représentants siègent dans l'ordre alphabétique des Etats Parties en français.
9. Les langues officielles du Groupe consultatif commun sont le français, l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et le russe.
10. Les débats du Groupe consultatif commun sont confidentiels, sauf s'il en décide autrement.
11. La répartition des dépenses communes afférentes au fonctionnement du Groupe consultatif commun se fait, à moins que le Groupe consultatif commun n'en décide autrement, de la façon suivante :  
  
10,73 % pour la République fédérale d'Allemagne, pour les Etats-Unis d'Amérique, pour la République française, pour la République italienne et pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;  
  
9,00 % pour la Fédération de Russie ;  
  
6,49 % pour le Canada ;  
  
5,15 % pour le Royaume d'Espagne ;

4,23 % pour le Royaume de Belgique et pour le Royaume des Pays-Bas ;

2,47 % pour le Royaume du Danemark et pour le Royaume de Norvège ;

1,75 % pour l'Ukraine ;

1,72 % pour la République de Pologne ;

1,20 % pour la République turque ;

0,84 % pour la République hellénique, pour la République de Hongrie et pour la Roumanie ;

0,81 % pour la République tchèque ;

0,70 % pour la République du Bélarus ;

0,67 % pour la République de Bulgarie, pour le Grand-Duché de Luxembourg et pour la République portugaise ;

0,40 % pour la République slovaque ;

0,20 % pour la République d'Arménie, pour la République azerbaïdjanaise, pour la Géorgie, pour la République d'Islande, pour la République du Kazakhstan et pour la République de Moldavie.

12. [Supprimé]

### **Protocole sur l'application provisoire de certaines dispositions du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe**

[Annulé]

<sup>(1)</sup> Pour la Belgique, le Canada et le Luxembourg, le terme «groupe de combat d'infanterie» signifie une «Section d'infanterie de combat».

<sup>(2)</sup> Ce véhicule polyvalent au blindage léger peut être exceptionnellement modifié dans les 40 mois qui suivent l'entrée en vigueur du Traité en un véhicule blindé de transport de troupe - sosie figurant sur la liste dans la Section II, paragraphe 1 du présent Protocole en tant que MT-LB-AT, par un changement de l'intérieur du véhicule, en enlevant la banquette de gauche destinée au groupe de combat d'infanterie et en soudant la structure des casiers à munitions sur le côté et au sol en six points de sorte que le transport d'un groupe de combat d'infanterie <sup>(3)</sup> dans ce véhicule ne soit plus possible. Les modifications peuvent être réalisées en des lieux différents des sites de réduction. Les véhicules blindés de transport de troupe MT-LB qui n'ont pas été modifiés sont considérés, conformément au Protocole sur l'échange d'informations, comme véhicules blindés de transport de troupe.

<sup>(3)</sup> Pour la Belgique, le Canada et le Luxembourg, le terme «groupe de combat d'infanterie» signifie «Section d'infanterie de combat».

<sup>(4)</sup> En vertu de la Section I, paragraphe 3 du Protocole sur le reclassement des hélicoptères.

<sup>(5)</sup> Pour la Belgique et le Canada, le terme «escadron» signifie «escadrille».